

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 18 octobre 2019 - 18h30

Date de convocation : 08 octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-neuf, le 18 octobre 2019 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Fontaine-au-Pire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (49 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Vincent WAXIN
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD
Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE	Pierre-Henri DUDANT
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Gérard FILLION (S)
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Frédéric BRICOUT	Denis COLLIN	Bernard POULAIN
Brigitte PRUVOT	Liliane RICHOMME	Francis STOCLET
Martine THUILLEZ	Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK
Odile SAUTIERE (S)	Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE
Bernard PLET	Jean-Claude GERARD	Jean-Marc GOSSART (S)
Bertrand LEFEBVRE	Jean-Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR
Charles BLANGIS	Annie DORLOT	Joseph MODARELLI
Isabelle PIERARD	Serge SIMEON	Pascal FOULON
Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU	Michel HENNEQUART
Laurence RIBES	Jean CAMPORELLI (S)	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

Membres excusés (5) :

Francis LEBLON, Gérard TAISNE, Patrice BONIFACE, Laurent COULON, Daniel BLAIRON

Membres absents (9) :

Jean-Félix MACAREZ, Laurent LOIGNON, Brigitte ROLAND-BEC, Bruno MANNEL, Marc DUFRENNE, Pascal COQUELLE, Didier BLEUSE, Jean-Pierre RICHEZ, Stéphane JUMEAUX

Membres ayant donné procuration (11) :

Christian PAYEN à Henri QUONIOU, Jean-Pierre THIEULEUX à Jean-Paul CAILLIEZ, Alban BAJODEK à Serge SIMEON, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Liliane RICHOMME, Alain RIQUET à Frédéric BRICOUT, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Francis GOURAUD à Jacques OLIVIER, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Daniel CATTIAUX à Pascal FOULON

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance de travail à 18h40 et remercie M. Jean-Claude GERARD, maire de Fontaine-au-Pire, de recevoir le conseil en sa commune, il lui cède la parole.

M. Jean-Claude Gérard souhaite la bienvenue aux élus. Il brosse le portrait de sa commune à travers son histoire, sa situation géographique, ses commerces, ses associations, etc. Il relate tous les travaux réalisés récemment et souhaite mettre en valeur les agents communaux pour le travail rendu. Il termine son allocution en précisant que la commune de Fontaine-au-Pire est bien intégrée au sein de la CA2C et justifie son propos par la validation du pacte financier proposée par l'intercommunalité lors du dernier conseil municipal.

M. le Président remercie Jean-Claude GERARD.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le Président invite les élus à valider le compte-rendu du conseil communautaire précédent. M. Charles BLANGIS demande s'il est possible de le recevoir par courriel. M. le Président explique qu'il n'est pas contre mais il indique que tout le monde n'a pas forcément cette technologie et il doute parfois de sa fiabilité (message non-reçu ou réception dans les courriels indésirables). Il propose toutefois que les élus souhaitant recevoir les comptes rendus par voie électronique se fassent connaître. Un protocole sera mieux en place pour ces derniers.

Pas d'autre remarque, le compte rendu est validé. Il rappelle que toutes les délibérations ainsi que les comptes rendus sont consultables sur le site internet (www.caudresis-catesis.fr).

M. le Président demande aux élus la possibilité de passer en priorité les délibérations afférentes au développement économique. Il annonce que M. Frédéric BRICOUT, rapporteur de ces délibérations, doit partir assez rapidement pour des raisons familiales. Pas d'objection de l'assemblée.

DELIBERATION N°2019/072

Objet : Intervention de la CA2C en complément des fonds FISAC

Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT - Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

Monsieur le Vice-Président rappelle :

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) a pour vocation de favoriser le maintien et le développement des services artisanaux et commerciaux de proximité. Il permet de mettre en place des aides directes aux commerces pour aider au financement des travaux d'accessibilité, de modernisation et de sécurisation des locaux et devantures/vitrines.

Par délibération n°2017/105 du Conseil Communautaire du 05 octobre 2017, la Communauté de communes a approuvé le programme FISAC et les actions proposées et notamment l'axe 1 concernant le maintien du dernier commerce du genre en milieu rural.

La 4C ayant signé la convention partenariale FISAC avec le Pays du Cambrésis, elle entre dans le cadre du décret du 15 mai 2015 et prend en application la loi ACPTE, qui exige que l'EPCI concernée intervienne à même hauteur que le financement FISAC pour les entreprises commerciales/artisanales répondant aux critères cités dans le décret.

Monsieur le Vice-Président précise :

Lors de la dernière commission FISAC en date du 12 juin 2019, un dossier déposé par le café de l'amitié de Quiévy, pour un projet d'installation de rampe pour personnes à mobilité réduite, chiffré à 7.740 € HT, a reçu un accord d'octroi de subvention à hauteur de 750 €.

Monsieur le Vice-Président propose donc l'intervention sur ce dossier de la communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, en complément et à même hauteur des fonds FISAC soit 750 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/073

Objet : Octroi de subventions au profit d'entreprises du Territoire de la CA2C

Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT - Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu sa compétence « Développement Economique » et son partenariat avec la Région Hauts de France, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a la possibilité d'octroyer aux entreprises de son territoire des aides financières directes sous forme de subventions.

Certaines de ces aides ont pour but de favoriser, simplifier la création d'entreprise (TPE artisanales et commerciales) ainsi que le développement de celles-ci dans l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux d'aménagement.

D'autres, ont vocation à inciter, faciliter les acquisitions, extensions, constructions et réhabilitations de bâtiments à vocation artisanale ou industrielle.

Monsieur le Vice-Président précise :

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du territoire de la République) n°2015-911 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-1,

Vu le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n°20171147 du Conseil Régional du 29 septembre 2017, adoptant le projet de convention transitoire entre la Région et les EPCI en faveur des opérateurs de la création d'entreprise,

Vu la convention de partenariat n°18000030 relative à la participation de la CA2C au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France et son annexe 5 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide à la création d'entreprise et fixant forfaitairement le montant de l'aide à 2.000 € dans les communes de moins de 4.000 habitants et à 1.500 € dans les communes de plus de 4.000

habitants et son annexe 6 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide au développement des TPE fixant le montant de l'aide à 30% des dépenses éligibles HT,

Vu la délibération n°2017/0104 du Conseil Communautaire du 05 octobre 2017, approuvant la convention de partenariat n°18000030 et autorisant le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,

Monsieur le Vice-Président propose donc à l'assemblée l'octroi de subventions au profit d'entreprises du Territoire de la CA2C comme indiqué dans le tableau suivant :

REGIMES	COMMUNES	ENTREPRISES	REPRES- TANTS	OBJET	INVESTISSEMENTS ELIGIBLES (HT)	MONTANTS	MODALITES DE VERSEMENT
Développement	Inchy-en-Cambrésis	SAS Délices fruits	M/mme Duthilleul Jessica	Ouverture d'un magasin de fruits, légumes et fleurs en complément de l'offre de proximité existante (boulangerie, café, salon de coiffure), acquisition notable : chambre frigorifique	12 305 €	2 000 €	En un versement au moment de la signature de la convention
	Caudry	BB Studio	M. Beaugillet Bruno	Reprise du seul studio photo de Caudry (commerce de centre-ville), acquisition de matériel, travaux d'aménagement liés à l'accueil du public	4 678 €	1 500 €	
	Carnières	Boucherie Charcuterie Traiteur BUIRETTE	M. Buirette Dave	Installé depuis 2007, développement de l'activité, modernisation de l'équipement dont l'acquisition d'une remorque frigorifique	11 739 €	3 520 €	
Développement	Rejet de Beaulieu	T.E.C Espaces Verts	M. Richez Sébastien	Développement de l'activité, amélioration des conditions de travail et de rendement, acquisition d'une remorque broyeuse	24 000 €	7 200 €	50 % sur présentation de factures acquittées
	Beauvois-en-Cambrésis	Millies et une fenêtres	M. Maurage Jean-Sébastien	Développement de l'activité, embauche de trois nouveaux salariés, acquisition de deux véhicules utilitaires	35 350 €	10 000 €	

Développement	Caudry	EDV Soudure	M. Vincent David	Création d'un atelier de métallurgie artisanale et serrurerie et d'un magasin destiné aux particuliers Aménagements, investissements d'installation : Rideau métallique, enseigne, vitrine, porte d'entrée	12 563 €	3 770 €	En deux versements : 50 % à la signature de la convention 50 % sur présentation de factures acquittées
	Carnières - Boistrancourt	MARC VERDE	M. Dancourt Thierry	Développement de l'activité, création de nouveaux produits brevetés (terrasses bois sur mesures en Kit, bordures composites), commercialisation des produits et entrée en référencement dans les grandes surfaces spécialisées Mise en place d'un atelier de fabrication sur mesure et d'expédition, investissements matériels.	31 900 €	9 570 €	
	CLARY	CHRYSOLINE Soins de beauté, maquillage, esthétique <u>à domicile</u>	Melle Milville Chrysoline	Acquisition d'un véhicule de tournée	21 621 €	6 490 €	

ADOpte A L'UNANIMITE

DECISION N°2019/009

Objet : Location de bureaux au sein du pôle CA2C au profit de l'association AIDEQ

Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT - Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

Monsieur le Vice-Président expose :

AIDEQ (Association d'Insertion pour le Développement de l'Emploi et la Qualification) est un organisme de formation créé en 2014, à l'initiative de Monsieur Philippe CRINON, afin de se spécialiser exclusivement dans la formation des demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, sans qualification.

Le contenu des formations dispensées s'articule principalement autour de :

- Travailler en autonomie et réaliser un objectif individuel
- Travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe
- Utiliser les bases de calculs et du raisonnement mathématiques
- Utiliser les techniques usuelles de l'information et de la communication numérique
- Apprendre à apprendre tout au long de sa vie

- Maîtriser les gestes et postures et respecter les règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires

L'association propose également un accompagnement dans la préparation aux validations des acquis de l'expérience (VAE). Afin d'assurer ses missions, AIDEQ est donc constituée d'une équipe de formateurs possédant plus de 25 ans d'expérience dans le domaine de l'insertion. Depuis, l'association compte 18 salariés répartis sur 8 sites (Douai, Amiens, Soissons, ...) dont Beauvois-en-Cambrésis où elle est hébergée au sein du site du centre de formation HORTIBAT.

Monsieur le Vice-Président précise :

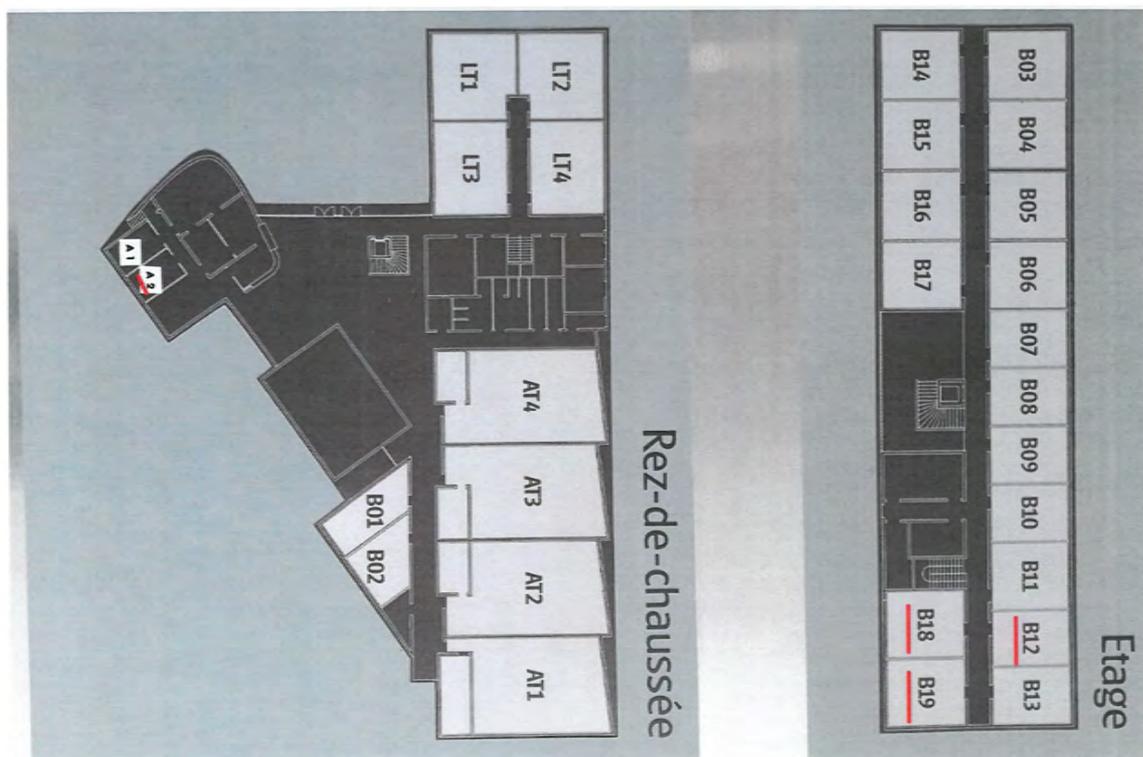
Lié au contrat cadre existant avec la Région Hauts-de-France, sa volumétrie augmente et le site actuellement occupé s'avère ne plus correspondre aux besoins d'accueil de l'association.

Monsieur CRINON a donc sollicité la CA2C pour l'aider à trouver un site pouvant offrir trois salles de classes ainsi qu'un bureau de direction, sur la commune de Beauvois-en-Cambrésis.

Au 1^{er} octobre 2019, le pôle d'entreprise CA2C de Beauvois-en-Cambrésis compte 5 bureaux vacants, qui après visite par l'association s'avèrent correspondre à leurs besoins.

Monsieur le Vice-Président informe donc le Conseil de la décision de consentir, à l'organisme de formation AIDEQ, une convention d'occupation de quatre bureaux au sein du pôle d'entreprises CA2C de Beauvois-en-Cambrésis comme identifiés sur le plan joint, pour une durée indéterminée, aux montants délibérés de 802,08 €/mois.

Document annexé : Plan de la CA2C



DELIBERATION N°2019/074

Objet : Demande d'exonération de TEOM

Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée de la demande d'exonération de la TEOM pour l'exercice 2020 de différentes entreprises sur les bases de l'article l1521 III-1 du Code Général des Impôts qui prévoit la possibilité d'exonération par l'organe délibérant.

Monsieur le Vice-Président rappelle que depuis plusieurs années, l'assemblée a toujours refusé d'émettre un avis favorable sur ces demandes d'exonération.

Monsieur le Président propose donc de valider la délibération suivante :

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant que, par délibération en date du 3 janvier 2012, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a opté pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Considérant que certaines entreprises, bien qu'elles confient à des prestataires privés le soin de collecter et traiter leurs déchets et sollicitent en conséquence une exonération de leur TEOM pour l'exercice 2020.

Considérant qu'il convient que la collectivité délibère quant à ces demandes,

Sur proposition du Conseil des Maires réuni en séance le 7 octobre 2019,

L'assemblée Communautaire décide de rejeter toutes les demandes d'exonérations de TEOM pour l'exercice 2020.

Documents annexés : Courriel de BUFFALO GRILL et courrier de DECATHLON

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. Frédéric BRICOUT quitte la séance à 19h02 (rappel : il avait la procuration de M. Alain RIQUET).

Dorothee DECAUX

De: Jeremy GUEUX <JGUEUX@buffalo-grill.fr>
Envoyé: jeudi 1 août 2019 11:33
Secretariat CA2C
Objet: Demande Exonération de la TEOM pour le Buffalo Grill de CAUDRY
292 TF 2017 FINAMUR.PDF; 292 TF 2018 FINAMUR.PDF; CAUDRY 1.tif; CAUDRY 1.1.tif; CAUDRY 1.2.tif; CAUDRY 1.3.tif

Madame, Monsieur

Par la présente, nous vous sollicitons afin d'obtenir l'exonération du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) au titre de l'année 2020 pour le restaurant BUFFALO GRILL de CAUDRY Boulevard du 8 mai 1945, 59540 CAUDRY
La collecte de l'ensemble de nos déchets est assurée par un prestataire privé, assurant collecte, tri et valorisation conformément à la réglementation.

Nous ne bénéficions donc pas du service de ramassage de la ville.

Veillez trouver en pièce jointe les éléments justifiant notre demande d'exonération :

- Copie de la Taxe foncière 2017 et 2018 (2019 non reçue)
- Factures justifiant le règlement des prestations par un prestataire privé.

Merci d'avance pour votre réponse favorable, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement.



Jeremy GUEUX
Assistant Directeur Administratif Travail
9 Boulevard du Général de Gaulle
92150 MONTROUZE
Tel : +33 (0)1 77 79 40 34
Email : jdgueux@buffalogrill.fr
www.buffalo-grill.fr

DECATHLON

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
4 BOULEVARD DE MONSIEUR - BP 10171
59 653 VILLENEUVE D'ASCO CEDEX
Villeneuve d'Ascq, Lundi 8 juillet 2019,

2391891300W00187 00527
Monsieur Frédéric BRICOUT
Reso service de gestion des déchets
Place du Général de Gaulle
59540 CAUDRY

HOTEL DE VILLE DE CAUDRY

Objet : Demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la Taxe Foncière 2020 pour le magasin de CAUDRY

Madame, Monsieur,

Je me permets de prendre contact avec vous afin de solliciter de votre part une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En effet, je vous informe qu'outre la location de conteneurs, nous confions l'enlèvement et le traitement de nos déchets à un prestataire externe.

En vertu de l'article 1527-111 du code général des impôts, qui donne aux conseils municipaux et aux communautés de communes, la faculté d'exonérer totalement ou partiellement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux commerciaux, je sollicite de votre part la mise en application de cette exonération pour la délibération prise en 2019 au titre de l'année 2020.

Nous mettrons à votre disposition sur simple demande des copies des documents justificatifs (factures, contrat et attestation de notre prestataire, copie de l'avis d'imposition de la taxe foncière).

Dans le cas où une redevance d'enlèvement des ordures ménagères aurait été instaurée sur la commune, je vous remercie d'avance de bien vouloir nous en informer, et de nous communiquer le tarif applicable pour 2020.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à ma demande et vous prie d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Responsable Administratif et financier
Julie Colombo Dieumegard
julie.colomboordieumegard@decathlon.com

DECISION N°2019/008

Objet : Marchés publics - Délégation

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Marie CASANOVA

Décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis en matière de marché public dans le cadre de ses délégations conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°2017/45 du 12 juillet 2017 portant délégation au Président :

Préparation et passation :

- Notification d'attribution de l'appel d'offres alloti pour la fourniture et l'entretien d'un four crématoire et d'équipements complémentaires pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis :

Fin mai 2019, une consultation a été lancée pour l'attribution d'un appel d'offres alloti pour la fourniture et l'entretien d'un four crématoire et d'équipements complémentaires pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis. Un pli a été reçu avant la date limite de dépôt (03 juillet 2019 – 12h00). Après analyse de la candidature et de l'offre reçues, la Commission d'Appel d'Offres a approuvé l'attribution du contrat susmentionné à la société FACULTATIEVE TECHNOLOGIES France pour l'ensemble des lots et les montants suivants : lot n°1 portant sur la fourniture, la livraison et la pose d'un four crématoire avec ligne de filtration d'un montant de 465 000 € HT, lot n°2 concernant les fournitures, livraison et pose d'un pulvérisateur pour un montant de 26 852 € HT et lot n°3 relatif à l'entretien des équipements crématoires objet du marché public et actuellement en service pour un montant de 50 000 € pendant un an renouvelable neuf fois tacitement.

- Notification d'attribution du marché public passé en procédure adaptée (MAPA) de travaux pour la mise hors d'eau du bâtiment de la Brasserie de LE CATEAU-CAMBRÉSIS :

En avril 2017, une consultation a été lancée pour l'attribution d'un marché public de travaux pour la réalisation de la mise hors d'eau du bâtiment communautaire de la brasserie de LE CATEAU-CAMBRÉSIS. Après obtention de financement auprès de la DRAC sollicitée par délibération n°2018/127 du 11 décembre 2018, le marché public a été attribué à la société THIEULIEUX le 11 septembre 2019.

- Lancement d'une consultation pour l'attribution d'un MAPA de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage communautaire située à CAUDRY :

Considérant l'insalubrité des locaux et le potentiel accidentogène du site, il a été lancé une consultation pour recruter un maître d'œuvre et réaliser des travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil. Le maître d'œuvre attributaire, CIBLE VRD, propose la réalisation de l'ensemble des missions pour 13 800 € HT. L'offre concurrente déposée par ECAA s'élevait à 21 000 euros HT. Le budget de l'opération sera à définir dans un second temps.

- Lancement d'une consultation pour l'attribution d'un MAPA de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de bâtiments destinés au tourisme fluvestre situés à ORS et à REJET-DE-BEAULIEU :

Le 10 septembre 2019, a été lancée une consultation pour recruter un maître d'œuvre et réaliser des travaux de réhabilitation du bâtiment communautaire dit « 216 » et de la maison éclusière, propriété des Voies Navigables de France (VNF) en cours d'acquisition par la CA2C, situés respectivement à ORS et REJET-DE-BEAULIEU. Les plis des candidatures et des offres étaient à transmettre au plus tard le 27 septembre 2019 avant 12h00. Un groupement d'opérateurs économiques, composé du bureau d'étude CIBLE VRD et du cabinet d'architecte SUEUR, a déposé un pli et a été reçu par la Commission d'Appel d'Offres à la phase des négociations, s'étant déroulé le 4 octobre 2019 à 9h45.

La Commission d'Appel d'Offres propose d'attribuer au cabinet CIBLE VRD accompagné de l'architecte Christian SUEUR les lots du MAPA cité en objet pour 27 297 € HT (lot n°1 – Bâtiment 216) et 25 406 € HT (lot n°2 – Maison éclusière) soit un montant total de 52 703 € HT.

- Lancement d'une consultation pour l'attribution d'un MAPA de travaux pour la création des accès au parc d'activité communautaire située sur la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS :

Afin de créer la future zone d'activité communautaire des Quatre-Vaux, une consultation a été lancée pour réaliser les accès au parc d'activité le 13 septembre 2019. Le marché public a été alloué en deux lots, l'un concernant les voiries réseaux divers (VRD), l'autre les espaces verts. Les plis des candidatures et des offres étaient à déposer sur le profil d'acheteur de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis avant le 7 octobre 2019 avant 12h00. Les résultats de la consultation seront présentés prochainement aux conseils des maires et communautaire.

- Lancement d'une consultation pour l'attribution d'un MAPA de prestations intellectuelles de coordination sécurité et protection santé (CSPS) pour l'encadrement des travaux de création des accès au parc d'activité communautaire située sur la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS :

Afin de coordonner les travaux de création des accès du parc d'activité communautaire située sur la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS, un recrutement d'un CSPS a été lancé le 18 septembre 2019. Les plis des candidatures et des offres étaient à déposer sur le profil d'acheteur de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis avant le 7 octobre 2019 avant 12h00. Les résultats de la consultation seront présentés prochainement aux conseils des maires et communautaire.

- Lancement d'une consultation pour l'attribution d'un MAPA de fourniture d'équipement de protection individuelle (EPI) :

Une consultation a été lancée pour la fourniture d'EPI le mercredi 2 octobre 2019 sur notre profil d'acheteur. Des invitations à concourir ont été envoyées aux prestataires de notre territoire. Les plis seront à transmettre au siège communautaire avant le 16 octobre 2019 à 12h00. Les résultats de la consultation seront présentés prochainement aux conseils des maires et communautaire.

- Lancement d'une consultation pour l'attribution du premier marché subséquent portant reconstruction et dérasement des accotements du chemin de Ligny à Montigny :

Une consultation a été lancée pour la réalisation de travaux de reconstruction et dérasement des accotements du chemin de Ligny à Montigny sur notre profil d'acheteur dans le cadre de l'accord-cadre à marchés subséquents ad hoc. Des invitations à concourir ont été envoyées aux trois titulaires dudit accord-cadre, à savoir LECLERCQ TP, EIFFAGE et DESCAMPS TP. Les plis seront à transmettre au siège communautaire avant le 16 octobre 2019 à 12h00. Les résultats de la consultation seront présentés prochainement aux conseils des maires et communautaire.

Avenants :

- Modification du marché public passé en procédure adaptée (MAPA) de travaux pour la mise hors d'eau du bâtiment de la Brasserie de LE CATEAU-CAMBRÉSIS :

Considérant le délai entre le dépôt de l'offre (avril 2017) et la notification d'attribution (septembre 2019) du marché public passé en procédure adaptée (MAPA) de travaux pour la mise hors d'eau du bâtiment de la Brasserie de LE CATEAU-CAMBRÉSIS, le titulaire a proposé de réévaluer le montant et les missions de travaux à réaliser. Le montant initial des travaux était de 108 583,91 € HT. Après réévaluation, il a été augmenté de 9,5% soit 118 913,33 € HT. Cette augmentation a donné lieu à la signature d'un avenant conformément à l'article 139 6° du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, auquel est soumis le marché susmentionné.

DELIBERATION N°2019/075

Objet : Octroi d'une aide communautaire dans le cadre de l'opération de production de logements locatifs sociaux à Ors

Rapporteur : M. Alexandre BASQUIN - Affaire suivie par Mme Corynne HUYGEN

La participation de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention voté en Conseil Communautaire en date du 07 juillet 2016.

Pour rappel, cette aide financière vise à soutenir la production de nouveaux logements en direction des catégories modestes et des publics spécifiques (neuf, acquisition-amélioration et VEFA). Les bénéficiaires de l'aide sont les opérateurs publics et privés habilités à réaliser des logements sociaux ainsi que les communes sur des opérations de réhabilitation de bâtiments communaux.

Une demande d'accompagnement financier a été déposée depuis l'approbation du règlement :

- Une opération de construction de corps d'états séparés de 9 logements individuels locatifs avec 6 garages portée par Partenord Habitat.

Le règlement prévoit le recueil de l'avis de la commission Habitat, chargée de vérifier la complétude du dossier et le respect des critères d'éligibilité. L'opération a été présentée et validée à la commission Habitat du 15 avril 2019.

Elle participe à l'objectif de production de logements locatifs aidés sur la durée du PLH, qui est de 186 logements sur 6 ans et permettent d'améliorer le parcours résidentiel des demandeurs.

L'opération située Rue d'Ouies à Ors permettra de proposer aux ménages 2 logements PLS, 4 logements PLUS, 3 logements PLAI (dont 3 de type T2).

L'aide financière est de 26 000 €, pour un projet d'un montant de 1 296 595 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer une aide financière à Partenord Habitat de 26 000 € pour l'opération située à Ors transmise en date du 4 septembre 2017,

- De préciser que les dépenses correspondantes sont bien inscrites au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

Document annexé : Convention de partenariat

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Convention de partenariat pour la construction de 9 logements locatifs aidés
(PLUS et PLAI)
Rue d'Ouies à Ors**

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis dont le siège est situé Rue Victor Watremez – RD 643 – ZA le bout des dix neuf à 59157 Beauvois en Cambrésis, et représentée par son Président, Monsieur Serge SIMEON,

Et

La société PARTENORD Habitat, dont le siège est situé au 27, Boulevard Vauban à Lille, et représentée par son directeur général, Monsieur Christophe BECUWE,

EXPOSE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de production de logements locatifs sociaux de la Communauté de Communes, la société Partenord Habitat a décidé de construire 9 logements sociaux de type longère situés aux abords du centre bourg et de l'école - rue d'Ouies à Ors.

Dans le cadre de son PLH, axe 2 (diversification de l'offre de logements en direction des catégories modestes et des publics spécifiques), la Communauté de Communes a mis en place un régime d'aides financières en direction des opérateurs publics et privés habilités à réaliser des logements sociaux, ainsi qu'aux communes sur la reprise de vacance ou le changement d'usage des bâtiments communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.3 du chapitre 2 des statuts de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis : « politique du logement et du cadre de vie : élaboration d'un Programme Local de l'Habitat »,

Vu les délibérations d'adoption du PLH en date du 24 septembre 2015, du 10 février 2016 et du 19 décembre 2016,

Vu la délibération d'adoption d'un règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés dans le cadre de la production de logements en date du 30 juin 2016,

Vu l'avis de la commission habitat sur le projet porté par Partenord Habitat de création de 6 logements sociaux et 3 logements très sociaux rue d'Ouies à Ors en date du 15 avril 2019,

Vu la décision du Conseil Communautaire sur l'octroi d'une aide dans le cadre de l'opération rue d'Ouies à Ors en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'opération.

Article 2 : OBLIGATIONS DE PARTENORD HABITAT

1. Objet du programme

La société Partenord Habitat s'engage à construire 9 logements de type longère, chacun comprenant 3 logements type 2 d'une surface moyenne de 55.99m², 5 logements type 3, d'une surface moyenne de 76.16m² et 1 logement type 4 d'une surface moyenne de 91.22m² ainsi que 6 garages sur deux bandes s'inspirant de l'architecture locale traditionnelle. Puis, 10 places de stationnement avec 6 places couvertes dans 2 garages de 3 places et 4 places de stationnement extérieures dont 2 classiques et 2 destinées pour les personnes à mobilité réduite.

Au total, il est prévu 2 logements PLS, 4 logements PLUS, 3 logements PLAI (dont 3 T2).

Les logements seront construits dans le respect de la réglementation thermique RT 2012.

Les parkings seront conformes à la norme 1996 NFP 91-120 « parc de stationnement à usage privatif ».

L'isolation acoustique sera conforme à la nouvelle réglementation acoustique et respectera le classement acoustique des façades.

La société Partenord Habitat s'engage à fournir les attestations correspondant au respect des normes citées ci-dessus.

2. Coût et plan de financement

Le coût de l'opération s'élève à 1 296 595 euros.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses (euro)		Recettes (euro)	
Acquisition en VEFA	1 296 595	Fonds propres	1 971
		Etat PLAI	20 124
		Département PLUS	216 000
		Département PLAI	52 500
		Prêt CDC PLUS	389 500

		Prêt CDC PLAI	353 500
		Prêt PLS	353 500
		CA2C (PLUS)	8 000
		CA2C (PLAI)	13 500
		CA2C (abondement T2)	4 500
	1 296 595		1 296 595

Article 3 : Obligations de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis

La Communauté d'Agglomération s'engage à participer au financement de 4 logements PLUS et 3 logements PLAI selon le barème suivant : 2 000 euros par PLUS et 4500 euros par PLAI. Elle s'engage également à abonder à hauteur de 1 500 euros par logement social et très social créé lorsqu'il s'agit de T2. **Soit une subvention maximale de 26 000 euros.**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 30% au démarrage des travaux, après demande écrite du bénéficiaire et remise de la déclaration d'ouverture de chantier
- Solde de la subvention à la livraison de l'opération après visite des lieux et remise des pièces suivantes :
 - o Certificat de parfait achèvement et de conformité des travaux
 - o Plan de financement définitif
 - o Factures acquittées

Le montant total de la subvention pourra être recalculé en cas de non-respect des objectifs initiaux.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'achèvement de l'opération, après versement du solde de la subvention.

Elle pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de non-respect des engagements. A ce titre, il est rappelé que les travaux devront faire l'objet d'un démarrage dans les 12 mois suivant la signature de la convention. L'opération devra être achevée dans un délai de 3 ans suivant le démarrage pour pouvoir bénéficier du solde de la subvention.

Article 5 : LITIGES

En cas de litige, les parties porteront l'affaire devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le 31 juillet 2019

Christophe BECUWE,

Serge SIMEON,

Directeur Général
PARTENORD HABITAT

Président de la Communauté
d'Agglomération du Caudrésis-Catésis

DELIBERATION N°2019/076

Objet : Ouverture de postes

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Angélique MARION

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

Considérant la nécessité de créer :

- 4 postes d'agent de maîtrise,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{er} classe,
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe.

Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président propose la création de ces postes au 1^{er} novembre 2019.

L'avis du CTP a été requis quant à l'ouverture de ces postes et un avis favorable a été rendu en date du 25 septembre 2019.

Monsieur le Président sollicite l'avis de l'assemblée quant à cette ouverture de postes.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/077

Objet : Suppression de postes

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Angélique MARION

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le départ d'agents pour retraite, départ volontaire, décès.

Il précise que ces 6 postes correspondants, inscrits au tableau des effectifs sont devenus vacants.

La collectivité n'ayant pas pour l'heure l'intention de recruter, il est donc proposé à l'assemblée de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal,
- 4 postes d'adjoint technique.

Monsieur le Président précise que ces suppressions n'empportent aucune conséquence sur le personnel.

L'avis du CTP a été requis quant à la suppression de ces postes et un avis favorable a été rendu en date du 25 septembre 2019.

Monsieur le Président sollicite l'avis de l'assemblée quant à la suppression de ces 6 postes.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/078

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Angélique MARION

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

L'avis du CTP a été requis quant à la modification du tableau des effectifs et un avis favorable a été rendu en date du 25 septembre 2019.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : adopte le tableau des effectifs suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Attaché	3	3
Rédacteur Principal 1 ^{er} classe	1	1
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	4	0
Adjoint administratif de principal de 2 ^{ème} classe (C2)	4	4
Adjoint administratif (C1)	6	6
Adjoint administratif TNC 12h hebdo (C1)	1	1
FILIERE TECHNIQUE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Technicien	1	0
Agent de maîtrise principal	1	1
Agent de maîtrise	4	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C2)	5	5
Adjoint technique (C1)	25	24
FILIERE PATRIMOINE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Adjoint du patrimoine de principal de 2 ^{ème} classe (C2)	1	1
FILIERE SPORTIVE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	1	1

Article 2 : précise que les postes de catégories B et A pourront, en l'absence de candidature de titulaires conformément aux critères, être pourvus par des non titulaires.

Selon la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est possible d'avoir recours aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée pour les postes de catégorie A, et aux articles 3-1 et 3-2 pour les postes de catégories B.

Article 3 : s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

Article 4 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lille.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/079

Objet : Création CDD « Sénior »

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Angélique MARION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant, qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels dits « Sénior », pour satisfaire des besoins des services techniques liés à un accroissement temporaire d'activité et permettre aux agents recrutés de faciliter le retour à l'emploi et de lui permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de sa retraite à taux plein.

L'avis du CTP a été requis quant à la création CDD « Senior » et un avis favorable a été rendu en date du 25 septembre 2019.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Se prononce en faveur de la création de 5 postes d'agents contractuels « Sénior », à temps complet, pour une durée maximale de 18 mois.

Le contrat pourra être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui ajoutée à la durée du contrat initial ne peut excéder 36 mois.

Il s'adressera aux agents de 57 ans et plus, en recherche d'emploi depuis plus de 3 mois ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisée.

Article 2 : précise que les recrutements se feront à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : précise que ces postes seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon d'adjoint technique territorial.

Impute les dépenses à la section fonctionnement du budget 2020.

Autorise Monsieur le Président à négocier et à signer tout document afférent à la présente décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/080

Objet : Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Angélique MARION

Le Conseil Communautaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : autorise Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 2 : prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Autorise Monsieur le Président à négocier et à signer tout document afférent à la présente décision.

ADOpte A L'UNANIMITE

Arrivée de M. Bruno MANNEL à 19h15

DELIBERATION N°2019/081

**Objet : Règlement et convention d'attribution
de fonds de concours 2019-2020**

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Contexte :

Vu la délibération 2019/039 du 08 juillet 2019 approuvant le pacte financier, et notamment l'objectif 3 de celui-ci RENFORCER le soutien à l'investissement des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V,

Monsieur Serge SIMEON, Président, rappelle aux membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'attribution des Fonds de Concours de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, conformément aux débats qui se sont tenus lors de la présentation du pacte financier.

Un projet de règlement ainsi qu'une convention ont donc été élaborés, et joints en annexe.

Monsieur le Président expose ainsi les grandes lignes :

1. Axe thématique d'intervention :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux (mairies, écoles, salles polyvalentes...)
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels...
- Valorisation des espaces publics
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins)

2. Bénéficiaires

Seules les communes membres pourront bénéficier d'un fonds de concours de la CA2C.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement éligibles sont les études d'avant-projet, les honoraires de maîtrise d'œuvre et les travaux. Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles.

4. Montant et conditions

Il est au maximum égal à 50% de la part restant due par la commune sur le montant hors taxe après déduction des subventions, montant plafonné à 20 000€ pour les exercices 2019-2020. Le Fonds de Concours peut être utilisé en une seule fois par une commune sur un projet important, ou sur plusieurs projets. L'étude des dossiers sera arbitrée et validée par le Conseil Communautaire, sur proposition du bureau exécutif sachant que le fonds de concours est fermé (enveloppe fixe pour les 2 exercices)

5. Pièces à fournir

Demande de financement déposée avant tout commencement des travaux (avant le 31 décembre de l'année 2020) ; Présentation du projet ; Plan de financement ; Délibération sollicitant le versement du fonds de concours.

6. Conditions de versement

Décision du Conseil Communautaire après avis du Bureau des Maires portant acceptation de l'opération et décision d'attribution du fonds de concours.

Versement de 50% lors de l'engagement des travaux et le solde sur présentation de justificatif de réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif du Percepteur.

La commune s'engage à solliciter le solde du fond de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention. Faute de quoi les crédits seront annulés

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire

APPROUVER le règlement d'attribution ainsi que la convention d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, dont le projet a été, joint à la présente délibération,

INVITE les communes éligibles à solliciter, par délibération, l'octroi du fonds de concours avant le 31 décembre 2020,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Documents annexés : Règlement des fonds de concours de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis
Convention d'attribution des fonds de concours*

ADOpte A L'UNANIMITE

REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS CATESIS 2019-2020

PREAMBULE

L'un des objectifs de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, repose sur l'engagement d'une réflexion solidaire sur la répartition fiscale et financière des richesses du territoire.

Dans le cadre de cet objectif territorial, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a approuvé, lors du Conseil Communautaire de juillet 2019, son Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, venant ainsi réaffirmer la volonté de la Communauté d'Agglomération d'aider ses communes membres, à travers notamment la mise en place d'un dispositif de fonds de concours élargi.

1. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1/ LE CADRE JURIDIQUE

Selon les dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT: « Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce financement intervient dans la limite suivante : **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.** Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Nota Bene: un « équipement » doit être considéré comme une **immobilisation corporelle** (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers..)

2/ LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

2. Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours

Une enveloppe de fonds de concours pour les communes est inscrite chaque année au Budget Primitif de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (validation en Conseil Communautaire).

1/ DEPENSES CONCERNEES

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif. Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées par une commune, hors voiries, réseaux et lotissements.

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux (mairies, écoles, salles polyvalentes...)
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels...
- Valorisation des espaces publics
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins)

2/ Modalité d'intervention

Le montant du fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis est **au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subventions.**

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération et au vu du résultat des appels d'offres, s'il y a lieu, ainsi que des décisions des autres financeurs.

Chaque commune pourra prétendre au bénéfice du fonds de concours pour un montant maximum de 20 000 € sur les exercices 2019-2020.

3/PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de la Communauté d'Agglomération, avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Une présentation du projet
- Un descriptif des travaux
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux. Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le dossier de demande de fonds de concours sera ensuite instruit par le Bureau Communautaire, qui sera chargé de donner son avis sur les dossiers reçus. L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, prise sur proposition du Bureau Communautaire. Une convention d'attribution sera signée entre la Communauté d'Agglomération et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du Trésorier. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la Communauté d'Agglomération, lors du dépôt du dossier, prévaudra. La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...)



Convention d'Attribution Fonds de concours

Entre

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont le siège est situé à ZA Bout des dix-neuf 59 157 Beauvois en Cambrésis, représentée par M. SIMEON, Président
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Et
La commune de XXXX, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, représentée par M XXXXX ,
Maire
Ci-après dénommée « la Commune »),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16-V ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du caudrésis catésis et notamment les dispositions incluant la commune de XXX comme l'une de ses communes membres ;

Vu la délibération n°XXX du Conseil municipal en date du XXXX; portant demande d'un fonds de concours pour XXXXX.

Vu la délibération n° xxxxxx du Conseil communautaire en date xxxxx , portant attribution d'un fonds de concours à la commune xxxx pour la création xxxxxx.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté d'agglomération à la commune.

Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune XX dans le cadre

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et est fixé à XXXXX euros TTC, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté d'Agglomération se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le comptable public de la Commune assorti de l'ordre de service ;

- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la Commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public.

La commune s'engage à solliciter le solde du fond de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention. Faute de quoi les crédits seront annulés.

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié, par avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de litige résultant de la présente convention, après tentative de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président

M. le Président rappelle que les dernières demandes doivent être déposées au plus tard au mois de novembre. Il précise également que les fonds de concours sont issus d'une enveloppe annuelle avec un plafond et que les communes concernées par un projet doivent se hâter. Enfin il indique que ces fonds ne concernent que les petites communes, Caudry et Le Cateau ne sont pas concernées.

M. Daniel FIEVET maire de Walincourt-Selvigny renonce aussi à ce fonds de concours. M. Jacques OLIVIER rappelle que l'idée de base est de favoriser les petites communes par conséquent il ne sollicitera pas non plus cette aide de la CA2C.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/082

**Objet : Convention cadre pour la réalisation de prestation de services entre communes et communautés :
Gestion d'un service**

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Contexte :

Vu la délibération 2019/039 du 08 juillet 2019 approuvant le pacte financier, et notamment l'objectif 1 sécuriser la situation financière du territoire action 2 Régulariser la facturation des mises à disposition de services communautaires aux communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sur le fondement des articles L 5214-16-1, L5216-7-1, L5215-27 ou L5217-7

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Communauté ;

Monsieur Serge SIMEON, Président, rappel aux membres de l'assemblée que la mise à disposition de services communautaires aux communes doit juridiquement faire l'objet d'une refacturation aux communes bénéficiaires, conformément aux débats qui se sont tenus lors de la présentation du pacte financier.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention prévoyant les modalités de cette mise à disposition et de sa facturation aux communes.

Monsieur Le Président expose ainsi les grandes lignes :

1. Service d'intervention :

Gestion des espaces verts
Gestion du patrimoine
Prêt de chapiteaux
Service peinture intérieure et routière

2. Modalité d'exécution

Chaque prestation de service donnera lieu à signature d'un engagement selon le modèle annexé.

3. Conditions financières

A chaque engagement de la commune, il sera fixé un chiffrage correspondant à un estimatif du coût du service selon grille tarifaire jointe.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire

APPROUVER La convention cadre pour la réalisation de prestation de service entre communes et de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, dont le projet a été, joint à la présente délibération,

INVITE les communes sollicitant les services de la CA2C, à approuver par délibération, la signature de cette convention.

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Documents annexés : Convention cadre pour la réalisation de prestation de service entre la commune et la communauté sur gestion d'un service.
Grille tarifaire*

M. Pierre-Henri DUDANT explique qu'il n'est pas partisan de ce nouveau système. Il ne souhaite pas ouvrir un débat et déclare qu'il votera contre.

1 CONTRE (M. Pierre-Henri DUDANT)

5 ABSTENTIONS (M. Pascal FOULON, Janine TOURAINNE, Daniel FIEVET, Chantal WAYEMBERGE-MAILLY, Daniel CATTIAUX).

ADOPTE

**CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS
DE SERVICES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTÉ : GESTION
DES SERVICES**



**CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS
DE SERVICES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTÉ : GESTION
DES SERVICES**

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article 1^{er} ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation du service en cause :

- Gestion des espaces verts
- Gestion du patrimoine
- Mise en place de chapiteaux
- Service Peinture

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier le service en cause à la Communauté.

Entre les soussignés :

La Communauté de Commune du Caudrésis-Catésis représentée par son Président Monsieur Serge SIMÉON ci-après dénommé « la Communauté »,
d'une part,

Et : (dénomination commune) représentée par son Maire, M. Mine (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) ci-après dénommé "la commune",
d'autre part,

¹ Selon les cas : articles L. 5214-16-1, L. 5216-7-1, L. 5215-27 ou L. 5212-7-7 du CGCT.



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBLI ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire, la Commune confie la gestion de toute compétence affectée à la gestion du service en cause à la Communauté, en investissement comme en fonctionnement.

Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service à la Communauté. Chaque prestation de services, puisque le Juge administratif a bien précisé qu'une telle convention est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes.

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

La commission XXXXXXXXXX au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Pendant la durée du contrat, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLES : DUREE

La présente convention s'applique à compter du XXXX



CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE : GESTION DES SERVICES

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention (préciser les modalités de la résiliation – délai minimum, amortissements en cours). Cette dénonciation doit être notifiée au moins (un an, trois mois) avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIERES

A chaque contrat, selon les clauses du contrat type joint aux présentes, il sera fixé un coût correspondant à un estimatif du coût du service.

ARTICLE 7: CONTENTEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance Juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à le en exemplaires.

Pour la Communauté

Signature / Cachet

Le Président,
Serge SIMEON

Pour la commune

Signature / Cachet

Le Maire
Nom, prénom(s)



Annexe Calcul prestation

Fiche Tarif Espace Vert

Coût horaire Agent 16,08 €
Forfait petite machine par Agent 2,06 € par heure
Forfait administration 45 € par 1/2 journée.
Forfait véhicule 3,81 € pour 1 AR
Forfait tracteur 12,17 € par heure

Exemple re facturation Bévillers

Prestation de Bévillers fiche 38 heures sur 1 journée => 851,60 €

Fiche tarif brigade du patrimoine

Patrimoine : 16,05 €
Forfait administration 45 € par 1/2 journée
Forfait véhicule 3,81 € pour 1 AR

Exemple Reumont travaux dans la maison de l'école 70h sur 3 jours 1 453, 74 €

Fiche tarif Peinture

Peinture : 18,71 €
Forfait administration 45 € par 1/2 journée
Forfait véhicule 3,81 € pour 1 AR
Pot de peinture blanche : 53,70 €
Pot de peinture noire : 64,50 €

Exemple Reumont 28 heures sur 2 jours 7 pots de peinture blanche => 1 087,40 €



DELIBERATION N°2019/083

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) auprès de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Rapporteur : M. S. SIMEON - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis peut demander l'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la mise à disposition d'un agent pour une mission de Délégué à la Protection des Données afin d'assurer la mise en conformité au RGPD de ses propres traitements de données à caractère personnel.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 est obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CdG59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Monsieur le Président propose :

- D'autoriser Monsieur Serge SIMEON, président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Serge SIMEON, président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Document annexé : Projet de convention bipartite relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données

ADOPTE A L'UNANIMITE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD
POUR UNE MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, dont le siège est situé 14 rue Jeanne Mallotte à Lille, représenté par son Président, Marc GODEFROY, en application de l'article 28 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1995 d'une part,

et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, représentée par son Président, Monsieur Serge SIMEON, mandaté par délibération en date du d'autre part,

il a été préalablement exposé ce qui suit :

Article 1^{er}

Sur la demande de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

Pour assurer la mise en conformité de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord peut assurer la mission de Délégué à la Protection des Données telle qu'elle est prévue par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, le Délégué à la Protection des Données mutualisé a notamment pour mission :

- d'informer et de conseiller les responsables de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- de réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel pris en œuvre ;
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture informatique et Libertés au sein de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- d'assurer, en lien avec la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le Délégué à la Protection des Données est tenu au respect des obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel quant aux données personnelles auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il est bien entendu que les responsables de traitements de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre. Le DPD assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquées par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ou relève, lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des données définies préalablement.

Article 3

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis s'engage à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis s'engage notamment :

- à communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ;
- à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement ;
- à assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du Délégué à la Protection des Données dans un cadre mutualisé, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis devra désigner un référent à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Ce référent assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis. A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis devra s'assurer que le référent dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 4

Chaque intervention effectuée par les services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour le compte la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis sera facturée à celui-ci sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

L'estimation du coût de l'intervention des services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sera établie à partir d'une évaluation des besoins de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

A chaque changement de tarif voté par le Conseil d'Administration, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monseigneur le Trésorier-Payeur Général
72/80 rue Saint-Sauveur
59016 LILLE CEDEX

Article 5

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par les établissements et leurs subites.

Article 6

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sauf dans le cas de force majeure.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 8

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Lille, le

En trois exemplaires:

Le Président de La Communauté
D'Agglomération du Caudrésis-Catésis

Le Président du Centre de gestion,

Serge SIMÉON

Marc GODEFROY

DELIBERATION N°2019/084

Objet : Convention tripartite entre le Cdg59, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et la commune de ... pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO).

Rapporteur : M. S. SIMEON - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

Le Cdg59 assure un rôle de coordination administrative et technique du projet.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Monsieur le Président propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et la commune de ... , relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Documents annexés : Projet de convention tripartite Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données Estimation financière

ADOPTE A L'UNANIMITE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD
POUR UNE MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillette à Lille, représenté par son Président, Marc COFFROY, en application de l'article 28 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, représentée par son Président, M. Serge SIMON,

et, Commune membre de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et ci-dessous appelée Commune, représentée par son Maire,,

mandatés par délibération en date du

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Article 1^{er}

Sur la demande de la Commune, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 29 janvier 1984 modifiée.

Article 2

Pour assurer la mise en conformité de la Commune, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord peut assurer la mission de Délégué à la Protection des Données telle qu'elle est prévue par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, le Délégué à la Protection des Données mutualisé a notamment pour mission :

- d'informer et de conseiller les responsables de la Commune ainsi que ses agents dans le domaine des données à caractère personnel ;
- réaliser l'inventaire des données à caractère personnel, à caractère personnel mixte en œuvre ;
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture informatique et Libertes au sein de la Commune ;
- d'assurer, en lien avec la Commune, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le Délégué à la Protection des Données est tenu au respect des obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel quant aux données personnelles auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il est bien entendu que les responsables de traitements de la Commune ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre. Le DDP assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquées par la Commune ou relève, lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des données définies préalablement.

Article 3

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, la Commune s'engage à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel :

La Commune s'engage notamment :

- à communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ;
- à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement ;
- à s'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du Délégué à la Protection des Données dans un cadre mutualisé, la Commune devra désigner un référent local à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la Commune.

Ce Référent Local assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de la Commune. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de la Commune. A ce titre, la Commune devra s'assurer que le référent dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 4

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis prendra en charge financièrement la sensibilisation mutualisée des agents à l'échelle du territoire et la coordination territoriale des interventions du DPD mutualisé du CdG59, à savoir la planification et l'organisation des réunions et des interventions à l'échelle du territoire intercommunal, le suivi des remontées d'information depuis les collectivités et la prise de contact avec les sous-traitants si besoin.

Article 5

Chaque intervention effectuée par les services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour le compte de la Commune sera facturée à celle-ci sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

L'estimation du coût de l'intervention des services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sera établie à partir d'une évaluation des besoins de la Commune.

A chaque changement de tarif voté par le Conseil d'Administration, la Commune pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois, à compter de la date de ce dernier.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
77/80 rue Saint-Sauveur
59016 LILLE CEDEX

Article 6

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par les Communes et leurs suites.

Article 7

La non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sauf dans le cas de force majeure.

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 9

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Lille, le
En trois exemplaires

Le / La Maire de ... M. / Mme ...	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis Serge SIMÉON	Le Président du Centre de gestion du Nord, Marc GODEROY
--	--	--

Communes	Nb habitants (Pop. Mairie)	Tranche de collecte	Nb de jours maximum par collectivité sur 24 mois hors sensibilisation	Coût maximum par collectivité sur 24 mois hors sensibilisation	Nb de jours de sensibilisation en zone ruralité ou zone	Coût sensibilisation par collectivité sur 24 mois	Coût de la Coordination Territoriale (CT) à assurés par le CNG59 sur 24 mois
DEHERIES	48	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
HACQUART-EN-CAMBERSIS	210	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
RETE-OE-BEAULIEU	273	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
MAINGHEN	312	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
MONTREY	325	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
SAINTE-ERMINI	341	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
REUVOIR	380	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
MAUCROS	400	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
BOUSSRES-EN-CAMBERSIS	417	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
CAULLENY	454	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
BEAUMONT-EN-CAMBERSIS	469	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
ETOUENEL	501	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
LA-GROSE	528	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
MAUNCOURT	532	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
HOUVIGNY	552	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
BEAULLES	559	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
MONTIGNY-EN-CAMBERSIS	579	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
ELINCOURT	644	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
ONS	674	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
CATEMBRES	688	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
NICHY-EN-CAMBERSIS	739	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
BRAQUIE	751	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
BETHENCOURT	779	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
LE-FRANCAIS-ROSAIRE	828	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
CATLON-ROSAIRE	858	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
ROBRIELLES	908	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
SAINT-VAAST-EN-CAMBERSIS	1109	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
NEUVILLY	1129	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
ROUVINE-AU-PIRE	1226	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
SAINTE-SOULPIE	1257	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
MARETZ	1481	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
SAINTE-ALBERT	1586	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
SAINTE-HULDE-LEZ-CAMBREUIL	1673	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
OLEBY	1790	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
USIGNY-EN-CAMBERSIS	1922	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
VILERS-EN-CAMBERSIS	2108	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
BEAUVOS-EN-CAMBERSIS	2114	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
MAUNCOURT-ELVIGNY	2151	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
BETTERY	2244	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
BOUGNY	2529	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
ALESNE-LES-ALBERTS	3863	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
LE-CATEL-EN-CAMBERSIS	4149	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
CAUDRY	15480	Commune de -500 hab.	1,5	600€	0,5	200€	200€
CAUDRESIS CATÉSIS	NA	NA	100	4000€	30	1200€	1200€
Nb total de jours			1920		360	14 400 €	5700
Coût total sur 24 mois				76 800 €		14 400 €	22 800 €

Coût annuel éligible au charge par l'Etat

DELIBERATION N°2019/085

Objet : Convention de gestion du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Marie CASANOVA

Question portant sur l'approbation d'une convention de gestion du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire entre la Région des Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)

Les communautés d'agglomérations créées par la loi du 12 juillet 1999 sont obligatoirement compétentes pour organiser la mobilité sur leur ressort territorial. Au titre de l'article L1231-1 du code des transports, une communauté d'agglomération est donc compétente pour organiser des services réguliers de transport public.

Cette compétence mobilité emporte la compétence transports urbains et non urbain ainsi que la compétence transport sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

À la suite de l'arrêté du préfet du 18 septembre 2019, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a modifié ses statuts en devenant Communauté d'Agglomération avec date d'effectivité au 1^{er} janvier 2019 devenant ainsi pleinement compétente dans le champ de la mobilité.

L'article L3111-5 du code des transports dispose que cette compétence mobilité doit être pleinement exercé par la communauté d'agglomération dans son nouveau périmètre dans un délai maximum d'une année. La CA2C doit donc assumer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2020.

La Région a anticipé cette prise de compétence à l'occasion du renouvellement des contrats de concession de transports routiers scolaires et interurbains du Nord en divisant le périmètre initial du contrat du Cambrésis pour en créer un qui relève exclusivement du ressort territorial de la CA2C. Ce contrat « P3B Caudrésis – Catésis » peut donc être transféré dans son intégralité à la CA2C.

Considérant la nécessité de continuité de service public, et n'étant pas compétente auparavant, la CA2C souhaite que la Région poursuive dans l'ensemble de ses droits et obligations la gestion dudit contrat pour une période d'une année renouvelable une fois.

La Communauté d'Agglomération ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence mobilité. Le transfert des compétences à la CA2C implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seule la Région des Hauts-de-France est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers et le contrôle du concessionnaire. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Région et la CA2C, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Région assurera, à titre transitoire, la gestion du contrat de concession P3B.

Considérant que l'article 3111-9 autorise les Communauté d'Agglomération a confié tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région,

Considérant la prégnance du transport scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R1111-1 et L5216-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses article L3111-5 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°62/2018 du 18 septembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ;

Vu la délibération n°2018/095 du 26 septembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis en Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n°2019/... du 26 novembre 2019 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la présente convention ;

Vu la délibération n°2019-... du 18 octobre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant approbation de la convention ;

Il est proposé à l'assemblée :

- d'autoriser le Président à solliciter les services de l'État afin d'obtenir un arrêté préfectoral arrêté préfectoral qualifiant le réseau Nord comme majoritairement scolaire, particulièrement sur le territoire de la CA2C (P3B) ;
- d'approuver l'exercice de la compétence obligatoire « transport public de personnes » par la Région des Hauts-de-France via une convention de gestion à titre gratuit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 ;
- d'approuver la convention de gestion à titre gratuit de la compétence obligatoire « transport public de personnes » par la Région des Hauts-de-France via une convention de gestion à titre gratuit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de gestion.

Document annexé : Projet de convention de gestion du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire

Mme Liliane RICHOMME exprime son mécontentement vis-à-vis de la prestation du délégataire. M. le Président reconnaît et regrette les difficultés au démarrage. Mme Isabelle PIERARD explique (qu'en sa qualité de conseillère régionale) avoir remonté tous les problèmes des usagers au directeur du délégataire. Elle déplore aussi ces dysfonctionnements.

ADOPTE A L'UNANIMITE


 Région
Hauts-de-France
 Pôle Infrastructures et Transports
 Direction des Transports Scolaires et Interurbains


 CA2C
 Caudrésis-Catésis

**CONVENTION DE GESTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE
 SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE
 TRANSPORT PUBLIC ROUTIER INTERURBAIN ET SCOLAIRE**

ENTRE :

La Région des Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°2019/... de la séance plénière du 26 novembre 2019, domicilié 131 avenue du Président-Hoover à Lille (59000),

Ci-après dénommée la Région,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catesis, représentée par Monsieur Serge SIMEON, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°2019... du Conseil communautaire du 18 octobre 2019, dont le siège est fixé Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf 59157 BEAUVOIS-EN-CIS,

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération » ou la « CAZC »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles R1111-1 et L6216-5 ;

Vu le code des transports et notamment, ses articles L3111-5 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°622018 du 18 septembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catesis ;

Vu la délibération n° 2018/095 du 26 septembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catesis en Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 2019... du 26 novembre 2019 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la présente convention ;

Vu la délibération n° 2019... du 18 octobre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catesis portant approbation de la convention ;

PRÉAMBULE

Les communautés d'agglomérations créées par la loi du 12 juillet 1999 sont obligatoirement compétentes pour organiser la mobilité sur leur ressort territorial. Au titre de l'article L1231-1 du code des transports, une communauté d'agglomération est donc compétente pour organiser des services réguliers de transport public.

Cette compétence mobilité emporte la compétence transports urbains et non urbain ainsi que la compétence scolaire sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

À la suite de l'arrêté du préfet du 18 septembre 2019, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catesis a modifié ses statuts en devenant Communauté d'Agglomération avec date d'effectivité au 1er janvier 2019 devenant ainsi pleinement compétente dans le champ de la mobilité.

L'article L3111-5 du code des transports dispose que cette compétence mobilité doit être pleinement exercée par la communauté d'agglomération dans son nouveau périmètre dans un délai maximum d'une année. La CAZC doit donc assumer cette compétence à compter du 1er janvier 2020.

La Région a anticipé cette prise de compétence, à l'occasion du renouvellement des contrats de concession de transports routiers scolaires et interurbains du Nord en divisant le périmètre initial du contrat du Caudrésis pour en créer un qui relève exclusivement du ressort territorial de la CAZC. Ce contrat « P3B Caudrésis – Catesis » peut donc être transféré dans son intégralité à la CAZC.

Considérant la nécessité de continuité de service public, et n'étant pas compétente auparavant, la CAZC souhaite que la Région poursuive dans l'ensemble de ses droits et obligations la gestion dudit contrat pour une période d'une année renouvelable une fois.

La Communauté d'Agglomération ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence mobilité. Le transfert des compétences à la CAZC implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seule la Région des Hauts-de-France est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers et le contrôle du concessionnaire. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Région et la CAZC, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Région assurera, à titre transitoire, la gestion du contrat de concession P3B.

Considérant l'arrêté préfectoral qualifiant le Réseau Nord comme majoritairement scolaire et l'article L3111-9 du code des transports, la susmentionnée compétence peut être transférée de la CAZC à la Région sur une période de transition limitée dans le temps.

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

En application de l'article L3111-9 du code des transports, la CAZC délègue à la Région qui l'accepte, sa compétence relative à l'organisation des transports scolaires. La Région dispose du contrat P3B pour la bonne exécution de cette mesure. La présente convention définit les modalités de cette délégation de compétence qui porte sur l'organisation administrative, technique et financière du transport de l'ensemble des usagers domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial de la CAZC ainsi que les usagers commerciaux pour des trajets strictement interne à ce même périmètre.

Article 2 : Durée

La délégation de compétence est fixée pour un an soit la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, renouvelable une fois.

Le renouvellement s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception de la CAZC à la Région trois (3) mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Article 3 : Contenu et objectifs de la délégation

Pendant toute la période de la convention la Région s'engage à assurer pleinement la relation à l'usager :

- Scolaire en assurant les demandes de transports scolaires pour la rentrée scolaire 2020-2021, en cas de prolongation de la présente convention pour l'année scolaire 2021-2022 pour l'ensemble des élèves scolarisés et domiciliés au sein de la CAZC ;
- Commerciaux en assurant l'information sur le réseau et la vente des titres à travers les obligations du concessionnaire du contrat P3B. A compter de 2021, toutes les demandes relatives à la rentrée 2021-2022 seront transmises à la CAZC qui les instruera et délivrera les titres de transports en lien avec le concessionnaire.

La délégation de compétence, objet de la présente convention, comprend l'ensemble des prérogatives et responsabilités d'autorité organisatrices de transports prévues par le code général des collectivités territoriales, le code des transports et toute autre loi ou tout autre règlement concernant les transports scolaires et non urbains.

La CAZC délègue sa compétence à la Région dans ses responsabilités et celle-ci demeure donc compétente, comme ce fut le cas avant le 1^{er} janvier 2020, pour les circuits scolaires et les lignes non urbaines transportant les élèves ou usagers commerciaux :

- De la définition du service public, en particulier la détermination des dessertes, arrêts et horaires ;
- De l'exploitation du service public : elle assurera le rôle d'autorité déléguée définie dans le contrat de concession du P3B ;
- Du contrôle des exploitants (technique, financier, qualité, régularité, etc.) ;
- De l'implantation, de l'aménagement et de l'entretien des mobiliers des points d'arrêt qui appartiennent à la Région ;
- Des relations avec les usagers, notamment l'information des voyageurs et le traitement des réclamations ;
- De l'application du règlement régional de transport scolaire applicable sur le territoire du département du Nord ;
- De l'ensemble des actes de gestion liés à l'exercice de la délégation de compétence et à sa mise en œuvre ;
- De mettre en œuvre toute convention ou partenariat nécessaire au transport scolaire des élèves (SMCF, etc.)

L'objectif de la délégation est d'assurer le service public selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions qu'au cours de l'année 2018/2019. Si la CA2C demande à la Région d'augmenter l'offre, un avenant à la présente convention de délégation devra être établi précisant le financement apporté par la CA2C.

Article 4 : Contrats et conventions

4-1. En cours

Les modalités d'exploitation des lignes à vocation scolaire et commerciales sont définies dans le contrat du P3B.

La Région s'engage dès la date de démarrage de la présente convention à transmettre le contrat du P3B, l'ensemble de ses annexes (faisant partie intégrante du contrat, P3B), et la consistance de l'offre.

4-2. À renouveler ou à modifier

Durant la délégation, la Région est libre de passer des avenants qu'elle juge nécessaire à l'exercice de la délégation sans que la CA2C n'ait d'obligation de financer ces éléments nouveaux. Aucun nouveau contrat ne sera passé par la Région concernant cette compétence sans un accord formel préalable de la CA2C.

Article 5 : Modalités financières

L'exercice par la Région des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 6 : Suivi de la convention

La Région tiendra à la disposition de la CA2C toutes les pièces justificatives et toutes les informations nécessaires à son contrôle. La CA2C ou toute personne mandatée par elle, pourra effectuer tout contrôle sur pièces et/ou sur place.

Le Concessionnaire du contrat P3B (article 57 du contrat) s'engage à remettre, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, codifiées aux dispositions des articles L3131-5, R3131-2 et suivants du code de la commande publique, de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales un rapport annuel. La Région s'engage à remettre à la CA2C, ce rapport annuel dans la semaine suivant sa réception.

La Région s'engage à convier un représentant de la CA2C dûment désigné par elle :

- aux Comités de coordination prévus dans l'article 58.2 du contrat P3B ;
- à toutes réunions avec le Concessionnaire dont l'objet est une éventuelle modification du contrat.

Article 7 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 8 : Résiliation anticipée

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la délégation de compétence et résilier la présente convention par anticipation avant le terme de la convention elle ne pourra le faire qu'à la date du 31 décembre de chaque année et devra en avoir informé l'autre partie au plus tard le 30 septembre précédent. Les parties devront alors définir les modalités de transfert total du contrat en cours.

Article 9 : Responsabilités et litiges

La Région est responsable, selon les principes du droit commun de la responsabilité, des dommages causés aux usagers ou aux tiers du fait de l'exécution du contrat P3B. Elle fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges et supporte les conséquences financières de tout recours contentieux pouvant résulter de cette exécution. Elle ne pourra en aucun cas se retourner contre la CA2C en raison de ces risques et litiges.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties contractantes tenteront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, le 2019,

Le Président de la Région des Hauts-de-France

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Xavier BERTRAND

Serge SIMEON

DELIBERATION N°2019/086

Objet : Approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle

Rapporteur : Mme Véronique NICAISE - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle prévoit de modifier ces statuts, afin de répondre aux observations des services de la Sous-Préfecture portant sur l'inadéquation des statuts à la réalité des compétences détenues par les EPCI membres pour accéder à la labellisation EPAGE au 1^{er} janvier 2020, conditionnée par la cohérence du périmètre du syndicat à celui des bassins versants occupés, et propose de passer en syndicat mixte à la carte.

La modification des statuts vise à :

- Reformuler les compétences du syndicat,
- Étendre son périmètre à de nouvelles communes des EPCI adhérentes,
- Demander l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise,
- Transférer son siège social,
- Modifier sa dénomination,
- Réformer le fonctionnement institutionnel sur le plan de la représentation des membres adhérents et du fait de la transformation du syndicat en syndicat à la carte

Le syndicat ayant pour vocation à être labellisé « Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ÉPAGE) » dénommé : « Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) ». Dont le siège social sera fixé 9 rue Jules Guesde à Solesmes (59730).

Le Comité Syndical a approuvé par délibération du 10 septembre 2019, les modifications apportées aux statuts.

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle du 10 septembre 2019, annexée à la présente délibération, portant modifications statutaires,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle annexés à la présente délibération,

Notifiée à Monsieur le Président le 19 septembre 2019,

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle.

*Documents annexés : Délibération du Syndicat Mixte de Bassin de la Selle du 10 septembre 2019
Statuts modifiés du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle*

ADOpte A L'UNANIMITE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

-00-

DÉPARTEMENT
du NORD

-00-

ARRONDISSEMENT
de CAMBRAI

-00-

OBJET

Adhésion et
extension du
périmètre

DATE DE LA
CONVOCACTION :

05/08/2019

DATE DE
L'AFFICHAGE :

05/08/2019

NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS :

35

EN EXERCICE :

35

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle

L'an Deux Mil dix neuf, le 10 septembre, à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLAMENGT Georges, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie du siège du Syndicat, conformément à la Loi.

Présents : M.FLAMENGT – M. QUONIOU – M.HENNEQUART-
M. HENNON – M. PAYEN – M.BISIAUX – M.GABELLE – M.VAUCELLE –
M.MATTON – M. DHANEUS – M.FILLON – M.MACAREZ – M.SORBAUX – M.
BRUNIAU – M.VENIAT – M.FLAMENT – M.CARPENTIER
M. LAMAND – M. NICAISE – M. DROUVROY

Absents excusés : Me MORAGE – Me GOSSE – M. DUFRENNE – M.MANNEL-
MIESCARTIN – M.MONIER – M.KIK – M.DUMINY
Absents : Me GARCON – M. PECQUERIEUX – M.JUMEAUX – M. CATTIAUX –
M.GUILLEZ – M. LECUYER – M. LEPEVRE

Secrétaire de séance : Madame Evelynne LAMAND

Annule et remplace la délibération transmise le 11 septembre 2019

Monsieur le Président rappelle que le champ d'action du Syndicat mixte est délimité par les bassins versants des adhérents, à savoir les EPCI inscrits dans les bassins versants de la Selle, de l'Écaillon, de la Naville, du Veil Escart, de la Petite Sensee, du Riot des glaises et des bassins versants urbains de Denain, Wavrechain sous Denain, Haulchin, Thrih-Saint-Léger, La Sentinelle.

Pour répondre à la fois au principe de solidarité et au besoin de cohérence territoriale au regard des bassins versants occupés, et ainsi accéder à la labellisation EPAGE au 1^{er} janvier 2020, il y a nécessité de proposer l'adhésion à deux EPCI nouveaux (CCPM et CCTSO) et l'extension de périmètre d'adhésion pour 3 EPCI déjà membres (CCPS, CAPH et CAVM) sur le périmètre des bassins versants pris en charge par le syndicat

Pour finaliser la structuration du syndicat avant le 1^{er} janvier 2020, date butoir pour l'organisation de la compétence GEMAPI, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de soumettre aux EPCI suivants :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois étendre son périmètre d'adhésion aux communes de Beaurain, Capelle, Escarmain, Romeries, Verlain, et Viesly

- Pour la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut étendre son périmètre aux communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Emerchicourt, Escardain, Haulchin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Amand, Lourches, Marquette en Ostrevant, Mastaing, Neuville sur Escart, Oisy, Roelux, Trih-Saint-Léger, Wasnes-au-bac, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrechain-sous-denain.

- Pour la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole étendre son périmètre aux communes de Atrés, Mainy, Quèrenaing et Prouvy.

- Pour la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise d'adhérer pour les communes de Hammapes, Mennével, Molain, Ribaeville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée-Mulâtre, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny.

- Pour la communauté de communes du pays de Mormal d'adhérer pour les communes de Bousies, Croix-Caluysau, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis

Et de proposer aux EPCI qui en disposent, l'adhésion sur la compétence « lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement »

LE COMITÉ SYNDICAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité de soumettre :

- à la Communauté de Communes du Pays Solesmois d'étendre son périmètre d'adhésion aux communes de Beaurain, Capelle, Escarmain, Romeries, Verlain, et Viesly

- à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut d'étendre son périmètre aux communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Emerchicourt, Escardain, Haulchin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Amand, Lourches, Marquette en Ostrevant, Mastaing, Neuville sur Escart, Oisy, Roelux, Trih-Saint-Léger, Wasnes-au-bac, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrechain-sous-denain.

- à la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole d'étendre son périmètre aux communes de Atrés, Mainy, Quèrenaing et Prouvy.

- à la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise d'adhérer pour les communes de Hammapes, Mennével, Molain, Ribaeville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée-Mulâtre, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny.

- à la communauté de communes du pays de Mormal d'adhérer pour les communes de Bousies, Croix-Caluysau, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis

Accepte de proposer aux EPCI qui en disposent, l'adhésion sur la compétence « lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement »

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Rendu exécutoire par sa publication le 17 septembre 2019 et sa transmission en Sous-préfecture le 17 septembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président
Georges FLAMENGT


DU SYNDICAT MIXTE
DE LA SELLE
Place des anciens Combattants d'AFN
59730 SAINT PYTHON
Tél : 03-27-37-30-93

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

-000-

DÉPARTEMENT
du NORD

-000-

ARRONDISSEMENT
de CAMBRAI

-000-

OBJET

MODIFICATION DES
STATUTS

DATE DE LA
CONVOCACTION :
05/08/2019

DATE DE
L'AFFICHAGE :
05/08/2019

NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS :
35

EN EXERCICE :
35

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES
du Syndicat Mixte du Ba

Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le 20/09/2019
ID : 059-20041985-20190910-SELLE155_2019-DE

L'an Deux Mil dix neuf, le 10 septembre, à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLAMENGT Georges, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie du siège du Syndicat, conformément à la Loi.

Présents : M.FLAMENGT – M.QUONTOU – M.HENNEQUART-
M. HENNON – M. PAYEN – M.BISIAUX – M.GABELLE – M.VAUCELLE –
M.MATON – M. DIANEUS – M.FILLON – M.MACAREZ – M.SORLAUX – M.
BRUNIAU – M.VENIAT – M.FLAMENT – M.CARPENTIER
M.LAMAND – M.NICAISE – M.DROUVROY

Absents excusés : M.MORAGE – M.GOSSE – M.DUFRENNÉ – M.MANNEJ-
M.ESCARTIN – M.MONIER – M.KIK – M.DUMINY

Absents : M.GARÇON – M.PECCOUEUX – M.JUMEAUX – M.CATTIAUX –
M.GUILLEZ – M.LECUYER – M.LEPEVRE

Secrétaire de séance : Madame Evelyne LAMAND
Annulé et remplacé la délibération transmise le 12 septembre 2019

Afin de répondre aux observations des services de la sous-préfecture portant sur l'inadéquation des statuts à la réalité des compétences détenues par les EPCL membres, Monsieur le Président expose à l'Assemblée le besoin de modifier les statuts pour accéder à la labellisation EPAGE au 1er janvier 2020, conditionnée par la cohérence du périmètre du syndicat à celui des bassins versants occupés, et propose de passer en syndicat mixte à la carte.

La modification des statuts vise à :

- reformuler les compétences du syndicat,
- étendre son périmètre à de nouvelles communes des EPCL adhérentes,
- demander l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mormal et la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise,
- transférer son siège social,
- modifier sa dénomination,
- réformer le fonctionnement institutionnel sur le plan de la représentation des membres adhérents et du fait de la transformation du syndicat en syndicat à la carte.

Le syndicat ayant pour vocation à être labellisé « Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) » dénommé : « Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) ». Dont le siège social sera fixé 9 rue Jules Guesde à Solesmes (59730).

Des nouveaux statuts ont donc été rédigés et Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'en adopter les termes suite à la lecture qu'il leur en est faite.

LE COMITE SYNDICAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité les modifications

Fait et délibéré en séance, les jour, m

Rendu exécutoire par sa publication le 11 septembre 2019 et sa transmission en Sous-préfecture le 11 septembre 2019.

Pour extrait conforme.

Le Président
Georges, FLAMENGT

Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le 20/09/2019
ID : 059-20041985-20190910-SELLE155_2019-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT

SYMSEE

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la Loi Nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatifs aux EPTB et EPAGE

Vu le code de l'environnement, dont l'article L211-7, article L213-12

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239,

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement et en application des articles L5212-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les tous les adhérents aux présents statuts, membres titulaires, un syndicat mixte fermé ayant pour vocation à être labellisé « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) » dénommé :

- o « Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) ».

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont l'organe délibérant a approuvé l'adhésion au Syndicat, sont nommés ci-après les adhérents.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du Syndicat mixte est défini par les bassins versants des adhérents, à savoir les EPCI inscrits dans les bassins versants de la Selle, de l'Écaillon, de la Naville, du Vieil Escaut, de la Petite Sensee, du Riot des glames et des bassins versants urbains de Denain, Wavrechain sous Denain, Hautchin, Thirih-Saint-Léger, La Sentinelle :

- o La Communauté d'agglomération du Cambrésis et du Catésis, regroupant les communes de Saint Souplet, Saint Basin, Le Cateau Cambrésis, Monty, Neuville, Brasre, Mazinghen, Honnechy, Reumont, Busigny, Inchy, Bazuel, Ors, Carillon sur Sambre, Pommereuil, Saint Yast et Cambrésis et Saint Aubert.
- o La Communauté de Communes du Pays Solesmois regroupant les Communes de Beaurain Bernerain, Capelle, Escamain, Haussy, Montrecoeur, Komeries, Saint Martin sur Écaillon, Saint-Python, Saulzou, Solesmes, Somming, Vandegies sur Écaillon, Vertain, et Viesly
- o La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut regroupant les communes de Aÿssoin, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Emerchicourt, Escudain, Hiaspres, Hautchin, Hordain, Harin, La Sentinelle, Lieu Saint Amand, Lourches, Marquette en Osrevaux, Mastiang , Neuville sur Escaut, Novelles-sur-Salle, Oisy, Rosaulx, Thiant, Triih saint léger, Wasnes au bac, Wavrechain sous Faulx, Wavrechain sous denain.

- La communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour les communes de Arras, Maing, Quétréamg, Monchaux sur Escaillon, Vercham Maugre et Provy.
- La Communauté de Communes Thiréache Sambre et Oise regroupant les communes de Hamppes, Memnevet, Molain, Ribaeville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée Mulaire, Vaux Andigny, Vénérolles et Wassigny.
- La communauté de communes du pays de Mormal pour les communes de Bousties, Croix Calyxan, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis

Les cours d'eau intégrés sont ceux dont l'existence relève soit d'une source, soit d'une accumulation d'eaux pluviales, dénommés, hors fossés, collecteurs ou réservoirs.

Les cours d'eau domaniaux, les passages souterrains, ainsi que les cours d'eau canalisés ou et couverts sont exclus du périmètre de compétences du Syndicat.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT ET OUTILS

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ainsi que la lutte contre les ruissellements agricoles, dite compétence GEMAPI, à l'échelle du territoire de compétence du syndicat tels que prévus à l'article 2 et ce, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible du réseau hydraulique de ses collectivités territoriales et de leur groupement, ainsi que de protéger la ressource en eau sur la base d'un principe de solidarité amont-aval.

Pour ce faire, le SYMSE est porteur de différents outils opérationnels sur le territoire :

- Plans de gestion rivières
- Programme de restauration de la continuité écologique ;
- Plan de gestion d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants et les programmes d'actions.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET COMPÉTENCES

Le syndicat est constitué sous la forme d'un syndicat dit "à la carte", en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer

Les compétences GEMAPI listées à l'article 4.1 sont obligatoires pour l'ensemble des membres du Syndicat. La compétence érosion des sols listée à l'article 4.2 est optionnelle et ne peut être exercée que sur le territoire d'intervention listé à l'article 2

Les missions dévolues au syndicat s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général.

Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Le Syndicat entreprend, dans ce cadre, des études et des dossiers réglementaires pour aboutir à des travaux.

Les compétences exercées par le Syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles définies à l'article L211-7 du code de l'environnement qui lui permettent d'intervenir sur les thématiques suivantes :

4.1 : Compétences obligatoires « GEMAPI »

- **Aligné 1 : L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique concourant à mieux comprendre l'état des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, et à améliorer leur fonctionnement :**
 - les opérations foncières réalisées dans le cadre de ces démarches ;
 - l'aménagement de zones naturelles d'expansion des crues ;
 - l'aménagement des ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité écologique des rivières.

Aligné 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents en prenant en compte l'ensemble des fonctions remplies (hydraulique, écologique, touristique, paysagère ; etc.) :

- la mise en œuvre des plans de gestion de rivières pour concourir à la préservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques superficiels dans un but d'atteindre le bon état écologique et d'améliorer la qualité des eaux ;
- la pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- les actions de lutte contre les espèces invasives et de dératissage ;
- la lutte contre les pollutions diffuses.

Aligné 3 : La défense contre les inondations :

- la réalisation d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
- la surveillance des milieux aquatiques superficiels ;
- la gestion des ouvrages de lutte contre les ruissellements agricoles ;
- l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
- la sensibilisation des populations.

Aligné 4 : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- la préservation, l'entretien et la restauration des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion et autres;
- l'implantation et la gestion adaptée des ouvrages de rétention ou de ralentissement des ruissellements agricoles.

Aligné 5 : L'accompagnement et la coordination des acteurs du territoire

- L'animation, l'information, la concertation et la sensibilisation du public et des acteurs des bassins versants dans le domaine de la découverte, de la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques ;
- L'assistance technique, juridique et administrative aux collectivités adhérentes, ces mêmes compétences peuvent être activées sur tout autre bassin à la demande d'une autre structure compétente avec participation financière de celle-ci.

La réalisation des missions par le syndicat n'exonère en rien les acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaire
- celles de détenteurs d'un droit de l'eau en vertu d'une autorisation administrative
- celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau
- celle du Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.
- celle des propriétaires fonciers

- 4-2. Compétence à la carte
 - lutte contre l'érosion des sols qui n'impacte pas les cours d'eau et ce au titre de l'hydraulique douce

Peuvent adhérer à cette compétence optionnelle :

- Les EPCL adhérent au titre de GEMAPI et titulaires de la compétence « Erosion des sols »
- Les communes de ces EPCL qui n'ont pas transféré la compétence « Erosion des sols » à ces derniers
- Cette même compétence peut être activée sur tout autre bassin à la demande d'une autre structure compétente, non membre, avec participation financière de celle-ci.

Le transfert de la compétence prend effet au 1er janvier de l'année suivant celle de la procédure achevée de transfert. Même chose pour un retrait.

ARTICLE 5 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat est fixé à la Commune de Solesmes (59730), 9 rue Jules Guesde
Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCL membres.

ARTICLE 7 : SOUVERAINETÉ – GOUVERNANCE – FORCE PUBLIQUE

Le Syndicat est l'interlocuteur unique auprès de l'État, de la Région, des Départements et tout autre organisme susceptible de financer les études et les travaux entrepris.



TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE COMITÉ SYNDICAL

8.1- Administration

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents.

8.2- Désignations

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les élections municipales par les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239 du code électoral. Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les désignations des délégués dans les syndicats mixtes fermés sont les suivantes:

L'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre appartenant à un bassin versant du syndicat SYMISEE.

Par délibération le comité syndical peut prévoir des membres consultatifs constitués en un comité (présidé par un délégué syndical), ouvert notamment à tous les acteurs locaux (désignés par le comité syndical pour un an renouvelable), et appelés à donner un avis préalable aux réunions du comité. Cette possibilité, ouverte aux EPCL, est applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu des articles L5711-1 et L5211-49-1 du CGCT.

Les agents employés par le Syndicat ne peuvent pas être désignés par un des adhérents pour le représenter au sein du comité syndical.

8.3- Nombre de sièges

Quelle que soit la compétence pour laquelle l'EPCL est adhérent, celui-ci possède un nombre de sièges équivalent au nombre de communes pour lequel il est membre du syndicat.

De même toute commune adhérente au syndicat au titre de l'érosion des sols dispose d'un siège.

Le comité est réparti en deux collèges :

- Collège GEMAPIEN composé de délégués titulaires désignés par l'EPCL.
 - Collège non GEMAPIEN composé de délégués titulaires désignés par l'EPCL ou la commune membre de l'EPCL ayant transféré la compétence à la carte.
- Le même délégué siège à la fois dans le collège GEMAPIEN et le collège NON GEMAPIEN.

8.4- Les suppléants

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués
Les suppléants ont vocation à remplacer le premier des titulaires absents de la même EPCL, les titulaires sont classés par ordre alphabétique des communes membres de l'EPCL.

8.5- Durée du mandat



Le mandat de délégué expire lors de l'installation du Comité Syndical et des organes délibérants adhérents.

8.6- Compétences

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres dont la GEMAPI, compétence obligatoire.

Seul le collège NON GEMAPIEN prend part au vote pour les affaires concernant la compétence pluri-municipale.

8.7- Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en application de l'article L.5211-11 du CGCT.

Le Comité Syndical peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il lui semblera bon de recueillir l'avis.

8.8- Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical ou règlement intérieur.

ARTICLE 9 : BUREAU - COMPOSITION ET RÔLE

9.1- Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- Un Président ;
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un ou plusieurs autres membres.

9.2- Désignation

Les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-présidents et les autres membres sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quand il y a lieu, pour quelle cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

9.3- Compétence

Le Bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L.5211-9 du CGCT.

- Il est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences propres au Syndicat. À ce titre :

7/9

- Il gère les ressources du Syndicat ;

- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;

- Il dirige les travaux du Syndicat, sousscrit les marchés publics et passe les actes ;

- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;

- Il exécute les décisions syndicales.

L'article L.5211-9 deuxième alinéa du CGCT dispose « il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers ou des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations financières des adhérents ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- Le produit des dons et legs ;
- Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Comité Syndical définit annuellement par ses délibérations les participations financières des adhérents, pour chacune des compétences exercées.

La participation des collectivités membres est fixée de manière à équilibrer le budget de l'EPAGE en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'auto-financement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une contribution budgétaire, versée annuellement par chacune des collectivités représentées.

Les cotisations basées sur les plans de gestion, pourront évoluer selon les besoins du syndicat pour répondre aux exigences des territoires.

8/9

ARTICLE 14 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur Percepteur de la commune siège.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions, réductions de compétences et modifications statutaires s'effectuent par délibération du Comité Syndical selon les procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : TRANSFERTS DE BIENS ET DE MOYENS

Les modalités de transfert éventuel des biens et des moyens sont réglés :

- Par l'article L.5211-17 du CGCT en cas d'extension ou de retrait de compétence ;
- Par l'article L.5212-33 et L.5212-34 en cas de dissolution du Syndicat.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait d'un membre du Syndicat est régie par l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 18 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L.2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

DELIBERATION N°2019/087

Objet : Approbation de :

- **L'adhésion de deux nouveaux EPCI au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle**
- **L'extension du périmètre d'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle pour deux EPCI membres,**
- **Le transfert de la compétence « Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement » au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle de la CCPS et de la CAPH**

Rapporteur : Mme Véronique NICAISE - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Président rappelle que le champ d'action du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle est délimité par les bassins versants des adhérents, à savoir les EPCI inscrits dans les bassins versants de la Selle, de l'Écaillon, de la Naville, du Vieil Escaut, de la Petite Sensée, du Riot des glaines et des bassins versants urbains de Denain, Wavrechain-sous-Denain, Haulchin, Thrith-Saint-Léger, La Sentinelle.

Pour répondre à la fois au principe de solidarité et au besoin de cohérence territoriale au regard des bassins versants occupés, et ainsi accéder à la labellisation EPAGE au 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle propose :

- l'adhésion à deux nouveaux EPCI (CCPM et CCTSO) et l'extension de périmètre d'adhésion pour 3 EPCI déjà membres (CCPS, CAPH et CAVM) sur le périmètre des bassins versants pris en charge par le syndicat ;
- aux EPCI qui en disposent, l'adhésion sur la compétence « lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement »

Pour finaliser la structuration du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle, avant le 1^{er} janvier 2020, date butoir pour la labellisation EPAGE, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'accepter :

o les adhésions suivantes :

- Celle de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise pour les communes de Hannappes, Mennevret, Molain, Ribeaupville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée-Mulâtre, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny,
- Celle de la Communauté de Communes du Pays de Mormal pour les communes de Bousies, Croix-Caluyau, Fontaine au Bois et Forest en Cambrésis.

o Ainsi que les extensions de périmètre suivantes :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois aux communes de Beaurain, Capelle, Escarmain, Romeries, Vertain, et Viesly,
- Pour la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole étendre son périmètre aux communes de Artres, Maing, Quérénaing et Prouvy,
- Pour la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut étendre son périmètre aux communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Emerchicourt, Escaudain, Haulchin, Hordain, Hérim, La Sentinelle, Lieu-Saint-Amand, Louches, Marquette en Ostrevant, Mastaing, Neuville sur Escaut, Oisy, Roeulx, Trith-Saint-Léger, Wasnes-au-bac, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrechain- sous-denain.

- D'accepter l'adhésion sur la compétence « lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement» pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois et pour la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les adhésions suivantes :

- la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise pour les communes de Hannappes, Mennevret, Molain, Ribeuville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée-Mulâtre, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny.
- la Communauté de Communes du Pays de Mormal pour les communes de Bousies, Croix-Caluyau, Fontaine-au-Bois et Forest-en-Cambrésis

DECIDE d'accepter les extensions de périmètres suivantes :

- la Communauté de Communes du Pays Solesmois pour les communes de Beaurain, Capelle, Escarmain, Romeries, Vertain et Viesly,
- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour les communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Emerchicourt, Escaudain, Haulchin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Amand, Louches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing , Neuville sur Escaut, Oisy, Roeulx, Trith-Saint-Léger, Wasnes-au-bac, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrechain-sous-denain,
- Pour la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole étendreson périmètre aux communes de Artres, Maing, Quérénaing et Prouvy.

DECIDE d'accepter l'adhésion sur la compétence « lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement» pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois et la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/088

Objet : Projet de SAGE de l'Escaut

Rapporteur : Mme Véronique NICAISE - Affaire suivie par M. O. LEVEAUX

Monsieur le Président indique à l'assemblée que lors de sa réunion du 2 juillet dernier, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a adopté le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut.

Monsieur le Président précise que les travaux de cette commission ont permis d'identifier 5 enjeux pour ce SAGE, à savoir :

- Reconquérir les milieux aquatiques et humides

- Maitriser les ruissellements et lutter contre les inondations
- Améliorer la qualité des eaux
- Gérer la ressource des eaux souterraines
- Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement le projet du SAGE de l'Escaut est entré dans une phase de consultation administrative pour une durée de 4 mois.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de rendre un avis sur ce projet.

Document annexé : A consulter sur le site internet www.caudresis-catesis.fr, rubrique la Communauté d'Agglomération / Elus + notice ci-contre

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/089

Objet : Ouverture des commerces le dimanche - Avis de la Communauté d'Agglomération

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

La loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015, dite loi MACRON, autorise les maires à fixer la liste des dimanches où les commerces de détail peuvent ouvrir (jusque 12 par an) sous réserve que cette liste soit établie pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours et qu'à compter du sixième dimanche travaillé, l'avis de l'EPCI dont la commune est membre est nécessaire.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune d'Avesnes-les-Aubert, par courrier en date du 2 août dernier a fixé à douze, les dimanches d'ouverture pour l'établissement MATCH pour l'année 2020 à savoir :

- 12 janvier 2020
- 12 avril 2020
- 3 mai 2020
- 28 juin 2020
- 16 et 30 août 2020
- 6 septembre 2020
- 29 novembre 2020
- Les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

Aussi, conformément à la législation, Monsieur le Président sollicite l'avis de l'assemblée sur ce point.

Document annexé : Courrier du 2 août 2019

ADOPTE A L'UNANIMITE



VESNES-LES-AUBERT
Terre de Tradition et d'Avenir du Nord

Arrondissement de Cambrai
Hôtel de Ville - Rue Comminot - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Le 02/09/2019

Monsieur ~~Mme~~ **2019** ~~Président~~
Communaute d'Agglomération du
Caudrésis-Calésis

Rue Victor Watremez – RD 643
ZA du bout des dix neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Nos réf : LE/AB 019/2019

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015 dite « Loi Macron » a autorisé les maires à augmenter le nombre de dimanches où les commerces de détail pourront ouvrir sur leur commune. Néanmoins, dans le cas où la dérogation porte sur plus de cinq dimanches pour une même branche commerciale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, est appelé à se prononcer, sur saisine obligatoire du maire.

Voilà pourquoi, nous vous sollicitons pour que l'EPCI émette un avis sur ce projet, tant sur l'ampleur de la dérogation envisagée que sur le choix des dates sur lesquelles se portera la dérogation municipale.

La demande concerne l'ouverture de l'établissement MATCH portant le code APE (NAF) 4711D situé dans notre commune les dimanches suivants à compter de 13h00 :

- 12 janvier 2020
- 12 avril 2020
- 3 mai 2020
- 28 juin 2020
- 16 août 2020
- 30 août 2020
- 6 septembre 2020
- 29 novembre 2020
- 6 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020

L'établissement respectera la législation pour lesdites ouvertures tant sur les contreparties à accorder aux salariés concernés que sur le respect du principe du volontariat.

Dans l'attente d'une réponse de votre part,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Maire

Alexandre BASQUIN

DELIBERATION N°2019/090

Objet : Modification statutaire du SIAVED

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 4 juillet dernier, le SIAVED avait procédé à une modification statutaire portant sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropoles et la Communauté de Communes du Pays du Solesmois et ce dans le cadre de la réalisation d'un centre de tri ; reprenant l'extension des consignes de tri. Cette modification statutaire ayant été entérinée par notre EPCI en date du 8 juillet (délibération n°2019-065).

Monsieur le Président précise que les services de l'Etat ont souhaité que soit revu l'agencement des compétences dans les statuts du SIAVED, en vue de conférer à la compétence « traitement » une prédominance car celle-ci étant l'activité de base et la plus importante de ce syndicat.

Aussi, le SIAVED par délibération du 5 septembre dernier a de nouveau modifié ses statuts.

Conformément aux dispositions des articles combinés L.5711-1 et 5211-17 du CGCT, la Communauté dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les nouveaux statuts.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'approuver les nouveaux statuts du SIAVED avec une mise en application au 1^{er} mai 2020.

Documents annexés : Délibération du SIAVED du 5 septembre 2019 et les nouveaux statuts

ADOpte A L'UNANIMITE

	EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENT DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS
---	--

Nombre de Délégués en exercice : 43
Nombre de présents : 31

Séance du 05 septembre 2019
Date d'envoi de la Convocation : le 29 août 2019

L'un des mille dix-neuf, le cinq septembre, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au Restaurant Scolaire - Salle Auguste Vesteron - Parc Minigoyou - 59282 DOULICHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMONIE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Titulaires Présents : Mme AVE Annie - M. HILLET Jean-Kent - M. BORRAVE Alain - M. CARON Bernard - M. DELCROIX Jacques - M. DENHEZ Jean-Michel - M. KOWALCZYK Patrick - M. LEFEBVRE Michel - M. LEMONIE Charles - M. MONTAGNE Christian - M. QUÉVY Michel - M. SALGOT Bruno - Mme SOPRO Bernadette - M. CAILLIEZ Jean-Paul - M. GOETGHELUCK Alain - M. HENNEQUART Michel - M. LECLERCQ Bruno - M. OLIVIER Jacques - M. PICQUERUX Christian - M. BRICOUT Patrick - Mme DEPILET Ariane - Mme GAUTHIER Pauline - M. GOUY Eric - M. KIKOS Michel - M. PAKOSZ Alain - M. SAVARY Jean

Suppléants présents :
Mme BROWERS Any a remplacé M. BLAISE Michel
M. DELATTRE Jean-François a remplacé M. COLIN Clotaire
M. WALEMMÉ Thierry a remplacé M. CATTIAUX Daniel
Mme RIBES Laurence a remplacé M. SIMEON Serge
M. DENIS Jean-Clode a remplacé M. HEMEZ Marc

Qui donné pouvoir :
M. PLATEAU Marc a donné pouvoir à M. GOETGHELUCK Alain
M. DUBOIS Jacques a donné pouvoir à M. MONTAGNE Christian
M. PIERRACHE Jodi a donné pouvoir à M. GOUY Eric
Mme LEPRETRE André a donné pouvoir à Mme AVE Annie
M. LEFEBVRE Bernard a donné pouvoir à M. PICQUERUX Christian
M. COMYN Jean-Paul a donné pouvoir à M. KOWALCZYK Patrick
M. SAUVAGE Daniel a donné pouvoir à M. CARON Bernard
M. LEGRAN Didier a donné pouvoir à Mme SOPRO Bernadette

Délégués (titulaires) excusés : M. COQUERELLE Jean-Luc

Délégués (titulaires) absents : M. GILÉPIN Yves - M. LEBRUN-VANDERMOULIN Bernard
M. PANNIER Christophe -

Secrétaire de séance : M. Michel LEFEBVRE

DELIBERATION N° DEL190905002

Objet : Modification des statuts du SIAVED

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 190704001 du 4 juillet 2019, le Comité Syndical avait décidé de modifier ses statuts en vue de l'adhésion future de Valenciennes Métropole et de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (C.C.P.S.), dans le cadre de la réalisation d'un centre de tri reprenant l'extension des consignes de tri.

Monsieur le Président indique que les services de l'Etat sont favorables à cette démarche, mais ont souligné que soit revu l'agencement des compétences dans les statuts, en vue de

REÇU LE
06 SEP 2019
SOLS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

conférer à la compétence « traitement » une prédominance car celle-ci est l'activité de base et la plus importante du syndicat.

Un nouveau projet de statut joint à la présente délibération a donc été établi tenant compte de ces observations.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée :

- de retirer la délibération n° 190704001 du 4 juillet 2019 ;
- d'adopter les nouveaux statuts remaniés joints en annexe à la présente délibération ;
- de demander l'application de ces nouveaux statuts avec effet au 1^{er} mai 2020 ;
- de transmettre aux trois collectivités adhérentes cette décision dans le cadre de la consultation prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

(Rappel des principes d'adoption : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils des communautés intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils des communautés représentant les deux tiers de la population. Avec également l'accord du conseil de la communauté dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Entendu l'exposé de son Président,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical,

- RETIRE la délibération n° 190704001 du 4 juillet 2019 ;
- ADOPTE les nouveaux statuts remaniés joints en annexe à la présente délibération ;
- DEMANDE l'application de ces nouveaux statuts avec effet au 1^{er} mai 2020 ;
- TRANSMET aux trois collectivités adhérentes cette décision dans le cadre de la consultation prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Le Président,
Charles LEMOINE.



Syndicat Inter-Arrondissement
pour la Valorisation et
l'Élimination des Déchets
5, Route de Louviers
60200 COCCEY LES SARTRES
Tél : 03 44 41 76 47
Fax : 03 44 41 06 07



Certifié exécutoire par le Président du
syndicat compte tenu de la réception, en
Sous-Préfecture le 06 SEP. 2019
et de la publication le 06 SEP. 2019
DENAIN, le 06 SEP. 2019

Le Président,

2

SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIAVED)

STATUTS

Article 1er. - Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

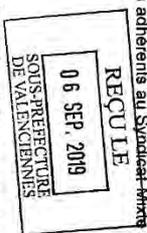
Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte formé à la carte dénommé :

SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIAVED)

Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;
- la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;
- la Communauté d'Agglomération du Cœur de la Casée (CA2C).

Les groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « *collectivités* ».



Article 2. - Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

2.1. Compétence principale

Le Syndicat exerce, à titre principal, la compétence « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie à l'exception de la gestion de la fonction tri - conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives, reprise dans le deuxième groupe de compétence.

- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'un centre

de valorisation énergétique (C/VE),

- la création et la gestion intégrale des déchèteries sur son territoire ;
- le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi et la création et la gestion éventuelle de ressourceries.

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat cette compétence principale sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;
- La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (COCO)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Calésis (CAZC).

2.2. 2ème groupe de compétence :

Le Syndicat exerce également la compétence :

« **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri.

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat ce deuxième groupe de compétence sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;
- La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (COCO)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Calésis (CAZC).

2.3. 3ème groupe de compétence :

Le Syndicat exerce, en outre, la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » réalisée de la manière suivante :

- collecte en porte à porte ;
- points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées).

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat ce troisième groupe de compétences sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Calésis (CAZC).

Les collectivités ayant transféré au SIAVED la compétence principale sans la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » devront mettre en place des modalités de collecte compatibles avec les modalités décidées par le Syndicat pour l'exercice de ladite compétence principale.

2

2.3. Activités complémentaires et connexes

Conformément :

- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues notamment du Code de la commande publique,
- à la jurisprudence,
- et au principe général de liberté du commerce et de l'industrie.

Le Syndicat Mixte peut assurer, au profit de toute personne morale de droit public ou de droit privé, des prestations de service se rattachant aux compétences visées ci-dessus, et constituant des domaines d'activités complémentaires et connexes auxdites compétences.

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer des marchés ou accords-cadres, dans le respect des règles du Code de la commande publique.

A titre d'activités accessoires complémentaires à sa compétence principale, le Syndicat Mixte peut ainsi :

- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, utiliser les capacités résiduelles du Centre de Valorisation Energétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets d'activités de soins à risque infectieux, ou de traitement de déchets industriels banals ;

- créer et exploiter des réseaux de chauffage ou de froid issus de l'énergie produite par le Centre de Valorisation Energétique

Article 3. - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au centre administratif du SIAVED, situé 5 route de Lourches 59282 DOUCHY LES MINES.

Article 4. - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5. - Comité syndical

5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente.

3

La représentation des collectivités au sein du Comité est fixée comme suit :

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente et un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait pour toute tranche de population commencentée).

Les délégués désignés par chaque collectivité sont les mêmes pour chacune des compétences transférées au Syndicat.

5.2. Fonctionnement du Comité syndical

Tout les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les affaires concernant l'exercice de chacun des différentes groupes de compétences, ne prennent part au vote que les délégués des collectivités ayant transféré ces groupes de compétences au Syndicat.

Article 6. - Bureau syndical

6.1. Composition du Bureau syndical

Le Comité élit parmi ses délégués un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité syndical conformément aux articles L.5211-10 et L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président dans l'ordre du tableau assume l'intégralité des fonctions du Président, et fait procéder sans délai à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau. En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quel que motif que ce soit, d'un Vice-président, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection du Président et des membres du Bureau s'effectue à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle collectivité, le Bureau syndical sera complété par l'élection d'un ou plusieurs nouveaux membres, si la représentation de cette dernière est jugée nécessaire par le Comité syndical.

6.2. Fonctionnement du Bureau syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations du Bureau, par délégation du Comité syndical, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité syndical.

Le Président rend compte, lors du Comité syndical suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, dans le cadre de la délégation.

6.3. Attributions du Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte, et représente le Syndicat en Justice.

Article 7. - Commissions de travail

Si nécessaire, le Comité syndical forme en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8. - Dispositions financières

8.1. Ressources du Syndicat

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les subventions de toutes origines, notamment de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Union européenne ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de la vente de l'énergie (électrique ou thermique) produite par le Centre de Valorisation Energétique (CVE) ;
- le produit de la vente des produits issus de la valorisation matière ;
- le soutien financier des éco-organismes ou autres organismes liés à la valorisation des déchets ;
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en cas de transfert de cette fiscalité au SIAVED ;
- le produit de la redevance spéciale en cas d'institution de cette dernière par le SIAVED ;
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en cas d'institution de cette dernière.

8.2. Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- les dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- les frais de fonctionnement de chaque service ;
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour l'exercice de chacune des compétences du Syndicat ;
- l'amortissement des emprunts contractés.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les trois compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles, et selon les modalités fixées par délibération du Comité syndical.

8.3. Contributions des membres

Chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant à la ou aux compétences qu'elle a transférée(s) au Syndicat Mixte, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

8.3.1. Pour la compétence principale « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » chaque collectivité adhérente versera une contribution déterminée de la manière suivante :

a) pour la partie de cette compétence correspondant aux dépenses relatives au centre de valorisation énergétique, à la mise en centre d'enfouissement technique et aux contributions versées à d'autres entités au titre du traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR), nettes des recettes afférentes à ces activités :

- 50% de la dépense répartie entre les collectivités membres en fonction de leur population respective ;

- 50% de la dépense répartie entre les collectivités membres sur la base des tonnages d'OMR collectés sur leur territoire respectif.

b) pour les autres composantes de cette compétence : dépense répartie en fonction de la population de chaque collectivité membre.

8.3.2. Pour le 2^{ème} groupe de compétence « gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives, comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée de la façon suivante :

a) pour la période de gestion de la compétence dans l'attente de la création et de la mise en service du nouveau centre de tri avec extension des consignes de tri, chaque collectivité, l'ayant transférée, versera sa contribution sur la base des coûts nets du service mis en place sur son territoire résultant des contrats et des prestations souscrits sur le dit territoire comprenant également les frais généraux supportés par le SIAVED.

b) En ce qui concerne la gestion de la compétence relative à la création et la gestion du nouveau centre de tri avec extension des consignes de tri ainsi que toutes les opérations qui s'y rapportent, chaque collectivité versera sa contribution en fonction de

sa population. Ce calcul pourra être pondéré par d'autres critères dont les modalités et leur mise en œuvre seront précisées par délibération du Comité Syndical. La partie des contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction du nombre d'habitants, le seront sur la base des états INSEE de la population municipale du dernier recensement.

c) Il est précisé que "ces deux périodes" de gestion de la compétence pourront se superposer.

8.3.3. Pour le 3^{ème} groupe de compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée sur la base des coûts prévisionnels de la collecte assurée sur son territoire, résultant des contrats en vigueur de prestation de service de collecte, et des niveaux de service qu'ils ont prescrits sur ledit territoire.

8.3.4. pour les dépenses d'administration générale du Syndicat qui seront pris en compte dans le budget de la compétence principale, elles seront réparties entre les différents budgets des groupes de compétences selon des pourcentages qui seront déterminés par délibération en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.

Les modalités de calcul et de versement des contributions seront également précisées par délibération du Comité Syndical.

La partie des contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction du nombre d'habitants, le seront sur la base des états INSEE de la population municipale du dernier recensement.

Article 9. - Receveur du Syndicat

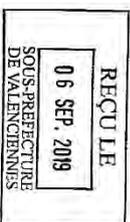
Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier de DENAIN.

Article 10. - Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération peut être décidée par le Comité syndical, statuant à la majorité simple.

Article 11. - Retrait du Syndicat ou reprise d'une compétence

Les conditions du retrait ou de la reprise de compétence seront celles fixées par les dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales.



DELIBERATION N°2019/091

Objet : Rapport d'activité du syndicat mixte du PETR du Cambrésis

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

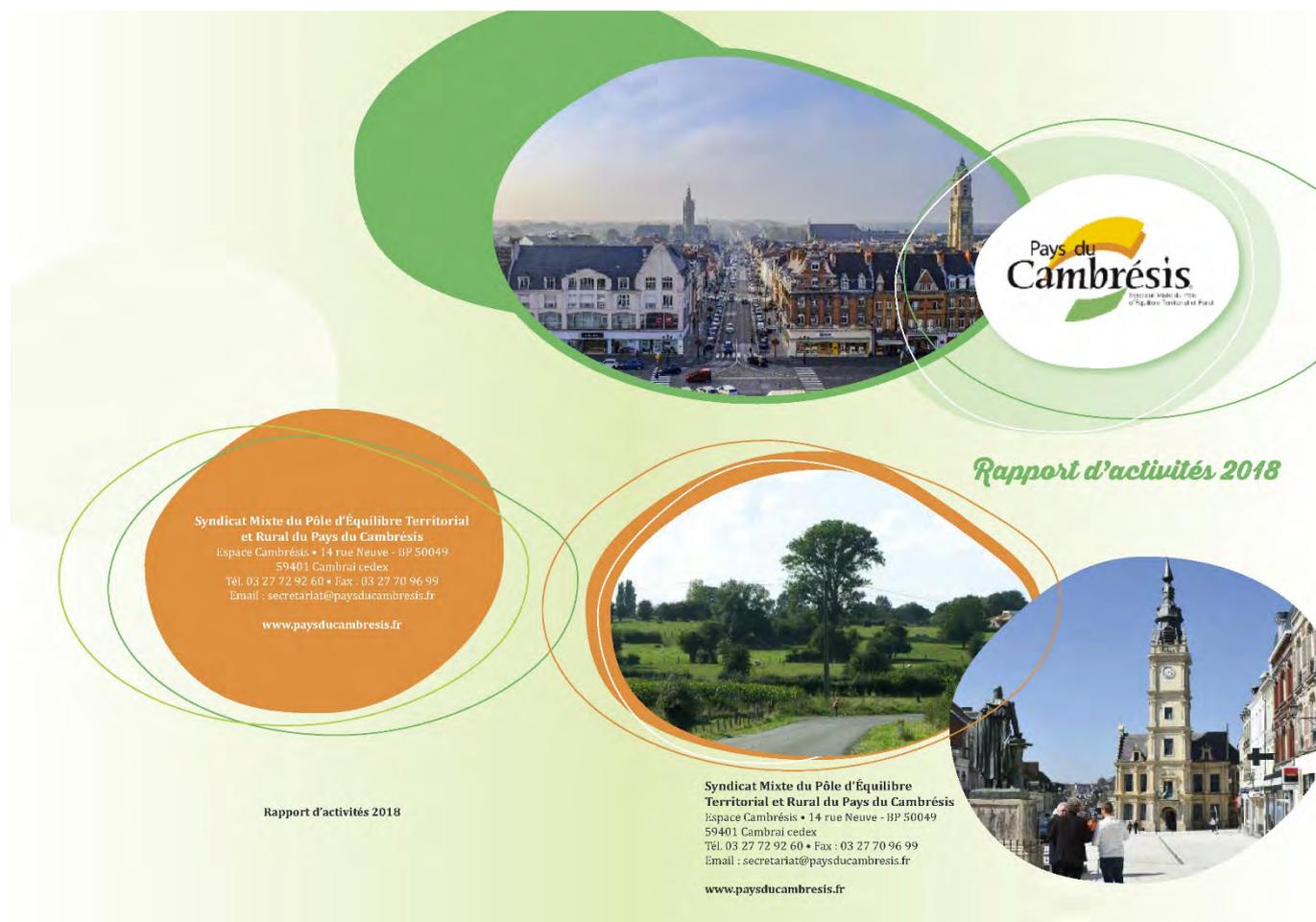
Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, Monsieur TRANOY, Président du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis a transmis le rapport d'activité 2018 en date du 24 septembre 2019.

Ce rapport devant faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire en séance publique.

Monsieur le Président présente donc à l'assemblée ce rapport et demande si celui-ci appelle d'éventuelles observations.

Document annexé : Rapport d'activité

ADOpte A L'UNANIMITE



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE



En application de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis est tenu d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Présidents des Communautés d'Agglomération et de Communes un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président à son conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les délégués du Syndicat Mixte du Pays du PETR du Cambrésis sont entendus. Le Président du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis peut être sollicité, à la demande de la collectivité, par le conseil communautaire de chaque collectivité membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de l'EPCI rendent compte au moins deux fois par an au conseil communautaire de l'activité du Syndicat Mixte.

Aussi, conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, il a été retracé le rapport d'activités du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis sur l'année 2018 lors du Comité Syndical du 26 mars 2019. Celui-ci a été transmis le 24 septembre, accompagné du compte administratif, à chaque collectivité membre pour que les délégués puissent en rendre compte au sein d'une séance publique du conseil communautaire.

Une copie du rapport d'activités est transmise au Préfet du Nord, au Sous-préfet de Cambrai, au Président du Conseil Régional Hauts de France et au Président du Conseil Départemental du Nord.

SOMMAIRE

1. DESCRIPTIF DE LA STRUCTURE P. 04
2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE P. 05-07
3. PLANIFIER L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE P. 08-11
4. IMPULSER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE P. 12-19
5. SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT RURAL ET L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ P. 20-22
6. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET 2019 P. 24-25
7. GLOSSAIRE P. 26-27

Crédits photos : Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis - Office de Tourisme du Cambrésis Samuel Dhote, Yannick Prangère, Cambrésis Développement Economique Commune de Cambrai, Commune de Caudry, Commune de Le Cateau-Cambrésis, Communauté de communes du Pays Solesmois, Commune de Solesmes
Rédaction : Équipe du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis
Conception graphique : Yannick Prangère • www.mesimages.org
Impression : Imprimerie Balder

2 Rapport d'activités 2018 • Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis

Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis • Rapport d'activités 2018 3

DESCRIPTIF DE LA STRUCTURE



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

NOM DU GROUPEMENT	Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis	
DATE DE CRÉATION	30 JUILLET 2003	
COMMUNE SIÈGE	CAMBRAI	
COMMUNES MEMBRES	ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI	
POPULATION TOTALE CONCERNÉE	165 350 HABITANTS	
NOM DU PRÉSIDENT	SYLVAIN TRANOY	
VICE-PRESIDENTS	Frédéric BRICOUT	1 ^{er} VP - Cité de Communes du Caudrésis-Catésis
	Georges FLAMENGT	2 nd VP - Cité de Communes du Pays Solesmois
	François-Xavier VILLAIN	3 ^{em} VP - Cité d'Agglomération de Cambrai
	Francis NOBLECOURT	4 ^{em} VP - Cité d'Agglomération de Cambrai
	Serge SIMEON	5 ^{em} VP - Cité de Communes du Caudrésis-Catésis
	Paul SAGNIEZ	6 ^{em} VP - Cité de Communes du Pays Solesmois
	Serge FOVEZ	7 ^{em} VP - Cité d'Agglomération de Cambrai
	Jacques OLIVIER	8 ^{em} VP - Cité de Communes du Caudrésis-Catésis
	Jean-Richard LECHOWICZ	9 ^{em} VP - Cité d'Agglomération de Cambrai
	Michel HENNEQUART	10 ^{em} VP - Cité de Communes du Caudrésis-Catésis
	Jean-Pascal LEROUGE	11 ^{em} VP - Cité d'Agglomération de Cambrai
	Alexandre BASQUIN	12 ^{em} VP - Cité de Communes du Caudrésis-Catésis
	Yves COUPE	13 ^{em} VP - Cité d'Agglomération de Cambrai
AUTRES MEMBRES DU BUREAU	Didier DRIEUX	Cité d'Agglomération de Cambrai
	Edouard SLEDZ	
	Michel PRETTRE	
	Jacques DENOYELLE	Cité de communes du Caudrésis-Catésis
	Didier BONIFACE	
	Isabelle PIERARD	
Marc PLATEAU	Cité de Communes du Pays Solesmois	
Yvan BRUNIAU		

SIÈGE DE LA STRUCTURE

Au 1^{er} janvier 2018, les locaux administratifs sont situés à l'«Espace Cambrésis» au 14 rue Neuve à Cambrai. En 2018, le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis, devenu Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis regroupe les 3 intercommunalités de l'arrondissement de Cambrai : la Communauté d'Agglomération de Cambrai, Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis, et la Communauté de Communes du Pays Solesmois, (soit 116 communes et environ 165 350 habitants).

4 Rapport d'activités 2018 • Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis

Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis • Rapport d'activités 2018 5



- **Le Pays travaille sur des thématiques d'échelle d'arrondissement :**
 - Aménagement et planification du territoire (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis SCoT) ;
 - Transition énergétique (Plan Climat Air Energie, Certificat d'économie d'énergie (CEE), ...)
 - Habitat (délégation de maîtrise d'ouvrage du PIG «Habiter Mieux» et de l'observatoire de l'habitat, Prime Air Bois, ...)
 - Au soutien du développement rural (LEADER 2014/2020, FISAC, Plantons le Décor, ...)

- **La gouvernance :**
 - Le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis est présidé par Monsieur Sylvain Tranoy, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, en charge de l'enseignement supérieur et du logement.



Les instances décisionnelles : le Comité Syndical et le Bureau

Réunions du comité syndical en 2018

- 07 février
- 21 mars
- 11 juillet
- 29 août
- 28 novembre

Réunions du bureau en 2018

- 24 janvier
- 08 mars
- 27 juin
- 23 août
- 03 octobre
- 08 novembre

Les instances de consultation et de concertation : les commissions et le Conseil de Développement

La concertation avec les acteurs du territoire est au cœur du fonctionnement du Pays, en particulier à travers ses commissions thématiques. La société civile est surtout représentée grâce au Conseil de Développement.

Les commissions

Les commissions élaborent des orientations, proposent des actions dans les domaines les concernant et conduisent les réflexions plus approfondies sur les travaux en cours.

- 3 commissions se sont réunies :
- Commission SCoT / PLU Pré-instruction des PLU
 - Commission Energie / Climat
 - Commission Habitat

En 2018, le syndicat mixte du PÉTR du Pays du Cambésis est devenu Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambésis.

Ces modifications statutaires pour transformer le Pays du Cambésis en PETR ont été effectives au 1^{er} janvier 2018.

Chaque collectivité pouvait aux dépenses du Syndicat Mixte du PÉTR du Pays du Cambésis.

La participation des collectivités - En 2018 : **2,60 € par habitant**.

Le budget annexe PiG « Habiter Mieux » : le montant de cotisation a été fixé en 2018 à **1 € par habitant**.

Le Conseil de Développement

En 2018, les EPCI et le syndicat mixte ont travaillé ensemble pour maintenir la dynamique du conseil de développement suite à l'adoption de la Loi NOTRE.

En 2018 :

- Délibérations prises par les trois EPCI et le Pays du Cambésis pour la mise en place d'un conseil de développement commun. Le conseil de développement commun des trois EPCI et le conseil de développement commun du Pays ont la même composition et le même Président.
- Élection du nouveau Président, le 19 septembre : Pierre DECEUKELEIRE. (Fin 2017, le Président du Conseil de Développement, Jean BEGUIN a souhaité passer le relais).
- Renouveau de la composition du conseil de développement.

Réunion du Conseil de Développement

19 septembre : installation du nouveau conseil de développement.

Cette proposition est issue du croisement de plusieurs facteurs :

- o La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui amène à la transformation du Pays en PETR,
- o Une évolution qui permettra de répondre aux nouvelles modalités d'accompagnement de l'État, du Conseil Régional et du Conseil Départemental.

L'équipe du Pays : 9 agents (tableau des effectifs)		
Paméla Pasture	Assistante comptable et administrative	Adjoint administratif - Personnel en disponibilité (31/08/2016 - 31/08/2019)
Magdalena Vanrenterghem	Chargée de mission climat-énergie	ingénieur territorial
Sergine Vaubourg	Chargée de mission animation territoriale économique	Attachée territoriale Mise à disposition auprès de la CMA* à 100% pour trois ans (01/01/2018 au 01/01/2020)
Jonathan Labaere	Chargé de mission urbanisme	Technicien territorial
Dorothee Bin	Gestionnaire LEADER	Rédacteur Territorial
Mélanie Leguay	Animatrice LEADER	CDD de 3 ans (01/03/2018 au 03/01/2021)
Pascal Berland	Chargé de mission urbanisme Bilan du SCoT	CDD de 1 an (du 30/04/2018 au 30/04/2019)
Charlène Boucheron	Chargée de mission habitat	CDD de 2 ans (01/05/2017 au 30/04/2019)
Grégory Pinatet	Technicien énergie	Adjoint administratif Mise à disposition du Centre hospitalier de Cambrai de 1 an du 17/09/2018 au 14/09/2019

Mise en place de fonctions supports pour la gestion générale de l'équipe, administrative, budgétaire et comptable

- Murielle Fantoni pour les fonctions de direction, à partir du 1^{er} novembre 2017
- Gérard Bévis, pour les missions de comptabilité / facturation / paie, à partir du 1^{er} mars 2017

SON RÔLE - SES MISSIONS

Le Syndicat Mixte porte le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambésis. Il définit, à l'échelle du Cambésis et d'ici 2020, de grandes orientations relatives à l'aménagement du territoire.

Le Syndicat constitue aussi un niveau privilégié de partenariat et de concertation entre l'ensemble des acteurs locaux publics et privés qui œuvrent au développement du territoire.

Au plus près des acteurs locaux, qu'ils soient publics (communes, communautés d'agglomération et communautés de communes), associatifs ou privés, le rôle du Pays est d'aider à l'émergence de projets répondant aux objectifs définis dans son projet de territoire à travers des partenariats étroits avec l'Europe, l'État, la Région, le Département, les organismes consulaires, professionnels et associatifs, ...

Le Syndicat Mixte porte des missions de développement comme par exemple :

- L'aide à l'émergence et conduite de projets
- Le soutien technique aux porteurs de projets et l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- L'expérimentation et la conduite d'études stratégiques
- La communication et la sensibilisation aux enjeux de développement du territoire

Il gère notamment le programme Européen pour le Développement Rural (LEADER 2014-2020), le programme de rénovation de l'habitat ancien énévigne (« Habiter mieux »). Il répond également, pour le compte du territoire, à des appels à projets comme pour le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), Fonds Air Énergie, ...

Rapport d'activités 2018 • Syndicat mixte du PÉTR du Pays du Cambésis

Syndicat mixte du PÉTR du Pays du Cambésis • Rapport d'activités 2018

PLANIFIER L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Parmi ses champs d'intervention, le Pays est chargé de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambésis. Document de planification territoriale, le SCoT est une « règle du jeu » qui fixe des objectifs et non des contraintes. Il s'applique dans sa globalité. Au service du territoire, il favorise l'émergence de projets. Ce schéma est un projet transversal, fruit d'un consensus politique et à la dimension partenariale.

Mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambésis

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambésis a été approuvé le 23 Novembre 2012. Il définit, à l'échelle du Cambésis et d'ici 2020, de grandes orientations relatives à l'aménagement du territoire (habitat, environnement, transports, développement économique, ...). En tant que personne publique associée, le Pays du Cambésis formule un avis sur chaque projet de PLU arrêté, grâce aux réunions du bureau et aux commissions de suivi des PLU et du SCoT.

Toutefois, l'action du Pays ne se limite pas à la formulation d'avis puisqu'un accompagnement plus complet est proposé aux élus tout au long des procédures d'urbanisme. Le Pays du Cambésis apporte ainsi un **appui technique** dans le domaine de la planification et la définition de projets tout en aidant à la prise en compte des orientations du SCoT.

Durant l'année 2018, le Pays du Cambésis a ainsi :

- accompagné une cinquantaine de communes du territoire pour la révision ou l'élaboration de leurs documents d'urbanisme ;
- suivi les projets commerciaux notamment ceux faisant l'objet d'un passage en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), à ce titre, le comité syndical a délibéré sur la saisine de la CDAC concernant le permis de construire pour un équipement commercial de l'avenue de Paris à Provile ;
- accompagné les projets d'urbanisme opérationnel (reconversion de friches, prise en compte des risques, ...) ;
- animé les 6 réunions de la commission de suivi des PLU et du SCoT :
 - 2 portant sur les restitutions des échanges des ateliers du « Bilan du SCoT » et la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation de la révision ;
 - 4 concernant les avis sur les PLU d'Abancourt, de Bazuel, de Beauvois-en-Cambésis, de Caurioir, de Fontaine-Notre-Dame, de Goussaucourt, de Hancourt-en-Cambésis, de Montigny-en-Cambésis, de Sérancourt-Forville, de Thun- l'Évêque, de Villers-en-Cauchies ainsi que le SCoT d'Osartis-Marquion et le projet de SRADDET Hauts-de-France.

Ainsi, le Pays du Cambésis a formulé un avis favorable au projet arrêté de SCoT Osartis-Marquion en précisant toutefois que des ajustements mériteraient d'être apportés afin de ne pas empêcher la possibilité d'une extension de la plateforme Marquion-Sauchy-Laestree sur Haynecourt notamment dans le souci d'une liaison avec E-Valley et la perspective d'une accessibilité supplémentaire de la plateforme mutualisée avec E-Valley.

Concernant le projet de SRADDET Hauts-de-France, c'est un avis défavorable qui a été formulé lors de la consultation préalable à l'arrêt projet. En effet, plusieurs objectifs définis dans le schéma régional po-

saient problème : définition de polarités préférentielles pour la production de logements, inscription de critères potentiellement discriminants pour les communes en matière de consommation foncière, incertitude concernant l'aménagement du barreau ferroviaire desservant Cambrai dans le Réseau Express Hauts-de-France et la prise en compte de la plateforme de Marquion / Haynecourt ainsi que du site E-Valley.

Le Pays souligne également l'intérêt de l'axe Le Cateau-Solesmes-Querfening, en complément de l'axe structurant de la RD643 Cambrai-Caudry-Le Cateau, au regard des futurs itinéraires d'intérêt régional.

Du « Bilan du SCoT » du Pays du Cambésis à la prescription de la révision

Dans les 6 ans suivants son approbation, le schéma devait faire l'objet d'une analyse des résultats d'application du SCoT dite « Bilan du SCoT » portant notamment sur l'environnement, les transports et déplacements, la maîtrise de la consommation de l'espace et les implantations commerciales. Pour répondre à cette nécessité, il a été proposé aux élus de tenir un débat en prenant appui sur le dossier « Bilan du SCoT du Cambésis ».

Ce dossier revient sur les grandes évolutions du territoire rencontrées depuis l'approbation du SCoT à savoir :

- les fusions d'intercommunalités pour aboutir à un arrondissement composé en janvier 2017 de trois intercommunalités,
- l'extension du périmètre du SCoT au 1^{er} janvier 2013 en intégrant six nouvelles communes au Pays du Cambésis,
- la transformation du Pays en Syndicat Mixte du PÉTR du Pays du Cambésis le 21 décembre 2017,
- l'avancée des documents d'urbanisme pour aboutir en mai 2018, à 35 communes concernées par un document d'urbanisme compatible avec le SCoT pour un total de 67 communes disposant d'un document opposable.



Restitution du « Bilan du SCoT » et définitions des objectifs - 21 juin 2018

Pour que le travail mené soit le plus complet possible, le dossier intègre également une évaluation qualitative des orientations du SCoT et de grandes questions politiques permettant de faire émerger des enjeux.

Ce Bilan a été construit et porté par les Vice-présidents thématiques du Pays du Cambésis.

Rapport d'activités 2018 • Syndicat mixte du PÉTR du Pays du Cambésis

Syndicat mixte du PÉTR du Pays du Cambésis • Rapport d'activités 2018

PLANIFIER L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



La construction de ce document a été possible grâce à la poursuite de la démarche partenariale qui avait été engagée en fin d'année 2018. Ainsi, en amont des réunions de la gouvernance, quatre ateliers thématiques ont été organisés au cours du mois d'avril :

- Aménagement Urbain, Transports et Déplacements (11 avril)
- Habitat, Foncier et Renouvellement Urbain (05 avril)
- Stratégie de Développement Économique (13 avril)
- Environnement, Tourisme et Cadre de Vie (16 avril)

Au total, près de 90 participants ont échangé autour des grands questionnements politiques évoqués lors du Bilan.

Au vu du débat sur l'analyse des résultats d'application du SCoT et pour tenir compte des enjeux exprimés, les élus ont choisi de prescrire la révision complète du SCoT. Cette procédure permettra de redéfinir un projet structurant à l'échelle de l'arrondissement et de maintenir un cadre réglementaire de référence pour les documents d'urbanisme locaux.



Comité Syndical du 11 juillet 2018 relatif au débat sur l'analyse des résultats d'applications et la prescription de la révision complète du SCoT du Cambrésis

Lors du Comité Syndical du 11 juillet 2018, les élus du Pays du Cambrésis ont également précisé les objectifs poursuivis par la procédure de révision en prenant appui sur le « Bilan du SCoT ».

Prévue sur plusieurs années, cette procédure devra respecter des modalités de concertation également précisées lors de cette réunion de Comité Syndical.

L'ensemble de ces documents sont à retrouver via le lien : <http://www.paysducambresis.fr/bilan-scot-cambresis>

Dès la révision engagée, le service Urbanisme a travaillé un cahier des charges afin de faire appel à un prestataire extérieur pour mener à bien la procédure. Une collaboration étroite avec les services de l'Etat a permis la définition d'un cahier des charges précisant les attentes du territoire.

10 Rapport d'activités 2018 • Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis

Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis • Rapport d'activités 2018 11

IMPULSER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



Afin de dynamiser la transition énergétique sur son territoire, le Pays mène en partenariat avec les EPCI du Cambrésis, plusieurs actions dans le domaine de l'habitat et du développement durable.

L'habitat et le logement



Le Pays du Cambrésis, anime et intervient dans la mise en œuvre de la politique habitat à l'échelle de l'arrondissement, dans le cadre des missions déléguées par le E.P.C.I., membres.

Les priorités identifiées sont la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé notamment à travers la poursuite de la mise en œuvre du programme d'intérêt général (« Habiter mieux »), et l'accompagnement des EPCI dans la mise en œuvre de leurs actions.

Le Pays met en place des programmes d'aides aux travaux : le Programme d'intérêt général « Habiter mieux »

Le Programme d'intérêt général « Habiter mieux » 2013 / 2018



Lancé en avril 2013 par le Pays du Cambrésis, le Programme d'intérêt Général (PIG) Habiter Mieux a tourné à plein régime en 2018. Le PIG se traduit sur le territoire par la mise en place d'une équipe dédiée au projet : l'opérateur INHARI. Il a été missionné pour assister gratuitement les propriétaires dans toutes les phases de leur projet : diagnostic social, technique et financier, audit énergétique et environnemental, préconisation des travaux à réaliser pour atteindre le gain énergétique minimum requis (25 %), montage des dossiers de demande de subvention, suivi des travaux, etc.



Avant

Après

PIG HABITER MIEUX - Année 2018

Typologie des travaux et statut d'occupation	Nombre de dossiers agréés en 2018 à l'échelle du Pays
Propriétaires occupants - Amélioration énergétique	119
Propriétaires occupants - AUTONOMIE	29
Propriétaires occupants - Logements indignes et/ou très dégradés	2
Propriétaires bailleurs	11

Montant des travaux : 3 691 367 € TTC
Montant des subventions : 1 997 195 €

En 2018, 161 ménages ont bénéficié de subventions pour des travaux d'amélioration de leurs logements, cela représente 3 691 367 € HT de travaux pour un montant total de subvention de 1 997 195 € (chiffres au 31/12/2018). Les subventions du PIG viennent de différents financeurs que sont l'Etat, l'ANAH, le conseil régional des hauts de France, le Conseil départemental du Nord, les EPCI de l'arrondissement et le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis. Aussi l'ingénierie qui accompagne les ménages est cofinancée par l'ANAH.

12 Rapport d'activités 2018 • Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis

Urbanisme commercial

Le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis a reçu en août 2018, un permis de construire déposé pour la création d'une enseigne commerciale sur la commune de Frouville, avenue de Paris en face de l'enseigne de bricolage existante « Brico Dépôt ».

Ce projet représentait une superficie totale de 11 558 m² sur lequel était prévue la création d'un bâtiment de 2 005 m² de surface de plancher et d'un peu moins de 1 000 m² de surface de vente.

Conformément aux possibilités offertes par le code du Commerce, le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis a décidé de saisir la CDAC pour qu'elle formule un avis sur le projet.

En effet, ce projet venait contredire plusieurs orientations défendues par le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis à savoir :

- la **préservation du commerce de centre-ville** : le développement de l'offre périphérique ne doit en aucun cas compromettre le dynamisme des centres-villes ;
- la **qualité des espaces urbains** : l'aménagement des zones commerciales en projet doit répondre à des exigences qualitatives et environnementales notamment concernant l'amélioration de la qualité urbaine des espaces publics, des espaces privatifs et des constructions ;
- la **valorisation des entrées de villes** : elles doivent faire l'objet d'une attention toute particulière afin de leur apporter une meilleure lisibilité et une qualité visuelle.

Par cette décision, les élus du Pays du Cambrésis ont souhaité éviter l'implantation d'une nouvelle enseigne susceptible de générer une importante concurrence avec les commerces du centre-ville de Cambrai et une dégradation de la qualité des espaces publics et l'entrée de ville.



Le Programme d'intérêt Général « Habiter mieux » 2019-2021

Attribution du marché PIG 2019-2021

La commission habitat du 9 février 2019 s'est prononcée favorablement pour le lancement d'un nouveau programme « Habiter Mieux » ainsi que les membres du comité syndical lors du comité syndical du 11 juillet 2018.

L'appel d'offres pour la mission de suivi-animation du PIG « Habiter Mieux » du Pays du Cambrésis 2019/2021 a été lancé le 14 août 2018 et s'est clôturé le 5 octobre 2018.

Rappel des missions demandées à l'opérateur :

- La communication sur le dispositif
- Le repérage des ménages cibles
- L'accompagnement des particuliers dans l'ordonnancement des travaux
- Le montage des dossiers de demandes de subventions
- Le suivi et l'évaluation du projet



Le Pays a contractualisé avec l'ANAH pour le nouveau programme, partenaire principal de l'habitat.

Présentation du futur PIG

- Date de démarrage : 1^{er} janvier 2019 afin de maintenir la dynamique sur le territoire et poursuivre la réponse aux besoins locaux, aux ambitions régionales et nationales et assurer une continuité entre les deux programmes
- Durée : un PIG pour une période de 3 ans, reconductible 2 ans
- Evaluation énergétique : un audit simplifié avec une méthode de calcul basée sur des consommations conventionnelles et de factures réelles et la proposition de deux scénarii de travaux : projet amélioré / projet optimisé
- Objectifs annuel : 120 dossiers
 - o PO FART : 100 - Dossiers prioritaires : bouquet de travaux
 - o PO AUTONOMIE : 20 - Dossiers prioritaires : Justificatif de handicap ou perte d'autonomie avérée (GIR 4 à 1)
- Cotisation Pays : montant de 1 €/habitant/an
 - o Financement de l'ingénierie
 - o Financement d'une aide aux travaux à destination des ménages

Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis • Rapport d'activités 2018 13



Le Pays accompagne aussi les missions de conseil proposées par l'ADIL du Nord avec :

L'Espace Info Energie (EIE)

Depuis 2012, le Pays a mis en place un « Espace Info Energie » qui apporte un conseil neutre et gratuit aux particuliers sur les travaux de maîtrise de l'énergie de leurs logements et les aides mobilisables. Cet espace d'accueil se localise à Cambrai, des permanences sur rendez-vous sont aussi organisées dans plusieurs communes de l'arrondissement. Un poste à temps complet a été créé sur le Cambrésis pour mener à bien ces missions d'accompagnement. Durant l'année 2018, plusieurs centaines personnes ont été conseillées, des animations ont été réalisées, ... : **400 ont été personnes sensibilisées sur l'année 2018**

L'ADIL, qui fournit le personnel de l'Espace Info Energie, permet par ailleurs d'offrir des conseils juridiques en plus des conseils techniques traditionnels. L'EIE est cofinancé par le Conseil Régional, l'ADEME et le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis.



Le bilan de l'EIE en 2018

Nombre de contacts

- 60 % ont pris contact par téléphone
- 35 % sont venus rencontrer la conseillère EIE
- dans les locaux de l'EIE ou lors des permanences
- 4 % ont pris contact par email
- 0,35 % ont pris contact par courrier

Types de conseils délivrés



Animations réalisées

Nature	Lieu
Atelier « Economies d'énergie au quotidien et lecture de facture » - En partenariat avec le centre social de Cambrai	Cambrai
Atelier « Isolation et étanchéité à l'air » - En partenariat avec Cambrésis Emploi	Cambrai
Atelier « Ecomobilité kesako » - En partenariat avec Paul Duez	Cambrai
Atelier « Ecogestes au quotidien » - En partenariat avec Paul Duez	Cambrai
Stand Les Naturlades	Caudry
Atelier sur les Ecogestes - En partenariat avec le CLIC du Cambrésis	Le Cateau-Cambrésis
Conférences sur l'habitat - En partenariat avec le CLIC du Cambrésis	Haussey

En 2018, les élus ont décidé de reconduire le soutien à l'Espace Info Energie, pour un coût de 19 000 €



Le développement durable

Le Pays du Cambrésis s'engage en faveur du climat et du développement durable en mettant en place des actions co-construites avec les principaux acteurs des EPCI, le PCAET est l'une de ses actions, le déploiement du programme CEE-TEPCV en est un autre exemple,...

D'autres actions sont développées plus particulièrement pour les habitants mais aussi les collectivités, comme « Plantons le décor ».

La rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités

En 2018, une dizaine de collectivités ont bénéficié d'analyses thermographiques sur leurs bâtiments.

Le Syndicat a poursuivi l'accompagnement des communes qui ont bénéficié de l'enveloppe « Territoire Energie Positive pour la Croissance Verte », pour la réalisation de l'audit énergétique de leurs bâtiments suivi des travaux sur le ou les poste(s) prioritaire(s), pour les travaux de rénovation d'éclairage public. Plusieurs collectivités ont été soutenues pour la fourniture et pose de luminaires : Raillencourt Saint Oile, Cambrai, Provville, la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, Solesmes,...

D'autres collectivités ont été accompagnées pour l'établissement de leur dossier (mise en place d'un AMO,...) pour l'obtention de subvention FRATRI* ou FEDER* au titre du programme de réhabilitation du patrimoine public prioritaire : Honnechy, Villers Outréaux, Solesmes,...



Le déploiement du programme CEE-TEPCV (PRO-INNO 08)

La signature de la convention particulière d'appui financier du 27 février 2017 donne droit au territoire du Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et à ses collectivités adhérentes d'être éligibles aux CEE TEPCV bonifiés dans la limite de 400 GWh cumac* (programme PRO-INNO-08). Ce dispositif s'applique à certaines fiches standardisées. Pour en bénéficier, les travaux doivent être réalisés après le 28 février 2017 et payés avant le 31 décembre 2018.

Pour faciliter et mutualiser les démarches, le Syndicat regroupe les dépôts de CEE sur son compte EMMY (un seul dépositaire commun) pour l'ensemble des CEE-TEPCV produits simultanément par les collectivités. Pour les CEE-TEPCV, le Syndicat a signé une convention de rachat avec le partenaire GEO France Finance.

Le Syndicat reverse une prime de 70% des dépenses éligibles aux CEE-TEPCV pour les travaux réalisés, aux collectivités entrant dans le dispositif. Une partie des recettes, perçues par le Syndicat, serviront à créer et alimenter un fond d'aide financière, amortissant ainsi un cercle vertueux d'économies d'énergie et de bénéfices environnementaux (études, aides, ingénierie,...).



Le Syndicat constitue pour le compte des collectivités les dossiers, de l'enregistrement des certificats au registre national et de la valorisation des CEE* (auprès GEO France FINANCE). Pour assurer ce suivi administratif, un agent a été recruté courant d'année 2018.

IMPULSER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



Élaboration et animation du plan climat air énergie territorial

Suite au transfert des 3 intercommunalités adhérentes, le Pays a pour mission d'élaborer le Plan climat air-énergie territorial (PCAET), le diagnostic, la stratégie territoriale, le programme d'actions comportant des volets particuliers à chaque EPCI relatif à leurs compétences, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation.

En 2018, les bilans carbone « Patrimoine et compétences » des intercommunalités ont été réalisés. Le diagnostic a été réalisé, comportant les parties suivantes : un bilan « Gaz à effet de Serre », de la séquestration carbone et des polluants atmosphériques ; une analyse de la consommation d'énergie finale du territoire et de son potentiel de réduction ; une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables ; une analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ; un bilan quantitatif et qualitatif des actions déjà menées.



Des ateliers se sont réunis en décembre 2018, pour la définition de la stratégie du territoire à l'horizon 2030 et 2050, en matière de réduction des émissions de GES et de consommation d'énergie, de productions d'énergie renouvelable et de récupération notamment.

Le développement des énergies renouvelables sur le Cambrésis avec une assistance à Maitrise d'ouvrage (AMO) énergies renouvelables.

En 2018, le syndicat mixte a lancé une consultation pour le recrutement d'une AMO ENR pour l'accompagnement de collectivités volontaires du Cambrésis dans les projets d'énergies renouvelables (éolergie à toutes les ENR, contrairement à l'AMO précédente qui intervenait uniquement sur les projets éoliens, notamment vers des partenariats public-privé. Cette AMO fait l'objet d'un accord-cadre, où deux attributaires sont sollicités pour accompagner les collectivités : Espéria SAS/ Cohérence énergies et ETD/Egrega.



En 2018, trois projets ont été accompagnés : Cagnonelles, Communauté de communes du Pays Solesmois, Doignes/Boursies.

La campagne de Plantons le Décor 2018-2019



Véritable succès depuis 2010, avec plus de 30 000 arbres « essences locales » et plus de 1 000 fruitiers commandés, l'opération Plantons le Décor, portée par ENR, est reconduite cette année. Près de 150 arbres, arbustes et fruitiers sont proposés dans un catalogue mais également des variétés potagères régionales.

Ces végétaux sont préparés et vendus par des pépiniéristes locaux. La livraison des commandes était prévue le 15 décembre 2018 à Cambrai le matin, et à Solesmes l'après-midi.

L'opération « Plantons le Décor », c'est aussi l'organisation d'animations et conseils proposés par des professionnels, gratuitement aux habitants du Cambrésis pour permettre à chacun de contribuer à l'enrichissement de la biodiversité ; conseils sur le choix des fruitiers d'antan, démonstration de taille sur arbres fruitiers...

Consulter sur le site internet du Pays, l'article de la Voix du Nord sur l'opération Plantons le Décor du 23 octobre 2018 : <https://urlz.fr/auZE>

En 2018 et 2019 trois animations et stages ont été organisés

Caudry - 8 et 9 septembre
Stand et conseils autour des fruitiers d'antan
Au festival Nature - Les Natures du Val de Riot +

Cambrai - 6 et 7 octobre
Stand et conseils autour des fruitiers d'antan
Au salon avicole, Palais des grottes

Caudry - 1^{er} mars :
Stand de greffage sur table-toute la journée



SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT RURAL ET L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ



Café Chez Betty, Vertain

Le Pays met en place depuis quelques années des dispositifs financiers d'aide pour soutenir des projets locaux des collectivités, des privés (entreprises et associations) à travers le FISAC du Pays du Cambrésis et le programme LEADER 2014/2020.

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)



Le Pays dispose d'une enveloppe dédiée au soutien au commerce et à l'artisanat sur l'arrondissement (hors ville de Cambrai qui dispose de son propre FISAC, complémentaire au FISAC du Pays du Cambrésis), pour 3 ans, en partenariat avec la DIRECCTE - financeur, les 3 EPCI du territoire (CAC, CADC, CCPS) - co-financeurs des aides directes, les communes de Caudry, Le Cateau-Cambrésis, Solesmes, Avesnes-lez-Aubert, les Chambres consulaires (CCI, CMA), L'Union commerciale Le Cateau-Expansion.

Cette enveloppe de 192 365 € a été attribuée au Cambrésis pour le maintien et le développement des services à la population en milieu rural (boulangerie, boucherie, coiffure...) et est répartie par :

- 65% (122 000 €) pour les aides directes aux commerçants/artistes/services de proximité
- 25% (50 865 €) pour les équipements ou animations collectifs des collectivités
- 10% (19 500 €) pour l'ingénierie

Les projets éligibles aux aides directes aux commerçants et artisans sont des investissements liés à :

- la modernisation de devantures, des équipements de production et à la sécurisation
- la mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)



Carrosserie Théry, Marcoling

En 2018, le comité d'attribution s'est réuni à deux reprises :

- Le 20 avril
- Le 04 octobre

Le comité de pilotage, qui regroupe l'ensemble des parties prenantes, s'est réuni le 04 octobre 2018.

Bilan de la programmation FISAC du Pays du Cambrésis en 2018

Après plusieurs mois d'actions, l'ensemble des projets de la programmation ont démarré :

- Les demandes de financement des projets de modernisation sur l'arrondissement sont plus nombreuses que les prévisions initiales : 21 dossiers programmés soit 56 442 € qui représente 92 % de l'enveloppe. Des demandes de financements, au nombre de 8, sont en attente qui représentent la somme de 17 000 €.

- Peu de demandes de financement des projets d'accessibilité émergent malgré un renforcement de la communication auprès des acteurs et partenaires : Chambres consulaires, EPCI (élus, techniciens), site Internet du Pays...

- Des actions sont finalisées :
 - o Création d'activités par les communes,
 - o Lutte contre la vacance commerciale à Caudry et Le Cateau,
 - o Acquisition d'un équipement complémentaire pour le marché couvert de Le Cateau-Cambrésis,
 - o Création d'une identité de centre-ville à Le Cateau-Cambrésis (« Ville Trésors »),
 - o Financement du poste du chargé de développement de Le Cateau Cambrésis



Bijouterie Chardon, Caudry

- Des actions sont en préparation :
 - o Réhabilitation du marché couvert de Solesmes,
 - o Création d'une signalétique commerciale à Avesnes-les-Aubert
 - o Communication et animation avec l'Union commerciale « Cateau-Expansion »
 - o Communication sur le dispositif FISAC du Pays du Cambrésis
 - o Animation FISAC - Caudry
 - o Evaluation du FISAC : cahier des charges en cours d'écriture



Coiffeur Studio Hair, Ligny-en-Cambrésis

Un transfert d'enveloppe s'est réalisé pour soutenir plus de commerçants et artisans, étant donné le nombre important de demandes de financement des projets de modernisation.

Le FISAC du Pays du Cambrésis est un réel atout pour le commerce et l'artisanat pour un maintien et un développement de service à la population en milieu rural. Il permet également de mobiliser des fonds européens.

SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT RURAL ET L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ

Le programme européen LEADER 2014-2020

Elaborée en 2015 suite à la consultation de l'ensemble des acteurs locaux et à partir du bilan du programme LEADER 2007-2013, la stratégie LEADER 2014-2020 a pour priorité ciblée de soutenir et générer l'activité économique de proximité en s'appuyant sur les richesses locales. L'enveloppe allouée au Cambrésis s'élève à 1 280 000 €.

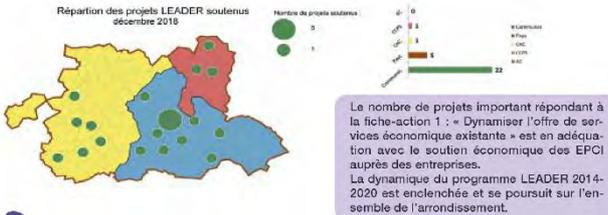
Deux comités techniques (17/05, 19/10) et trois comités de programmation (12/06, 28/06, 17/12) ont eu lieu.

Le comité de programmation est constitué d'élus et de membres de la société civile (entrepreneurs, représentants associatifs, membres du conseil de développement). Il a programmé 30 projets pour 561 711 €, soit 43 % de l'enveloppe, répartis comme ci-dessous :

Récapitulatif de la consommation d'enveloppe GAL* du Cambrésis

Axe	Fiche	Nbre de projets	Montant enveloppe	% de consommation	Montants total des projets	Montants programmés LEADER
Économie	Fiche 1	18	349 850 €	63,78 %	568 155,21 €	222 999,25 €
	Fiche 2	1	84 000 €	41,24 %	49 486,00 €	34 640,20 €
Tourisme	Fiche 3	2	180 100 €	33,65 %	76 980,00 €	53 872,00 €
	Fiche 4	5	191 800 €	55,45 %	289 088,08 €	106 351,58 €
Développement durable	Fiche 5	1	77 000 €	60,61 %	101 775,00 €	46 866,66 €
	Fiche 6	-	132 450 €	0,00 %	- €	- €
	Fiche 7	-	40 000 €	0,00 %	- €	- €
	Fiche 8	3	246 000 €	39,67 %	204 150,90 €	97 182,13 €
TOTAL		30	1 280 000 €	43,88 %	1 300 615,19 €	561 711,82 €

(*GAL : groupe d'action local qui porte le programme LEADER, en l'occurrence, dans notre cas, le Pays du Cambrésis)



22 Rapport d'activités 2018 • Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis



Centre ville, Commune de Solesmes

Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis • Rapport d'activités 2018 23

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET 2018

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires	1 125 611,75 €	739 734,96 €	1 865 346,71 €
Titres de recettes émis	153 816,01 €	738 589,60 €	892 405,61 €
Recettes de titres		143 732,00 €	143 732,00 €
Recettes nettes	153 816,01 €	594 857,60 €	748 673,61 €
Dépenses			
Autorisation budgétaires	1 125 611,75 €	739 734,96 €	1 865 346,71 €
Mandats émis	89 699,70 €	596 495,56 €	686 195,26 €
Annulation de mandats		2 806,80 €	2 806,80 €
Dépenses nettes	89 699,70 €	593 688,76 €	683 388,46 €
Résultats de l'exercice			
Excédent	64 116,31 €	1 168,84 €	65 285,15 €
Déficit			

	Résultat de clôture 2017	Résultat de l'exercice 2018	Report	Résultat de clôture 2018
Budget Principal				
Investissement	300 268,75 €	64 116,31 €	0,00 €	364 385,06 €
Fonctionnement	135 381,96 €	1 168,84 €	0,00 €	136 550,80 €
Total	435 648,71 €	65 285,15 €	0,00 €	500 933,86 €

24 Rapport d'activités 2018 • Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis

COMPTES ADMINISTRATIF 2018 - BUDGET ANNEXE « PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL "HABITER MIEUX" »

Compte administratif

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires	0,00 €	947 105,45 €	947 105,45 €
Titres de recettes émis	0,00 €	535 025,00 €	535 025,00 €
Réduction de titres	0,00 €		
Recettes nettes	0,00 €	535 025,00 €	535 025,00 €
Dépenses			
Autorisation budgétaires	0,00 €	947 105,45 €	947 105,45 €
Mandats émis	0,00 €	458 520,85 €	458 520,85 €
Annulation de mandats	0,00 €		
Dépenses nettes	0,00 €	458 520,85 €	458 520,85 €
Résultats de l'exercice			
Excédent	0,00 €	76 504,15 €	76 504,15 €
Déficit			

	Résultat de clôture 2017	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture 2018
Budget annexe			
Fonctionnement	193 737,45 €	76 504,15 €	270 241,60 €
Total	193 737,45 €	76 504,15 €	270 241,60 €

Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis • Rapport d'activités 2018 25

ANAH : L'Agence nationale de l'habitat (Anah) met en œuvre la politique nationale d'amélioration du parc de logements privés existants, définis dans le cadre de grands plans gouvernementaux.

Les missions de l'Anah s'organisent autour de deux axes étroitement liés :

- la lutte contre les fractures sociales et territoriales
- la lutte contre la précarité énergétique.

CAC : Communauté d'agglomération du Cambrai

CAZC : Communauté d'agglomération du Caudrésis-Ciâtésis

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CCPCIS : Communauté de communes du Pays Solaismois

CEE : Certificats d'économie d'énergie

CUMAC : Abréviation de « cumulé » et « actualisé » qui s'emploie à la suite de l'unité d'énergie qu'est le kWh (1 kilowatt soit 1 000 W d'énergie par heure) ; le cumac permet de déterminer la valeur financière d'un kWh d'énergie économisé en installant des dispositifs énergétiques utilisant les énergies renouvelables.

CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

DIRECCTE : Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Les directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont des services déconcentrés de l'État sous tutelle commune du ministère du Travail et du ministère de l'Économie et des Finances.

EIE : Espace Info Énergie. Les Espaces Info Énergie ont été initiés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en 2001, pour sensibiliser et informer le grand public gratuitement et de manière objective sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Les Espaces Info Énergie sont co-financés par l'ADEME et les collectivités territoriales.

EPCI : Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est une structure administrative française regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun (communautés de communes, d'agglomération, urbaines, Métropoles).

FEADER : Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) est un instrument de financement de la politique agricole commune (PAC). Il est consacré au développement rural.

FEDER : Le fonds européen de développement régional (FEDER) intervient dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions. En France, pour la période 2014-2020, le FEDER représente 8,4 milliards d'euros consacrés à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi », en vue de consolider le marché du travail et les économies régionales.

FISAC : Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce. Le Fisac est un dispositif qui a pour vocation de répondre aux menaces pesant sur l'existence des services commerciaux et artisanaux de proximité dans les zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. L'aide du Fisac prend la forme d'une subvention, après sélection des dossiers de demande de subvention à la suite d'appels à projets nationaux.

FRATRI : Le Fonds régional d'amplification de la 3^{ème} révolution industrielle est le dispositif opérationnel de déclinaison du cadre d'intervention de la nouvelle politique Climat Air Énergie défini pour la période 2016-2021. Plusieurs formes d'intervention sont possibles :
-Accompagnement des études préalables nécessaires au déploiement de la stratégie régionale (diagnostics, études de faisabilité, conseils, développement d'outils...),
-Soutien des expérimentations, des investissements et des projets innovants nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie régionale...

INAHRI : INHARI est une association Loi 1901 qui accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement d'habitat et d'aménagement et les particuliers dans leurs projets d'amélioration ou de réhabilitation de leur habitat, en Hauts-de-France et en Normandie. INAHRI a une agence dans le Cambrésis et a notamment obtenu le marché du PIG « Habiter mieux » dans cet arrondissement.

LEADER : Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (programme de subventions européennes pour soutenir des petits projets contribuant à la dynamique des territoires ruraux, hors activité agricole). C'est un programme européen qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement : un Pays ou un Parc naturel régional. Le programme LEADER est financé par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

Loi MAPTAM : La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM », vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en créant des « conférences territoriales de l'action publique » (CTAP), organes de concertation entre les collectivités, et en réorganisant le régime juridique des intercommunalités françaises les plus intégrées, les métropoles.

OAP : Créées par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) et complétées par la loi Grenelle 2, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) se sont révélées être des outils de planification efficaces et largement plébiscités par les auteurs de Plan local d'urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUI) dans le cadre desquels elles s'inscrivent.

PB : Propriétaires bailleurs

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, créés par loi du 27 janvier 2014, ont vocation à être un outil de coopération entre EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) sur les territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Ils sont en quelque sorte le pendant des pôles métropolitains.

PIG « Habiter Mieux » : Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux »
Le Pays du Cambrésis, l'Anah et l'État ont signé en 2013 une convention pour mettre en œuvre un PIG « Habiter Mieux » destiné à aider les ménages ayant de faibles revenus à réaliser des travaux dans leur logement. Les projets retenus visent à l'amélioration énergétique des logements ou à l'adaptation des logements au handicap ou au vieillissement. Ce programme, qui a permis d'aider sur la période 2013-2018 près de 1000 ménages du territoire aux revenus modestes à améliorer leur logement sur ces deux priorités (avec 15 750 756 € de travaux réalisés, avec 8 891 194 € de subventions accordés sur la période)

PLH : Plan Local de l'Habitat. Un programme local de l'habitat est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

PMR : Personne à Mobilité Réduite

PO : Propriétaires occupants

PO FART : Propriétaires occupants éligibles au Fonds d'aides à la rénovation thermique des logements

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

TEPCV : Territoires à Énergie Positive pour la Croissance verte, un programme d'aide financières de l'État pour faciliter la transition énergétique lancé en 2015

DELIBERATION N°2019/092

Objet : Compétence Eaux, assainissements et gestion des eaux pluviales urbaines - Création d'une régie intercommunale

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Président précise que si la plupart des communes ont délégué ces compétences, certaines les gèrent encore directement (régie communale).

Lors de différentes réunions de travail en présence des services de la Sous-Préfecture, certaines communes ont émis le souhait de voir se constituer une régie intercommunale. Il a donc été convenu, que cette volonté devait s'exprimer par délibération du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L1413-1, L2224-8, 2226-1 et L5216-5, Vu la délibération de la commune de Fontaine-au-Pire du 22 mai 2019 sollicitant la création d'une régie intercommunale,

Vu la délibération de la commune de Malincourt du 17 juin 2019 sollicitant la création d'une régie intercommunale,
Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 07 octobre 2019, conformément à l'article L1413-1 du CGCT,
Vu le projet de statuts de la régie intercommunale des eaux des Communes de Fontaine-au-Pire et de Malincourt, annexé à la présente délibération,

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'approuver la création d'une régie intercommunale des eaux composée des communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt, qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée) selon les statuts ci-annexés. La création de cette régie intercommunale interviendra au 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, Monsieur le Président propose de désigner le Conseil d'administration comme indiqué dans la liste ci-jointe.

Documents annexés : Projet de statuts de la régie intercommunale des eaux des Communes de Fontaine au-Pire et de Malincourt
Proposition de nomination des membres du conseil d'administration et du directeur

ADOpte A L'UNANIMITE



REGIE INTERCOMMUNALE DES EAUX

STATUTS

Arrêtés par délibération du Conseil Communautaire
de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
en date du XX XXXXXXXXXXXX 2019

Les statuts de la Régie sont établis conformément :

- ✓ aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- ✓ et codifiés aux articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-10, R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Régie Intercommunale des Eaux
Région de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
Mairie-Les Trois Communes - 59157 Fontaine-au-Pire
Tel : XXXXXXXXXXXX
Site : XXXXXXXXXXXX
Site internet : http://www.caudresis-catésis.fr

PLAN

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1.1 -Forme.....	4
Article 1.2 -Dénomination.....	4
Article 1.3 - Siége.....	5
Article 1.4 - Objet.....	5
Article 1.5 - Modification des statuts.....	5
Article 1.6 - Durée.....	5
Article 1.7 – fin de la régie intercommunale.....	5
Article 1.8 - Retrait d'une des communes « membres ».....	5
Titre 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE.....	6
Article 2.1 - Administration Générale.....	6
Article 2.2 - Le Conseil d'Administration.....	6
2.2.1 Composition et désignation des membres.....	6
2.2.2 Nature et durée des fonctions.....	6
2.2.3 Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration.....	7
2.2.4 – le président.....	8
Article 2.3 - le directeur.....	8

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du caudrésis-catais sera compétente pour la gestion des services Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à la réunion de travail organisée au siège de la communauté le 22 mai 2019 :

Sur 46 communes membres de l'intercommunalité, trois communes ont sollicité la Communauté d'agglomération par délibération pour demander la création d'une régie intercommunale personnalisée.

- **Fontaine Au Pire** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 22 mai 2019)
- **Malmincourt** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 17 juin 2019).

Considérant les principes de libre administration et de subsidiarité, il est créé une régie intercommunale à personnalité morale et autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la gestion des compétences susvisées sur les territoires de deux communes.

Considérant l'intérêt général, l'intérêt communautaire et les intérêts des communes à pouvoir participer à la gouvernance des services publics à une échelle locale ainsi que les enjeux liés aux transferts notamment des charges de personnels ;

Considérant l'autonomie financière et la personnalité morale d'une Régie Intercommunale créée par application des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Considérant le principe de continuité du service public et l'intérêt à mutualiser et à coordonner les services communaux qui seront mis à disposition de la régie intercommunale des eaux ;

Des conventions de mise à disposition de personnel ou de service entre la régie intercommunale des eaux et les communes de Fontaine, Au Pire et Malmincourt seront conclues ultérieurement, courant du mois de janvier 2020.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - FORME

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis crée, à compter du 1^{er} janvier 2020, une Régie Intercommunale des Eaux, en charge de la gestion des services suivants :

- ✓ Eau Potable
 - ✓ Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
 - ✓ gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT
- dotee de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 modifié par décret n°2001-184, codifiés aux articles L2221-10 et suivants du CGCT.

- Les services eau potable et assainissement des eaux usées sont par définition des services publics Industriels et Commerciaux (Nomenclature comptable M49)
- Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est par définition un service public administratif (Nomenclature comptable M14)

S'agissant des modalités de financement des compétences, chaque service sera tenu de respecter les règles qui s'appliquent à sa nature :

- Redevances pour les SPIC
- Participation du budget principal de la communauté d'agglomération pour le SPA

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, une seule régie est créée par la communauté d'agglomération pour les trois compétences.

La régie personnalisée nouvellement créée est un Service Public Administratif (SPA) pour l'administration mutualisée de l'établissement public local et la gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article L.1412-2 du CGCT.

Son budget principal est sous nomenclature comptable M14 ;

Conformément au dernier alinéa de l'article L.1412-2 du CGCT :

- Le service Eau Potable constituera un premier service à autonomie financière au sens de l'article L.2221-4 2° de la régie personnalisée nouvellement créée
- La service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) constituera un second service à autonomie financière au sens de l'article L.2221-4 2° de la régie personnalisée nouvellement créée

A ce titre, les deux services seront gérés sous nomenclature comptable M49.

ARTICLE 12 - DENOMINATION

La dénomination usuelle est "Régie Intercommunale des Eaux" ou en abrégé "R. I. E."
La Régie Intercommunale des Eaux, peut sur proposition du Conseil d'Administration utiliser un nom commercial.

4

ARTICLE 13 - SIEGE

Le siège de la Régie est fixé en Mairie de Fontaine Au Pire au 14 rue Léon Gambetta. 59157 FONTAINE AU PIRE. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 14 - OBJET

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis confie à la R.I.E. le soin de gérer et d'exploiter sur le territoire des communes de Malmeourt et Fontaine Au Pire, les activités suivantes :

- ✓ Le service Eau Potable
- ✓ Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ Le service gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

La régie peut passer des marchés publics pour l'obtention de prestations comme la réalisation de travaux ou encore la fourniture de services conformément aux dispositions des articles R.2221-23 et R.2221-24 du code général des collectivités territoriales

La régie peut passer avec des tiers et notamment avec d'autres collectivités publiques, des conventions entrant dans le champ de ses activités. *Exemples : Mise à disposition de locaux, de matériels, etc ...*

Pendant la durée du contrat, la R.I.E. dispose du droit exclusif d'assurer la mission confiée ainsi que du droit d'utiliser seule les réseaux et ouvrages concernés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu. Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

ARTICLE 16 - DUREE

La Régie est instituée pour une durée indéterminée. Les présents statuts s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 17 - FIN DE LA REGIE INTERCOMMUNALE

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis peut mettre fin à tout moment à la gestion en régie des services par application des articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 - RETRAIT D'UNE DES COMMUNES « MEMBRES »

Il s'agit en l'espèce d'une modification de l'objet des statuts décidée par délibération de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis.

5

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

ARTICLE 2.1 - ADMINISTRATION GENERALE

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son président ainsi qu'un Directeur.

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques.

La régie personnalisée est chargée de l'exploitation de services correspondants exclusivement et territorialement aux communes de Fontaine Au Pire et Malincourt représentant une population totale d'environ 1 750 habitants.

Les règles fiscales, budgétaires et comptables seront donc celles appliquées respectivement aux collectivités de moins de 3000 et 3500 habitants.

ARTICLE 2.2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1 Composition et désignation des membres

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de **7 membres** désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté d'agglomération, et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Il comprend :

- **4 élus membres des conseils municipaux** des communes de Fontaine Au Pire et Malincourt (avec une répartition de 2 élus par commune et comprenant au moins au total 2 membres du conseil communautaire)

- **3 personnes** ayant acquis une compétence pouvant résulter de l'expérience des affaires ou de la profession exercée ou désignés parmi les usagers des services gérés par la R.L.E. (avec une répartition de 2 membres proposés au président de l'agglomération par le Maire de Fontaine Au Pire, 1 membre proposé au président de l'agglomération par le Maire de Malincourt)

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il peut se faire assister ou représenter par un agent de la R.L.E.

Le président de la communauté d'agglomération ou ses représentants peuvent y assister avec voix consultative.

Une ou plusieurs personnes compétentes peuvent être désignées à titre d'auditeur par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

2.2.2 - Nature et durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans, renouvelable par décision du Conseil communautaire.

6

Tous les mandats d'administrateurs prennent fin à chaque renouvellement du Conseil communautaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration restent en fonction tant que le Conseil communautaire n'a pas nommé de nouveaux Administrateurs.

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un administrateur ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est désigné conformément à l'article 2.2.1 par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Une délibération du conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

2.2.3 - Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande de la majorité de ses membres, ou sur la demande du Préfet.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est envoyé à chaque administrateur trois jours au moins avant la séance.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de huit jours sans conditions de quorum.

En cas d'absence du Président, le vice-président le remplace ou le conseil d'administration, le cas échéant, désigne un président de séance parmi les membres présents.

Le Conseil d'Administration désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le Directeur de la régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le Directeur.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale des eaux.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers de la régie intercommunale.

7



Régie Intercommunale des Eaux de Malincourt et Fontaine Au Pire

Proposition de nomination des membres du conseil d'administration et du directeur

à

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération

Pour

Proposition de désignation par le conseil communautaire

Références : Article L2221-10 du CGCT et Articles 2.2.1 et 2.2.4 des statuts de la régie intercommunale des eaux

Le conseil d'administration :

Pour FONTAINE AU PIRE :

- > Jean-Claude GERARD, Elu : membre du conseil municipal et membre du conseil communautaire
- > Pascal LERICHE, Elu : membre du conseil municipal
- > Claude BONNEVILLE, ayant acquis une compétence ou usagers des services
- > Martina VIEVILLE, ayant acquis une compétence ou usagers des services

Pour MALINCOURT

- > Marc PLATEAU, Elu : membre du conseil municipal et membre du conseil communautaire
- > Louis COUÛELLE, Elu : membre du conseil municipal
- > Raymond HERBEL, ayant acquis une compétence ou usagers des services

Le directeur :

- > Stéphane ROSSO à temps non complet pour 3,5 heures hebdomadaires

Sous réserves :

- De la demande expresse de l'intéressé
- De la création du poste à temps non complet par la régie intercommunale des eaux lors de sa première séance d'installation
- De la régularisation par délibérations concordantes d'une convention de mise à disposition entre la commune de Fontaine Au Pire et la régie intercommunale des eaux lors de la première séance d'installation du conseil d'administration

Le 08 juillet 2019

Le Maire de FONTAINE AU PIRE
Jean-Claude GERARD

Le Maire de MALINCOURT
Marc PLATEAU

2.2.4 – Le président

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un vice-président obligatoirement membres du conseil communautaire conformément à l'article R2221-55 du CGCT.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président est de 6 ans.

La fin du mandat d'administrateur met fin aux fonctions de Président et de vice-président. Il est procédé à une nouvelle élection, le Président sortant étant rééligible après renouvellement de son mandat d'administrateur.

Le Président :

- représente la Régie auprès du conseil communautaire et des administrations publiques
- nomme le Directeur désigné par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L 2221-10 CGCT
- convoque le Conseil d'Administration, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances.
- dirige et organise les débats en Conseil d'Administration

Conformément à l'article R2221-57 du CGCT, le président du conseil d'administration :

- 1° Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- 2° Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- 3° Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- 4° Nomme les personnels.

ARTICLE 2.3 - LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le président du conseil d'administration. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur siège aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur assure le fonctionnement des services de la régie conformément à l'article R 2221-58 du CGCT.

DELIBERATION N°2019/093

Objet : Avis de l'assemblée sur le projet de schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage du Nord

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Président, indique à l'assemblée que la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en place, dans chaque département, d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce document précise les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, des terrains familiaux locatifs et des terrains de grand passage, ainsi que les communes où ces équipements doivent être réalisés.

Il précise que, dans le Nord, le schéma actuel a été approuvé le 24 juillet 2012 par le préfet et le président du Conseil Départemental. Comme la loi le prévoit, il a été mis en révision en décembre 2017, suivant la même procédure que celle qui a prévalu à son adoption.

Monsieur le Président signale que le diagnostic et l'évaluation des besoins ont été présentés au cours des réunions de concertation organisées sur les territoires, en septembre 2018 et en mai 2019, par les sous-préfets d'arrondissement.

Enfin, les membres de la commission consultative départementale des gens du voyage se sont réunis le 2 juillet 2019 et ont validé le projet de schéma 2019-2025.

Il signale que la démarche adoptée pour la révision du schéma a permis d'associer largement les partenaires concernés, notamment les associations représentant les gens du voyage, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Monsieur le Président indique que l'économie générale du projet de schéma 2019-2025 est d'achever un maillage territorial (des manques étant encore constatés) sans pour autant générer une augmentation du nombre d'aires d'accueil.

Le nouveau schéma est organisé en 2 volets qui s'articulent autour de 4 axes :

I) VOLET EQUIPEMENTS

Axe 1 : Finaliser l'accueil

Axe 2 : Diversifier les réponses aux besoins des sédentaires

Axe 3 : Mieux coordonner l'accueil du grand passage

S'agissant du volet « Equipements », axe 1 : Finaliser l'accueil : consolider et adopter le réseau d'équipements d'accueil, pour la capacité des aires d'accueil du Cateau-Cis et Caudry, la prescription du nouveau schéma reste identique, soit 32 places par site.

Cependant, le schéma fixe une prescription de 12 unités en matière de terrain familial locatif (TFL) et d'habitat adapté (HA) sur le territoire de l'agglomération.

II) VOLET SOCIAL

Axe 4 : Favoriser l'accès au droit commun et permettre l'inclusion sociale.

Ceci étant exposé et prenant en considération le fait que la création et la gestion des aires d'accueil est devenue une compétence communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire, de se prononcer sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord pour la période 2019-2025.

Documents annexés : Projet de schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage du Nord

2 ABSTENTIONS (Charles BLANGIS, Pierre-Henri DUDANT)

ADOPTE

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
D'ACCUEIL ET D'HABITAT
DES GENS DU VOYAGE DU
NORD**

2019-2025



Sommaire

PRÉAMBULE.....	5
Un schéma pour organiser l'accueil et l'habitat des gens du voyage.....	6
La méthodologie appliquée pour la révision du SDGDV.....	8
Les évolutions législatives et réglementaires à prendre en compte dans le cadre de la mise à jour du SDGDV 2012-2018.....	10
Les grands principes du schéma 2019-2025.....	14
PREMIÈRE PARTIE : BILAN DU SCHEMA 2012-2018.....	15
Récapitulatif des aires d'accueil prescrites et degré d'avancement par EPCI.....	15
Organisation et bilan de l'accueil des grands passages.....	23
L'accueil du petit passage (groupes de moins de 50 caravanes).....	28
La problématique des stationnements illicites.....	30
Le phénomène de sédentarisation et d'ancrage territorial.....	31
Le bilan de l'accompagnement social.....	33
DEUXIÈME PARTIE : LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT 2019-2025.....	34
Les grandes orientations du schéma.....	34
Conséquences en cas de non réalisation des prescriptions inscrites au schéma départemental : le pouvoir de substitution du Préfet.....	35
L'obligation de participer à la mise en œuvre du schéma.....	36
Les modalités de gestion en cas de stationnement illicite.....	37
La création de terrains provisoires agréés par le Préfet de Département.....	39
Les STECAL : secteur de taille et de capacité limités.....	40
VOLET ÉQUIPEMENTS.....	41
Axe 1 : Finaliser l'accueil : consolider et adapter le réseau d'équipements d'accueil.....	42
Prescriptions et orientations 2019-2025 par territoire en aire d'accueil (AA) et terrain familial local/habitat adapté (TF/LHA).....	44
Fiche action 1 : Harmoniser et consolider la gestion des aires d'accueil.....	52
Axe 2 : Renforcer l'accueil et la coordination des grands passages.....	53
Les prescriptions par territoire en aire de grand passage (AGP) et préconisations en terrain de petit passage (TPP).....	53
Fiche action 2 : Renforcer la coordination des grands passages estivaux.....	60
Axe 3 : Diversifier les réponses aux besoins de sédentaires : développer des solutions d'habitat adapté et de logement.....	62
Fiche action 3 : Accompagner les parcours résidentielle des gens du voyage sédentarisés.....	62
Fiche action 4 : Pivoter les sorties de précarité résidentielle identifiées sur les aires d'accueil et sur des terrains en illicites.....	63
LE VOLET SOCIAL.....	65
AXE 4 : Favoriser l'accès au droit commun et permettre l'inclusion sociale.....	66
Fiche action 5 : Faciliter l'accès aux droits par la domiciliation.....	67
Fiche action 6 : Poursuivre l'accompagnement social sur les aires d'accueil.....	69
Fiche action 7 : Elaborer et mettre en œuvre les projets socio-éducatifs.....	71
Fiche action 8 : Mobiliser les financements spécifiques existants pour les actions d'accompagnement social.....	73
Fiche action 9 : Sensibiliser les acteurs aux spécificités du public.....	75
Fiche action 10 : Conforter et développer les activités économiques des gens du voyage.....	77
Fiche action 11 : Développer l'insertion par l'emploi.....	79
Fiche action 12 : Développer la formation professionnelle des voyageurs et lutter contre l'illettrisme.....	81

31/30

Fiche action 13 : Favoriser la scolarisation des moins de 6 ans.....	83
Fiche action 14 : Favoriser la scolarisation des collégiens présents sur les aires d'accueil et sur les terrains familiaux.....	85
Fiche action 15 : Objectiver la pratique du CNEC.....	87
Fiche action 16 : Anticiper l'inscription des gens du voyage dans les parcours professionnels.....	89
Fiche action 17 : Recueillir et capitaliser des données concernant la santé.....	91
Fiche action 18 : Mise en place d'actions de prévention et d'information sur la santé.....	93
Fiche action 19 : Prendre en charge les problématiques liées au handicap et au vieillissement.....	95
ANNEXES.....	102
Caractéristiques d'une aire de grand passage.....	103
Les acteurs de la mise en œuvre du schéma.....	116
LEXIQUE.....	124

4/130

PRÉAMBULE

Le terme « gens du voyage » est une appellation juridique utilisée en France depuis une circulaire de 1978 pour désigner les familles qui ont un mode de vie mobile depuis des générations.

La population dite tsigane se caractérise par une relative diversité socio-culturelle selon les origines : roms, manouches, sintis, yéniches, gitans. Ces différentes branches de la population tsigane sont toutes représentées dans le département du Nord.

La population des gens du voyage est stable en France et représenterait entre 400 000 et 500 000

personnes vivant sur l'ensemble du territoire. Toutefois, à l'instar de l'évolution démographique et des modes de vie de notre société, les gens du voyage, autrefois très implantés dans le milieu rural avec lequel ils entretenaient des relations socio-économiques régulières, se rapprochent aujourd'hui des sites urbains.

Le Nord, de par son histoire et sa position géographique à la frontière avec la Belgique, est un territoire de flux, et donc d'attraction pour les gens du voyage qui y trouvent un point de vie relais. Par ailleurs, les activités économiques liées aux différentes foires, à la braderie de Lille ou encore au commerce transfrontalier permettent le développement d'activités en perte de vitesse sur le territoire national mais toujours prégnantes dans le département du Nord.

Les Roms, venus de Roumanie ou de Hongrie, depuis les années 1990 n'entrent pas dans la catégorie administrative des "gens du voyage". Leur situation n'est donc pas abordée dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le schéma actuel doit répondre à la problématique de l'accueil d'une population ayant des modes

de vie diversifiés, en pleine mutation et très sensible aux changements sociaux. Cette population peut être répartie selon ses différents rapports au voyage :

Les grands voyageurs : certains grands voyageurs habitent le Nord, résident dans un habitat traditionnel et pratiquent des déplacements en missions évangéliques sur de longues distances.

A
l'inverse, le département du Nord accueille de manière temporaire des groupes en missions évangéliques qui se réunissent alors sur des sites de grands passages et/ou de grands rassemblements de manière légale ou illicite.

Les familles de voyageurs itinérants : Il s'agit de familles qui pratiquent des activités professionnelles diversifiées, elles sont en général originaires de l'ouest de la France et séjournent simplement quelques mois sur les aires d'accueil du Nord.

Les semi-sédentaires : Ils comprennent les familles ayant un ancrage sur le territoire et/ou sur des territoires voisins. Ces familles vivent soit sur les aires d'accueil, soit sur des terrains privés, soit le plus souvent sur les deux de manière successive. Ces familles sont présentes environ 9 mois par an sur le département. Elles pratiquent quelques déplacements professionnels ainsi que des déplacements en missions évangéliques.

Les familles sédentarisées : Il s'agit des familles fixées et totalement ancrées sur le territoire et notamment sur les aires d'accueil.

5/130

Un schéma pour organiser l'accueil et l'habitat des gens du voyage

La loi du 05 juillet 2000 établit un équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir, l'appartenance des gens du voyage à stationner dans les lieux dédiés, dans des conditions décrites et d'autre part la responsabilité des collectivités de réaliser et de gérer les aires d'accueil inscrites au schéma tout en renforçant leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite.

Le schéma départemental doit ainsi prévoir, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante sur le territoire et en prenant en compte la fréquence et de la durée des séjours, les possibilités de scolarisation des enfants, l'accès aux soins et l'exercice des activités économiques, les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

2° Des terrains familiaux localisés aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnel ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Les communes de moins de 5 000 habitants peuvent figurer au schéma dès lors qu'un diagnostic a établi la présence en flux ou en ancrage de gens du voyage sur ces territoires.

De façon opérationnelle, les schémas départementaux se déclinent autour de deux axes obligatoires :

- les prescriptions opposables,
- les orientations.

Dans le schéma, **les prescriptions opposables** concernent :

- **les aires d'accueil :** elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants et le nombre de places doit être compris entre 16 et 25 places pour une meilleure cohérence de gestion et de fonctionnement.

- **les aires de grand passage :** ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes. Le décret du 05 mars 2019 précise les normes techniques applicables pour ces équipements.

7/130

- Les terrains familiaux aménagés : cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que les besoins en ancrage territorial existent, en particulier pour des ménages encore mobiles mais pour autant attachés à un territoire. La loi Egalité et Citoyenneté du 27 Janvier 2017 propose pour y répondre de s'appuyer sur la production de terrains familiaux locaux aménagés (TFLL).

A l'ensemble de ces éléments s'ajoute un volet de complémentarité Etat qui est celui de l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent, pour des périodes courtes, des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes.

Dans le schéma, **les orientations** concernent les actions relevant du champ de l'accompagnement social. Ces actions sont destinées à être coordonnées par l'EPCI au sein d'un projet socio-éducatif chargé de fédérer l'ensemble des politiques publiques.

Organisées autour de 4 items, ces orientations concernent des actions d'accompagnement social à destination des usagers des aires d'accueil et des terrains familiaux :

- Santé,
- Scolarisation,
- Insertion professionnelle et/ou économique,
- Accès aux droits.

La méthodologie appliquée pour la révision du SDGDV

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé 2012/2018 a été signé le 24 juillet 2012 par le Préfet du Nord et le président du Conseil général. Il a été publié le 16 août 2012 au recueil des actes administratifs. Il a fait l'objet d'une concertation très large de l'ensemble des acteurs, collectivités et associations représentatives et d'un vote à l'unanimité.

La décision de lancement de la procédure de révision du schéma départemental a été présentée par les coprésidents lors de la commission consultative départementale des gens du voyage qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2018.

L'évaluation des besoins et la programmation des prescriptions a été confiée au bureau d'étude CATHS.

Dans l'esprit de la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage s'appuie sur une démarche de concertation poussée avec l'ensemble des partenaires.

L'étude a été schématisée en 4 phases :

- Phase 1 : évaluation de l'offre existante et bilan qualitatif de la mise en œuvre du schéma
- Phase 2 : évaluation des besoins
- Phase 3 : rédaction du schéma, définition d'un référentiel des missions d'accompagnement socio éducatif et insertion professionnelle, élaboration d'un dispositif partagé de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma
- phase 4 : concertation et finalisation

Ces travaux de révision ont été lancés en janvier 2018 et se sont achevés en juillet 2019 et se sont portés sur plusieurs enjeux :

-Nécessité d'avoir un diagnostic territorial de l'offre existante et des besoins

L'objectif fixé par le schéma en termes de places sur les aires d'accueil s'élevait à 1489 places sur la période 2012-2018. Le nombre de places réalisées est de 911 places soit un taux de réalisation de 61%. Néanmoins, ces aires d'accueil sont délaissées de leur vocation première, et les familles y sont sédentarisées pour une large part d'entre elles.

Dans ce nouveau schéma, il importe d'apporter une expertise aux collectivités sur la palette de produits composant l'habitat adapté et leur intégration dans les documents de planification. Ce diagnostic est également réalisé pour la question des grands passages qui reste encore épineuse malgré une action coordonnée Préfecture et ASNIT. Des solutions complémentaires aux terrains de grands passages devront être examinées dans le temps du schéma : terrains provisoires, aires de petit passage.

-Nécessité de renforcer la partie accompagnement social du schéma départemental

Les remontées des acteurs sociaux font état de situations de précarité chez les gens du voyage. Un parallèle est d'ailleurs fait entre précarité et sédentarité sur les aires.

L'abrogation du statut administratif de 1969 par la loi Egalité et Citoyenneté a permis la suppression des titres de circulation et des conditions de rattachement des gens du voyage à une

commune pour l'exercice de leurs droits civiques.
En parallèle, la réforme de la domiciliation par la loi ALLUR a simplifié le dispositif pour les personnes sans domicile stable.
Or, cette simplification, qui renvoie les gens du voyage sur le droit commun, interroge sur l'accès à ces droits pour une partie de cette population socialement fragilisée.

Le présent schéma a pour objectif d'apporter des préconisations permettant de répondre au mieux aux problématiques d'exclusion sociale rencontrées par ces populations.

La question de la scolarisation des enfants est également un enjeu du schéma. La loi Egalité et Citoyenneté reconnaît la possibilité de double inscription au CNED et dans un établissement public ou privé.
Néanmoins, une réflexion est menée avec l'Education nationale pour assurer un certain nombre de recommandations en la matière (enseignants itinérants, camion-école...)

La question de la santé est également examinée sous l'angle de l'accès à une offre de soins et sous celui de la santé environnementale.

- Nécessité de mettre en place une animation territoriale consolidée

Les évolutions apportées par la loi Egalité et Citoyenneté et les réalités vécues par les collectivités obligent à un travail partenarial intense à réaliser au cours de la révision du schéma.

Tout en respectant la lettre de la loi, le présent schéma a laissé une large place aux collectivités et les partenaires lors de son élaboration et pendant les phases de concertation.

Outre les membres permanents de la commission consultative départementale des gens du voyage, ont donc été invités :

- les intercommunalités,
- les communes,
- le Conseil départemental via ses unités départementales,
- la CAF via ses directions territoriales,
- les associations locales qui travaillent avec les familles.

Deux séquences de réunions dans les arrondissements, sous la présidence des sous-préfets, ont eu lieu lors de la révision du schéma :

- l'une en septembre 2018 pour présenter les résultats du diagnostic élaboré par le bureau d'études. L'objectif de ces réunions était de partager une analyse objective de la situation de l'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du département et l'impact des interventions menées auprès d'eux.

- l'autre en juin 2019 pour présenter les axes prioritaires du schéma, notamment en matière sociale, et les prescriptions pour les collectivités inscrites au schéma. Ce temps a permis d'affiner, avec les collectivités et les représentants des associations locales, l'ensemble des axes de travail qui serviront de base aux travaux des futures instances du schéma : les groupes de travail thématiques.

De plus, un important travail de « passerelle » entre le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes

10/130

11/130

Les évolutions législatives et réglementaires à prendre en compte dans le cadre de la mise à jour du SDGDV 2012-2018

Le cadre législatif fixé par les lois Besson I et II, en 1990 et 2000, a évolué avec les lois NOTRe, ALLUR, Egalité et citoyenneté, et CARLE.

Ainsi, les compétences en matière d'accueil des gens du voyage, initialement confiées aux seules communes comptant plus de 5 000 habitants ou pouvant être exercées de manière optionnelle par leur EPCI de rattachement, ont été transférées de plein droit par la loi NOTRe aux intercommunalités à fiscalité propre. Les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont modifié le code général des collectivités territoriales afin de rendre obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Cette nouvelle compétence obligatoire a pu être exercée soit immédiatement, si ces intercommunalités ont été créées postérieurement à la publication de la loi du 7 août 2015, soit dans le cas contraire, au 1^{er} janvier 2017.

La compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil concerne toutes les communautés de communes et les communautés d'agglomérations sans exception et quelle que soit la taille des communes membres de ces EPCI. Le code général des collectivités territoriales n'établissant aucune distinction en la matière selon que les communes concernées aient plus ou moins de 5 000 habitants.

La loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'Égalité et à la Citoyenneté a modifié les dispositions législatives de la loi Besson II et l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation :

- La procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 a été renforcée et la procédure de substitution de la collectivité défallante par le préfet a été précisée ;
- Le champ des obligations réglementaires du schéma relevant des EPCI a été étendu. Il doit désormais prévoir :
 - ◆ Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
 - ◆ Des terrains familiaux localisés aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes dévotives, ainsi que le nombre et la capacité des terrains.
 - ◆ Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.
- De plus, si précédemment les terrains familiaux localisés étaient recensés en annexe au schéma départemental, la réalisation de ces terrains et des habitats adaptés par une collectivité est désormais à prendre en considération au même niveau que la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de grands passages. Cette évolution a pour objectif de répondre au besoin de sédentarisation des gens du voyage. Ces terrains sont pris en compte dans la loi SRU au même titre que les logements localisés sociaux. Par ailleurs l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 a été complété pour prévoir un décret en Conseil d'État qui devra déterminer :

12/130

- ◆ Les règles applicables aux aires permanentes d'accueil : aménagement, équipement, gestion, usage, conditions de leur contrôle périodique, modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, modalités de calcul du droit d'usage, tarification et règlement intérieur type ;
 - ◆ Les règles applicables aux aires de grands passages : aménagement, équipement, gestion, usage, modalités de calcul du droit d'usage, tarification et règlement intérieur type ;
 - ◆ Les règles applicables aux terrains familiaux : aménagement, équipement, gestion et usage.
- Plus récemment, l'article 195 de la loi Egalité et citoyenneté le 27 janvier 2017, est venu abroger les dispositions de la loi n°99-3 du 3 janvier 1999 relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Par conséquent :

- Les demandes en cours relatives aux titres de circulation (demandes initiales, de prorogation ou de renouvellement, de duplicata, de déclaration de perte, vol ou de détérioration) qui n'auraient pas été suivies d'effets avant le 29 janvier 2017) sont devenues sans objet, faute de base légale ;
- Le visa des commissaires de police et des commandants de brigade et de gendarmes, qui étaient habilités à le délivrer, en application de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 et de l'article 8 du décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application de cette loi, est supprimé depuis le 29 janvier 2017 ;
- Les sanctions pénales prévues par les articles 10 et 12 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 ne sont plus applicables à compter de cette même date ;
- Les gens du voyage n'ont plus à justifier de la possession de ces titres de circulation auprès des officiers, des agents de police judiciaire, des agents de la force ou de l'autorité politique.

Enfin, la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018, dite loi CARLE, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites est venue apporter également des modifications aux dispositions existantes :

- Elle précise les obligations de chaque acteur s'agissant de l'organisation des grands passages (définis comme les groupes de plus de 150 résidences mobiles) :
 - ◆ Le représentant du convoi mobile, au représentant de l'État en région, au représentant de l'État du département, au président du conseil départemental, son passage trois mois avant l'arrivée du convoi. La démarche doit permettre l'identification de l'aire de stationnement par rapport aux besoins exprimés.
 - ◆ Le représentant de l'État dans le département informe le maire de la commune concernée et le président de l'EPCI sur le territoire duquel est située l'aire, deux mois avant son occupation.
- La loi du 7 novembre 2018 assouplit la procédure d'évacuation des stationnements illicites :
 - ◆ Désormais, l'agencement provisoire délivré par le préfet pour un équipement temporaire n'exonère plus l'EPCI de ses obligations définies par le schéma départemental.

13/130

- En revanche, le maire d'une commune disposant d'un agrément provisoire pour une aire ou pour un terrain pourra arrêter une interdiction de stationnement des caravanes et solliciter l'intervention de la puissance publique en cas de stationnement illicite.
- La possibilité accordée aux maires d'interdire le stationnement des caravanes est étendue: la réglementation et la jurisprudence avaient réservé la faculté d'édicter des arrêtés d'interdiction de stationnement aux seuls EPCI auxquels les pouvoirs de police générale en matière de stationnement avaient été transférés. Certaines communes restaient compétentes si l'autorité municipale avait fait part de son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de stationnement.

• La loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 vient modifier la loi Basson II du 05 juillet 2000 et fixe un nouvel ensemble de règles applicables pour répondre aux situations de stationnements illicites des gens du voyage sur un territoire:

- Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux localisés et habitat adapté peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles des lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations (inscrites dans le schéma) qui lui incombent;

2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire (pour se conformer à ces obligations);

3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet;

4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux localisés (ou habitat adapté) ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental;

5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de lots terrains (ou habitat adapté) sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale;

6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux localisés (ou habitat adapté) ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

La loi du 7 novembre 2018 ouvre la possibilité aux maires de demander au préfet qu'il se substitue à eux pour exercer le pouvoir de police municipal, «le maire de la commune concernée, par dérogation à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de stationnement de plus de cent cinquante résidences mobiles sur le territoire d'une commune, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de prendre des mesures nécessaires».

Elle renforce également le volet pénal applicable au délit d'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui. Ainsi l'amende infligée aux propriétaires de caravanes est doublée (7 500€) ; le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 €. De plus, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros.

Elle vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage en explicitant le fonctionnement et les règles d'information exigées des groupes de plus de 150 caravanes et en posant un délai d'avis d'arrivée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour l'informer de leur venue.

Les communes ayant réalisé leur équipement d'accueil et d'habitat ont la possibilité d'édicter un arrêté municipal d'interdiction de stationnement de caravanes sur l'ensemble du territoire communal.

1) Toutes les communes sont concernées par l'accueil et l'habitat des gens du voyage en fonction d'une évaluation des besoins : « Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes ou doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité (entre 16 et 25 places) ;

2° Des terrains familiaux locaux aménagés et implantés ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

2) Les obligations en équipements d'accueil sont définies à l'échelle des secteurs géographiques d'implantation

Le schéma imposera des prescriptions aux EPCI et précisera la commune à laquelle s'appliquera la prescription par défaut. L'État veillera, sur les secteurs concernés par la préservation des champs captants, à faire porter la prescription par défaut sur les communes les moins impactées.

Il sera ensuite nécessaire, pour chaque EPCI, de mener un travail de territorialisation et de mutualisation des besoins en équipements d'accueil suite à des diagnostics approfondis des situations : « L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation ».

3) Les principes d'élaboration des préconisations en matière d'accompagnement social des gens du voyage

Le projet de schéma prévoit la mise en œuvre et le développement de projet socio-éducatifs sur chaque aire d'accueil et d'habitat, sous le pilotage des collectivités.
Le projet socio-éducatif a pour vocation de fédérer l'ensemble des acteurs des champs sociaux, médico-sociaux, de l'insertion et de la scolarisation, de créer des passerelles vers le droit commun ou d'élaborer des projets pour répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage en matière de domiciliation et d'accès au droit, de scolarité, de santé et d'insertion économique.

PREMIÈRE PARTIE : BILAN DU SCHEMA 2012-2018

Le département du Nord est situé en position charnière entre la France et la Belgique avec une frontière commune étirée sur près de 200 kilomètres.

Avec plus de 2,5 millions d'habitants, il est le département le plus peuplé de France avec une population répartie sur plusieurs grands agglomérations et bassins de vie denses et distincts.

Entre ces territoires urbains, les zones agricoles sont riches et exploitées de façon intensive.

Au regard de cette configuration, plusieurs éléments font du département du Nord un territoire attractif pour les gens du voyage. Cela se traduit par des présences diversifiées des gens du voyage : en errance, sur de stationnements illicites, en aires d'accueil de manière pérenne.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord pour la période 2012/2018 faisait état de besoins diversifiés. Le recensement de la population des gens du voyage sur le département du Nord faisait apparaître tous statuts confondus une présence importante mais pas disproportionnée par rapport aux estimations nationales.

En 2012, le schéma en vigueur a posé des objectifs globaux. Fin 2018, le bilan de réalisation était le suivant :

Bilan global des prescriptions		2012/2018
Aires d'accueil	Prescription	1 489 places
Aires de grand passage	Prescription	1 810 places

Dès 2012, la sédentarisation dominante sur les aires a questionné les acteurs départementaux sur le besoin d'autres solutions d'accueil. Ce constat de l'ancrage territorial des familles sur et hors les aires d'accueil avait conduit le schéma à préconiser la production supplémentaire de 307 «habitats adaptés». Il apparaît que cette préconisation non opposable a été peu mise en œuvre. Le taux de sédentarisation est en hausse sur pratiquement tout le département. Aujourd'hui, les aires d'accueil continuent à ne pas répondre à leur objectif.

Pour le grand passage, la moitié des arrondissements ne dispose d'aucune réponse alors même que le besoin y reste fort. Il y a un écart significatif entre les arrondissements de Douai et Dunkerque où la réponse est de 100%, et ceux d'Avesnes-Sur-Helpe, Cambrai ou Valenciennes qui ne disposent, à ce jour, d'aucune réponse.

Récapitulatif des aires d'accueil prescrites et degré d'avancement par EPCI

Depuis la promulgation de la loi Basson 2, le département s'est doté d'un réseau important d'aires d'accueil. Pour autant, ces équipements ne répondent que très partiellement au besoin puisque des stationnements sauvages perdurent sur plusieurs EPCI disposant d'un réseau d'accueil important. L'application se trouve pour une grande partie dans l'analyse de leur fonctionnement. En effet, celui-ci est très majoritairement dévoyé pour permettre la sédentarisation de groupes locaux. Néanmoins quelques territoires ont réussi à préserver un fonctionnement relativement correct de certaines de leurs aires.

Les aires d'accueil sur l'arrondissement de Cambrai :

EPCI	Communes concernées	Nombre de places existantes	Nombre de places non réallouées
Communauté d'agglomération de Cambrai	Cambrai		30
Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis	Caudry	32	
	Le Cateau-Cambrésis	32	

19/130

Organisation et bilan de l'accueil des grands passages

Concernant le grand passage, le manque de réalisation d'équipements provoque des stationnements illicites, notamment sur la métropole lilloise, accentués par le phénomène de la braderie de Lille. Pour autant, la demande de grands passages effective est stable sur le département (24 en 2017 et 26 en 2016) mais elle a la particularité de s'étendre sur une période importante de l'année (rassemblements estivaux et braderie) et de concerner de très grands groupes pouvant atteindre jusqu'à 300 caravanes. A ces rassemblements religieux s'ajoutent également des groupes familiaux itinérants composés de 70/80 caravanes.

Les grands passages dans le département du Nord présentent plusieurs particularités:

- Le phénomène des grands passages s'étend sur une période importante de l'année qui dépasse les références habituelles (40 semaines en 2017). Outre l'activité économique qui attire les personnes (zone urbaine de Lille, la Belgique proche, la zone côtière en période estivale...) souhaitant travailler parallèlement à leur activité religieuse, la corrélation entre les grands passages estivaux et la grande braderie explique certainement pourquoi des groupes parfois très importants cherchent à rester sur le territoire au-delà des dates préalablement affichées.

- Les groupes qui se présentent sur le territoire sont souvent importants en nombre. Il n'est pas rare que des groupes dépassent même le nombre de 200 caravanes pour atteindre jusqu'à 300 caravanes composés en partie de groupes locaux qui viennent s'agglomérer sur un groupe initialement de moindre importance.

Un poste de coordonnateur grand passage a été créé, avec la charge d'organiser par anticipation les passages de groupes. Pour cela, le coordonnateur rencontre les responsables de groupe en amont de leur venue. Toutefois, son action est tributaire, entre autre, des équipements mis à disposition et de leurs caractéristiques. Aussi, des solutions transitoires pour satisfaire aux besoins immédiats ont l'avantage de répondre aux besoins de ces groupes et de préserver la tranquillité publique.

Les aires de grand passage sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe :

Territoire	Commune	Nombre de places existantes	Nombre de places non réalisées
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe	Hautmont	200	0

Les aires de grand passage sur l'arrondissement de Cambrai :

Territoire	Commune	Nombre de places existantes	Nombre de places non réalisées
Communauté d'agglomération de Cambrai	Sur le territoire de la CAC ou territoires avoisinants	0	150

26/130

Aujourd'hui, le département du Nord ne remplit pas ses obligations en matière d'accueil des grands passages puisqu'il n'existe que 4 aires de grands passages sur un territoire très impacté par ce phénomène. Des terrains provisoires sont proposés chaque année, notamment par les Communautés d'agglomération de Valenciennes et de la Porte du Hainaut sans que ces terrains ne soient jugés satisfaisants par les groupes qui préfèrent aller stationner en illégal.

Sur l'arrondissement d'Avesnes, une aire de grand passage est en travaux. La compétence de la création et de la gestion de l'AGP a été déléguée au syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois. Le territoire subit des stationnements spontanés de grands groupes et ce sur de longues périodes.

La création d'aires de grand passage se heurte à la disponibilité du foncier mais surtout à un partage de la compétence entre les collectivités ne permettant pas de définir le territoire sur lequel sera installé l'équipement.

L'enjeu aujourd'hui est de finaliser les équipements préconisés afin de limiter les conflits et tensions liés aux stationnements illégaux sur des terres agricoles par exemple. En effet, lorsque les aires de grands passages existent et répondent aux besoins des groupes, ces derniers sont utilisés et les territoires connaissent peu ou pas de stationnements illégaux. C'est le cas du Douaisis ou du Dunkerquois.

L'accueil du petit passage (groupes de moins 50 caravanes)

En données brutes, le département du Nord apparaît fortement impacté par le stationnement de groupes plus ou moins importants, itinérants ou non. On y observe du petit passage traditionnel ainsi que des grands passages saisonniers.

Une grande partie des stationnements spontanés identifiés est le fait de groupes régionaux en entrée sur des périmètres restreints. Il existe néanmoins une réelle itinérance de certaines familles liée à l'attractivité des zones urbaines qui assurent en toute saison un minimum de ressources périmétrées

D'autres facteurs propres au Nord sont à prendre en compte :

- la grande braderie de Lille est très attractive pour les voyageurs. On note une augmentation significative du nombre de caravanes concernées par un arrêt de mise en demeure d'évacuer pris dans la période suivant cet événement en 2017 : 339 caravanes sont concernées début septembre 2017 (*Semaine de la braderie de Lille*) et 607 la semaine suivante (*semaine du 12 septembre*). Le dynamisme économique lié aux foires et braderies dans le département du Nord semble également être un facteur d'attractivité.

- la proximité avec la Belgique où les capacités et règles d'accueil sont bien moindres qu'en France ce qui en fait un territoire économiquement attractif pour les voyageurs qui peuvent, depuis le Nord, passer la frontière pour aller y exercer leurs activités traditionnelles et revenir le soir.

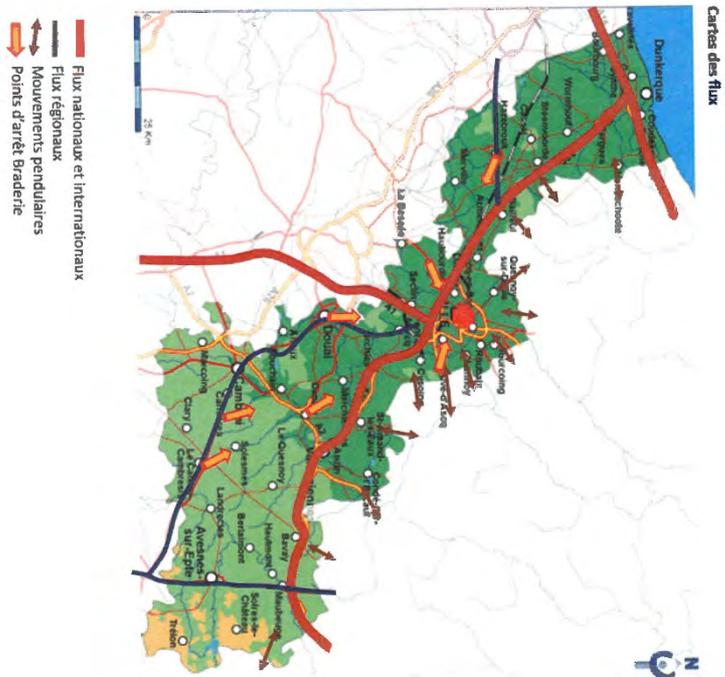
Ces deux facteurs font du département du Nord un territoire de passage relativement actif et attractif sur une période large de l'année.

De ce fait, le stationnement sauvage perdure sur une grande partie de son territoire.

Pour pallier le déficit de places disponibles sur certains territoires, des collectivités ont ouvert des terrains de « petits passages ». Ces derniers sont utilisés comme terrain de déstasse pour des groupes en stationnement illicite ne pouvant entrer sur une aire d'accueil ou par des petits groupes familiaux refusant de quitter les aires de grands passages au départ des groupes.

C'est le cas de la MEL avec deux terrains de passage à Bondueux pouvant accueillir chacun 50 caravanes. La communauté urbaine de Dunkerque a également mis en place ce système à Craywick (30 à 35 places de caravane, eau et électricité), Bourbourg (20 à 25 places de caravanes, accès à l'eau mais pas à l'électricité). Ces terrains de déstasse sont équipés de manière inadéquate et sont régulièrement occupés, montrant ainsi l'existence d'un passage encore actif mais sans réponse.

Pour autant, ces terrains de petit passage sont également impactés par le phénomène de sédentarisation démontrent ainsi que des besoins persistent.



La problématique des stationnements illicites

Sur le département, on observe deux types de stationnements illicites :

- celui de familles ancrées sur le territoire mais n'ayant pas accès à un point d'installation fixe ;
- celui de groupes de passage sur le territoire ne trouvant pas d'équipements où stationner faute de place disponible sur les aires d'accueil.

Les communes les plus impactées par les stationnements illicites disposent majoritairement d'une aire d'accueil sur leur territoire :

- Sur la Métropole Européenne de Lille, les communes de Lomme, Villeneuve d'Ascq, Seclin et Lille sont les plus concernées par la mise en place d'arrêtés de mise en demeure concernant des stationnements illicites :

	2014	2015	2016	2017
LILLE	13	21	4	19
SECLIN	27	23	26	25
VILLENEUVE D'ASCQ	63	32	26	33
LOMME	14	19	38	84

En effet, ces communes présentent des lieux de stationnement accessibles aux voyageurs (*parkings zones industrielles*). Ces chiffres sont toutefois à prendre avec précaution puisqu'ils ne concernent que les situations où des procédures ont été lancées. Une partie des stationnements illicites ne fait pas l'objet d'une procédure soit parce que les espaces utilisés appartiennent à des propriétaires privés soit parce que la commune n'en fait pas la demande (*notamment des communes qui ne sont pas en conformité avec le schéma*). La commune de Croix, par exemple, ne figure pas dans la liste alors qu'un stationnement illicite y existe et a donné lieu à un terrain provisoire agréé pour 30 caravanes pour une durée de 6 mois.

- Le Valenciennois (*Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et Communauté d'Agglomération de la Porte de Hainaut*) est un territoire également fortement impacté par la question des stationnements illicites : le nombre de caravane en errance à l'année est estimé à 200.

Les familles sont connues par les communes et les techniciens des EPCL. Il s'agit, pour une partie, de familles en errance sur le territoire faute de place sur les aires d'accueil ou de ressources permettant d'y accéder. Les procédures d'expulsions ne sont pas toujours engagées par les collectivités. Les familles rencontrées sur des stationnements illicites ont fait part de deux types de problématiques :

- l'impossibilité de trouver des places sur une aire d'accueil pendant leur séjour (*famille itinérante*) ;
 - la recherche d'un habitat sédentaire.
- Sur le territoire du Dunkerquois et du Sud du département, la problématique des stationnements spontanés est limitée et saisonnière. Lorsque les aires d'accueil sont complètes cela génère quelques stationnements ponctuels mais sans que cela induise une problématique importante.

32/130

Le phénomène de sédentarisation et d'ancrage territorial

Depuis le 27 janvier 2017, la loi Egalité et Citoyenneté impose désormais la prescription de terrains familiaux localisés aménagés (TFL) dans le volet opposable du schéma.

Les terrains familiaux localisés ont pour spécificité de répondre à la demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

L'étude des besoins des sédentaires est nécessaire et il est essentiel pour les collectivités et les usagers, que les équipements produits soient adaptés à leurs usages.

Plusieurs formes de sédentarisation sont constatées sur le Département du Nord :

- une sédentarisation à caractère chronique sur les aires d'accueil ;
- plus à la marge, une sédentarisation suite à l'accès à la propriété des familles ;
- une sédentarisation sur des sites en occupation illicite.

La sédentarisation observée sur les aires d'accueil revêt deux aspects distincts :

- des ménages, ancrés localement installés sur les aires d'accueil dès leur ouverture et y résident, toujours. Ces ménages sont en attente de solutions d'habitat pérenne. Souvent ils ont réalisé des auto-constructeurs afin d'améliorer le confort dont ils disposent sur l'aire. Les ménages qui se sont arrêtés sur les aires d'accueil et qui n'osent pas pratiquer le voyage de peur de ne plus pouvoir stationner à leur retour.

Les réponses partielles obtenues aux questionnaires envoyés aux communes ne permettent pas une vision fine de la sédentarisation sur des terrains privés. Cependant les visites des territoires ont permis de dégager une diversité de situations sur plusieurs d'entre eux.

Ces situations sont parfois problématiques puisque non conformes au code de l'urbanisme : les parcelles occupées n'étant pas classées en zones constructibles.

Dès 2012, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a pris en compte le phénomène d'ancrage territorial des familles "gens du voyage". La préconisation de 307 unités d'habitat adapté avait pour objectif de répondre aux familles ancrées qui continuent de se déplacer durant la période estivale.

Des réalisations de type habitat adapté ou terrains familiaux ont émergé sur le département sur les communes d'Aniche (15 unités), Valenciennes Dupleire (5 unités) et ont complété l'offre existante à Anzin (6 unités).

Sur la métropole lilloise, l'association OSLO (Organisme Social de Logement) a une mission relative à l'offre de logements en diffus pour les familles gens du voyage sédentarisées ou en voie de sédentarisation. Pour l'année 2016, l'action d'OSLO a permis de répondre aux besoins de plus de 40 familles qui ont bénéficié d'un logement pérenne.

Ces logements sont réalisés dans le cadre d'une MOUS "Offre nouvelle" (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) conclue entre la MEL et l'association.

OSLO est étroitement associé à la veille foncière de la MEL permettant ainsi de capter des logements via la mise en place d'un bail à réhabilitation conclu entre un propriétaire privé ou public et un opérateur. Les familles concernées sont orientées et suivies par la Sauveterre du Nord.

33/130

Le parc de logements créés par OSLO se compose, en 2018, de 23 logements répartis sur le territoire comme suit:

Commune	Nombre de logement
SAINT-ANDRE	3
ROUBAIX	1
LILLE	1
LA MADELEINE	2
CROIX	4
LOOS	2
MOUVAUX	3
WASQUEHAL	1
L'Y-S-LES-LANNOY	4
WATTRELOS	1
LEERS	1

Le bilan de l'accompagnement social

I. Des Projets Socio-Educatif (PSE) non formalisés

L'accueil des gens du voyage ne doit pas seulement reposer sur une offre de conditions de stationnement et d'installations satisfaisantes, il doit également permettre aux familles d'avoir accès aux services publics et privés, au travail, à l'enseignement, aux prestations sociales. Ainsi, tout projet d'accueil doit comporter un volet relatif aux actions socio-éducatives. Force est de constater que les PSE, n'ont pas été mis en œuvre. Un seul a été réalisé sur tout le département.

II. Un accès au droit relativement satisfaisant, des actions à caractère social à harmoniser

Pour la majeure partie des familles, l'accès au droit est satisfaisant dans le département, toutefois, les changements récents relatifs aux règles de domiciliation (fin du carnet de circulation), peuvent entraîner des ruptures de droits dans cette période transitoire. Quand l'accès au droit commun est difficile, une interface par une association est parfois nécessaire pour mettre en place et construire le « aller vers pour faire venir à ... ». Sur le département, 3 associations (LA SALVEGARDE, ASNIT et APS) sont financées pour mener ces actions. Des disparités territoriales existent quant à l'accompagnement social spécifique, certains territoires ne sont pas couverts. La mise en place des PSE est un préalable incontournable pour élaborer un diagnostic portant sur l'accès aux droits et sur les besoins à prendre en compte sur l'ensemble des aires d'accueil.

III. Des problématiques sanitaires émergentes et qui nécessitent une connaissance plus approfondie.

De manière générale, les gens du voyage sont confrontés à un état de santé jugé moins bon que celui de la population générale, du fait de leurs conditions de vie (précarité, habitat spécifique, mode de vie, activité professionnelle...). A cela s'ajoute les problématiques de vieillissement de la population, qui nécessitent une prise en charge de certaines maladies et qui impactent le mode d'habiter, le rapport au voyage et mettent tout le groupe familial à contribution.

IV. Des efforts à poursuivre sur la scolarisation

Un poste d'enseignant UPE2A a été créé par l'Education Nationale pour accompagner les équipes et un second poste pour effectuer le lien avec le collège. Si on observe une augmentation de la scolarisation en primaire, la rupture avec le collège est prégnante. Par conséquent, la scolarisation par le CNED est une forme assez répandue dans le Nord et est à mettre en parallèle avec une déscolarisation accrue au collège notamment. Par ailleurs, la scolarisation est fortement impactée par la précarité liée à l'habitat des familles lorsqu'elles stationnent de manière illicite.

V. Des activités économiques en pleine mutation

Le système du nomadisme subit des transformations majeures entraînant des mutations profondes des pratiques professionnelles. Certaines activités liées au voyage ne peuvent plus être menées du fait de la sédentarisation. Un accompagnement de proximité est nécessaire face aux changements d'activités économiques. Le Département finance des actions d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires du RSA.

DEUXIÈME PARTIE : LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT 2019-2025

Les grandes orientations du schéma

Cette analyse des situations et des besoins dans le département du Nord permet l'émergence d'orientations pour le schéma 2019-2025 qui ne gèrèrent pas une augmentation du nombre d'aires d'accueil. Par contre, elles visent à achever un maillage territorial pour lequel on constate encore des manques.

Le schéma 2019-2025 est organisé en 2 volets qui s'articulent autour de 4 axes :

L-VOLET EQUIPEMENTS

- **Axe 1 : Finaliser l'accueil** est une clé essentielle pour que les territoires soient tous à même de répondre aux sollicitations des itinérants et prévenir efficacement les stationnements sauvages. Cela doit se concrétiser de plusieurs façons :
 - ✓ Réaliser les équipements manquants : si la mise en œuvre de la loi Besson 2 dans le Nord est plutôt correcte, plusieurs sites stratégiques apparaissent insuffisamment équipés.
 - ✓ Proposer d'autres solutions de relogement aux familles sédentaires sur les aires d'accueil : cette prescription concerne les EPCI sur lesquels tout ou partie des aires d'accueil destinées au passage sont occupées de façon permanente ou dominante (jus de 5 mois consécutifs dans l'année) par un même ménage.
 - ✓ Mettre en place des solutions transitoires avant des relogements définitifs apparait nécessaire sur certains territoires le temps que la prescription précédente soit effective.
 - ✓ Améliorer la qualité globale des aires en s'inspirant des plus performantes (Baillieu, Douai). L'enjeu premier est, lors des réhabilitations régulières des aires d'accueil, de les amener toutes vers un standard de qualité le mieux adapté possible aux besoins effectifs des itinérants. Cela concerne d'abord les aires les plus anciennes du département ayant bénéficié du retour d'expérience des dernières aires mieux conçues.
- **Axe 2 : Diversifier les réponses aux besoins des sédentaires** : si la loi Cloyennet & Egalité a inscrit les terrains familiaux locaux comme outils résidentiels opposables aux collectivités lors de la révision du schéma, les besoins réels doivent être, à chaque fois, affinés pour programmer la forme d'habitat adaptée au regard des besoins des ménages concernés.
- **Axe 3 : Mieux coordonner l'accueil du grand passage** en attendant de la réalisation effective des équipements pérennes.

II-VOLET SOCIAL

- **Axe 4 : Favoriser l'accès au droit commun et permettre l'inclusion sociale**
- Pour mettre en œuvre ce schéma, il est nécessaire de conforter la gouvernance afin que celle-ci soit partagée par l'ensemble des acteurs du territoire.

36/130

Conséquences en cas de non réalisation des prescriptions inscrites au schéma départemental : le pouvoir de substitution du Préfet

Dans l'objectif d'assurer la réalisation des prescriptions inscrites pour les EPCI dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, l'article 3 de la loi Besson II du 05 juillet 2000 a prévu une procédure de substitution de l'Etat en cas de non réalisation par les collectivités concernées.

L'article 3 de l'article 149 de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a modifié l'article 3 de la loi du 05 juillet qui instaure une procédure de consignation des fonds et prévoit la possibilité pour le préfet de se substituer aux collectivités défallantes.

Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 de la loi Besson, une commune ou un EPCI auquel a été transféré l'exercice de la compétence afferente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locaux (habitat adapté), le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'EPCI de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Les sommes correspondant au montant de ces dépenses sont alors consignées entre les mains d'un comptable public. Elles sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes, la commune ou l'EPCI n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'Etat dans le département peut à nouveau mettre en demeure la commune ou l'EPCI de prendre ces mesures.

Si la commune ou l'EPCI n'a pas obtenu dans les délais prévus par le calendrier, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public. Le représentant de l'Etat dans le département peut alors se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'Etat.

A compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés.

Pérennité des équipements

En cas de modification d'usage des équipements voire de démolition de ceux-ci, les collectivités ont l'obligation d'en informer la commission consultative départementale des gens du voyage dans les meilleurs délais. Cette dernière prendra toutes les mesures afférentes selon les cas de figure présentés.

36/130

L'obligation de participer à la mise en œuvre du schéma

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Les communes de moins de 5000 habitants peuvent figurer au schéma dès lors qu'un diagnostic a établi la présence en flux ou en arçage de gens du voyage sur ces territoires.

Les EPCI figurant au schéma départemental sont tenus dans un délai de 2 ans suivant sa publication de participer à sa mise en œuvre. Le délai de 2 ans est prorogé de 2 ans : à compter de sa date d'expiration lorsque l'EPCI a manifesté dans ce délai la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation du projet de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux localisés ou de l'aire de grand passage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition de terrains susceptibles d'accueillir ces projets ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

38/130

Les modalités de gestion en cas de stationnement illicite

La loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 vient modifier la loi Besson II du 05 juillet 2000 et fixe un nouvel ensemble de règles applicables pour répondre aux situations de stationnements illicites des gens du voyage sur un territoire :

1. - Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux localisés, et habitat adapté peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains la stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations (inscrites dans le schéma) qui lui incombent ;
- 2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire (pour se conformer à ces obligations) ;
- 3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;
- 4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux localisés (ou habitat adapté) ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental ;
- 5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains (ou habitat adapté) sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- 6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux localisés (ou habitat adapté) ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté (d'interdiction de stationner), le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

40/130

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

Il bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du même code.

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le Juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

La création de terrains provisoires autorisés par le Préfet de Département

L'agrément prévu au 3° de l'article 9 de la loi Besson II modifiée est délivré par le Préfet de Département pour une durée ne pouvant excéder six mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par le décret n°2007-690 du 03 mai 2017 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Pour être agréé, l'emplacement provisoire choisi par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Sa localisation doit garantir l'accessibilité au terrain, l'accès aux services de proximité de l'article 1er du décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'hygiène et la sécurité du stationnement des résidences mobiles ;
- b) Il doit être desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé situé sur ce dernier ou à sa proximité immédiate ;
- c) Il comprend une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil ;
- d) Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie est possible dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La capacité d'accueil de l'emplacement provisoire, exprimé en place telle que défini à l'article 2 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, est de :

- cinquante places de résidences mobiles au plus pour une aire permanente d'accueil ;
- six places de résidences mobiles au plus pour un terrain familial localif ;
- dix cents places de résidences mobiles au plus pour une aire de grand passage.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'EPCI des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2 de la loi Besson II.

Les STECAL : secteur de taille et de capacité limités

Plusieurs dispositions de la loi du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (dite loi ALUR) visent à une meilleure prise en compte des résidences mobiles en tant que forme d'habitat permanent.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme a été modifié afin notamment de rendre obligatoire dans les documents de planification urbaine (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales) la prise en compte de la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, la loi ALUR a instauré la possibilité pour les communes, de définir, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des aires d'accueil et des terrains familiaux localisés destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, à condition de prévoir des dispositions spécifiques dans le règlement du PLU. Ce règlement peut définir les secteurs au sein desquels les résidences mobiles qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs (par opposition à une utilisation touristique) peuvent être autorisées. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ainsi, les documents d'urbanisme peuvent autoriser :

- les constructions,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les terrains familiaux localisés destinés aux gens du voyage,
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Il en découle que les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, documents prescriptifs, lesquels prévoient l'aménagement de terrains familiaux localisés, ne peuvent plus être ignorés par les documents d'urbanisme et notamment les PLU.

1 Article L151-13 du code de l'urbanisme

Axe 1 : Finaliser l'accueil , consolider et adapter le réseau d'équipements d'accueil.

Les axes d'accueil relèvent en investissement et en gestion des EPCL. Pour autant, la définition des besoins se fait à l'échelle des communes. Toutes les communes où des besoins sont identifiés (y compris celles de moins de 5 000 habitants), ainsi que toutes les communes de plus de 5000 habitants sont ciblées au schéma, même si ces dernières ne sont pas soumises à prescription.

Les EPCL peuvent adapter, dans une approche géographique cohérente, les prescriptions, en regroupant certains équipements ou en les déplaçant d'une commune à une autre dès lors que le bilan d'accueil global est assuré. Une exemption de réalisation a été créée pour les communes inscrites dans les territoires prioritaires de la politique de la ville dont les QPV représentent plus de 50% des habitants. Dans le schéma, cette exemption concerne la commune de Roubaix.

Le cadre réglementaire de l'habitat des gens du voyage est celui du droit commun et tous les dispositifs existants peuvent être mobilisés (PLAI, STECAL...). La spécificité portée par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est la volet de programmation opposable des Terrains Familiaux Locatifs depuis janvier 2017 (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté art. 149). Dans l'attente des décrets d'application, la production des TFL est toujours encadrée par la circulaire en date du 17 décembre 2003.

A noter que pour les communes soumises au dispositif de la loi SRU, si les PLAI étaient déjà comptabilisés à l'inventaire, les terrains familiaux locatifs le sont aussi depuis la loi Egalité et la Citoyenneté.

VOLET ÉQUIPEMENTS

Au regard du diagnostic, les besoins en habitat, quelle qu'en soit la forme, le financement ou le mode de portage, sont un enjeu du schéma départemental du Nord.

Au-delà de l'identification de ces besoins et leur transcription obligatoire dans les documents d'orientations territoriales départementaux (PDALH, PUH, PDI, SCOT ...) mais aussi dans les documents d'urbanisme des villes et EPCL (PAD, PLU, PLU1 ...) c'est la question du développement et de l'appropriation de méthodologies ainsi que la formation d'acteurs et l'acceptation de la durée des opérations qui seront développées dans les fiches-actions.

L'équilibre du présent schéma repose sur le développement de cette offre d'habitat adapté.

La mise en œuvre de réponses adaptées en termes d'habitat recouvre aussi bien l'habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement que le terrain familial aménagé sans construction d'habitat, et porte ainsi sur l'entrée dans un logement classique avec un accompagnement adapté. Les opérations d'habitat adapté ne consistent donc pas dans la réalisation d'un produit type qui pourrait s'adapter à n'importe quelle famille mais dans l'adaptation d'un habitat à un ménage ou un groupe défini de ménages pour le cas des terrains familiaux.

Il faut noter qu'un habitat adapté est comptabilisé pour un ménage, ce qui peut se traduire en plusieurs places de caravanes dans le cas des terrains familiaux.

Les Maîtrises d'œuvre Urbaines et Sociales (MOUS) permettent de mettre en place une équipe d'ingénierie pour réaliser le diagnostic social nécessaire et bâtir le projet technique d'habitat adapté à partir du besoin des ménages.

Préalablement à la réalisation de ce type de produits, il est primordial d'engager la réflexion sur le mode de gestion envisagé et de confier le cas échéant celle-ci à un opérateur confirmé.

Les EPCL déléguataires des aides à la pierre auront donc à prendre en compte les besoins des gens du voyage dans la programmation de logement pour les produits financés en PLAI.

Dans le cas de logements traditionnels et suite à une mutation, il est nécessaire pour l'EPCL compétent de s'assurer que le produit restitue attribué de manière exclusive à une famille des gens du voyage.

Aujourd'hui, l'enjeu premier est de construire une démarche continue pour éviter les aléas lors du travail sur le relogement d'un groupe de gens du voyage sédentaires depuis des années. Cela se construit autour des étapes méthodologiques suivantes :

- Poser un calendrier opérationnel qui permette la participation des usagers dans le respect des rôles des acteurs associés,
- Travailler avec des acteurs pluridisciplinaires formés, associés à l'ensemble du travail dans la durée.

Il faut noter que ces projets s'inscrivent dans les politiques urbaines et ont vocation, dans la durée, à s'insérer dans les quartiers. Ainsi, si les gens du voyage revendiquent parfois l'isolement et des approches communautaires, il est important que d'éventuels positionnements en frange urbaine, ou en amont d'une urbanisation en cours ne gênent pas un isolement de longue durée.

Le cas particulier du stationnement lié à l'hospitalisation

L'agglomération illoise est régulièrement touchée par des stationnements illicites près des hôpitaux de groupes souhaitant accompagner un membre de la famille hospitalisé.

Ces groupes peuvent être composés de 15 à 30 caravanes voire plus, et n'entrent pas sur les aires d'accueil permanentes sur-occupées. Ils ne peuvent pas bénéficier du dispositif mis en place pour les grands passages estivaux.

La prescription pour une aire d'accueil dédiée à cet accueil est inscrite pour la commune de Loos.

Des réunions de travail, en amont de la réalisation de ce projet, avec la commune, l'EPCL et le Centre hospitalier sont fortement conseillées pour analyser les besoins et définir un processus d'accueil optimum de ces familles.

Arrondissement de Cambrai :

EPCI	Communes concernées	Objectif 2012-2018	Places AA existantes	Nombre d'unités de TFL/HA existantes	Prescriptions schéma AA 2019-2025	Prescriptions schéma TFL/HA 2019-2025	Observations
Communauté d'agglomération du Caudrésis et Catésis	Caudry	32	32		32	12	
	Le Cateau-Cambrésis	32	32		32		
Communauté d'agglomération de Cambrai	Cambrai	30	0		24	12	

Modalités de mise en œuvre :

Pour la Communauté d'agglomération de Cambrai, l'aire sera réalisée sur la commune de Fontaine-Notre -Dame.

Les TFL prescrits pour la Communauté d'agglomération du Caudrésis et Catésis pourront faire l'objet d'un ou de site (s) d'implantation au regard du diagnostic social réalisé préalablement à tout projet d'habitat adapté.

52/130

Fiche action 1 : Harmoniser et consolider la gestion des aires d'accueil

Constats : Le maillage du département du Nord en aires permanentes d'accueil met en évidence l'engagement d'une dynamique collective sur la durée résultant de l'implication de l'ensemble des acteurs concernés : collectivités, partenaires institutionnels et associatifs.

Les évolutions observées dans les modes d'usage des équipements mettent en tension les équilibres de fonctionnement en place sur les territoires d'implantation. Elles mettent également en exergue la nécessité de s'adapter aux réalités des familles tout en se référant aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil.

Objectifs généraux :

- Disposer de moyens effectifs d'accueil suffisants et corrects
- Dans l'attente de l'offre de solutions alternatives aux occupations de longue durée des aires par des familles locales nécessitant d'autres lieux de vie, adapter la gestion et la coordination des actions.
- Consolider la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil dans une optique de cohérence départementale.
- Assurer l'accès et le maintien des droits des usagers en favorisant les échanges et les relais entre partenaires.

Objectifs opérationnels :

- Encadrer le rôle des gestionnaires d'accueil dans leur fonction de relais entre les ménages et les services
- Sensibilisation et responsabilisation des ménages quant à leur consommation d'énergie.
- Elaborer des dispositions communes portant sur les tarifs de redevance, la durée des séjours, le cadre de vie et l'adaptation des équipements.
- Elaborer des modalités communes de distribution et de tarification des fluides.
- Adapter des outils de gestion à ces nouvelles dispositions (*Règlements intérieurs...*)

Modalité de mise en œuvre :

Mise en place d'un groupe de travail « Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil » réunissant les élus et techniciens des collectivités, les gestionnaires, et leurs partenaires institutionnels, sociaux et associatifs.

- Elaboration d'un référentiel de l'action des gestionnaires sur les aires d'accueil
- Présentation des nouvelles dispositions à la commission consultative départementale

Pilote de l'action:DDCS

Partenaires associés: CAF, DDTM, EPCI, Usagers, Opérateurs de gestion

Echéancier: Durée du schéma

Indicateurs d'évaluation:

- Nombre de réunions du groupe de travail
- Outils d'harmonisation du fonctionnement des équipements
- Indicateur d'évolution des coûts sur les aires d'accueil
- Fréquentation y compris hivernale des aires d'accueil notamment de la Métropole

56/130

Arrondissement de Cambrai:

EPCI	Communes concernées	Places en aires de grand passage existantes	Places en terrains de petit et moyen passage existantes	Prescription schéma AGP 2019-2025	Préconisations schéma TPP 2019-2025	Observations
Communauté d'Agglomération de Cambrai		0		150	0	

Modalités de mise en œuvre :

Le projet d'aire de grand passage peut être envisagé dans le cadre d'une mutualisation avec les collectivités voisines du même secteur géographique.

60/130

Fiche action 2 : Renforcer la coordination des grands passages estivaux

Constat: Chaque année, de nombreux stationnements de grands groupes de gens du voyage sont recensés sur le département du Nord.

Les grands groupes visés par la loi Besson rassemblent plus de cinquante caravanes et voyagent ensemble pour des raisons religieuses ou commerciales.

Ces flux ont lieu prioritairement entre mai et septembre et atteignent largement plus de 50 caravanes notamment en amont et en aval de la grande braderie de Lille.

Des groupes résiduels qui, en l'absence de solution de stationnement, restent groupés pour essayer de rester sur site au-delà de ces périodes et résoudre leur difficulté de stationnement en période hivernale.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord 2019-2025 prévoit la mise à disposition de 9 aires de grands passages réparties sur l'ensemble du département en fonction des besoins préalablement identifiés. Aujourd'hui seules 5 fonctionnent mais de manière très inégale. L'insuffisance des équipements d'accueil des grands groupes renforce la complexité de leur gestion, favorisent les conflits avec les gens du voyage et interfèrent négativement et sont l'objet d'une médiatisation négative.

Objectifs généraux:

Poursuivre la réalisation des aires nécessaires au bon déroulement des grands passages en étant vigilants sur leurs qualités techniques (*surface, équipements, caractéristiques techniques : état du sol, accès...*) pour éviter les refus ou l'impossibilité d'utilisation et générer des stationnements sauvages.

- Mettre en place une gestion départementale de ces grands passages qui assure le triptyque :
 - Anticipation, organisation,
 - Gestion des stationnements, lien avec les responsables de groupes, accompagnement des collectivités, médiation des conflits.
 - Bilan évaluation avec les organisations des gens du voyage.
- Améliorer la coordination avec les territoires limitrophes et particulièrement le Pas-de-Calais et la Belgique compte tenu de la porosité des frontières et des besoins.

Modalité de mise en œuvre : La coordination départementale des grands passages est à la charge des services de l'Etat qui a créé un poste de conciliateur départemental porté par l'Asnit. La mission de coordination annuelle comporte 3 phases :

- L'analyse des demandes de stationnement reçues pour la saison estivale à venir et l'établissement d'un planning prévisionnel afin d'anticiper les difficultés pour la saison à venir (janvier-avril).
- La coordination des grands passages, l'accompagnement des collectivités et la médiation des conflits (mai-octobre).
- Cette mission sera aussi chargée d'organiser et coordonner l'accueil des groupes lors de la Braderie de Lille, qui occasionne chaque année des stationnements plus ou moins problématiques.

- La présentation d'un bilan écrit détaillé, quantitatif et qualitatif de coordination des grands groupes estivaux et des préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante en présence des responsables associatifs des gens du voyage, gestionnaires de ces passages.

Une attention particulière devra être portée sur la coordination des grands passages passant dans le Nord avec ceux transitant depuis et vers les départements voisins et la Belgique. A cet effet, une coordination avec ces départements voisins sera développée.

64/130

Pilote de l'action : La loi du 8 novembre 2018 désigne le Préfet du département comme coordonnateur des grands passages.
Partenaires associés : DDTM, Conseil Départemental du Nord, EPCI disposant de prescriptions en matière de grands passages, associations représentant les gens du voyage (AGP, ASMIT, France Liberté Voyage), départements limitrophes, Belgique.

Échéancier : Durée du plan

Indicateurs d'évaluation :

Taux de réalisation des aires de grands passages prescrites dans le schéma.
Elaboration d'un protocole commun de l'organisation et de la gestion des grands passages à l'échelle du département.
Bilan quantitatif et qualitatif des grands passages.

Axe 3 : Diversifier les réponses aux besoins de sédentaires : développer des solutions d'habitat adapté et de logement

Les prescriptions en matière de terrains familial /habitat adapté figurent dans le tableau des prescriptions des aires d'accueil (axe 1).

Fiche action 3 : Accompagner les parcours résidentiels des gens du voyage sédentarisés

Constat :

Les ménages sédentarisés représentent le phénomène majeur du département du Nord. Cet ancrage territorial s'opère selon des formes diverses qui sont le plus fréquemment insatisfaisantes du point de vue des conditions d'habitat. Elles s'expriment par :

- des familles installées durablement sur les aires d'accueil.
- des familles se déplaçant d'un site à l'autre au gré des expulsions (*errance*).
- des familles installées sur des terrains qui ne peuvent pas accueillir de l'habitat, qu'elles en soient propriétaires ou usagers sans droit ni titre.

L'importance et la nature de ces besoins nécessitent de développer l'offre et la production d'habitats adaptés et diversifiés.

✓ **Objectif général :**

Répondre aux besoins d'habitat adapté des ménages.
Développer et diversifier l'offre en logements PLAI, PLAI-adapté, PLUS ... et assurer une production continue dans la durée pour maintenir le dialogue avec les ménages en besoin.

✓ **Objectifs opérationnels :**

S'appuyer sur les besoins recensés dans le schéma. Articuler les actions avec le PDALHPD du Nord.

Intégrer les besoins en termes d'habitat des gens du voyage dans le dispositif « logement d'abord »

Définir les objectifs quantitatifs définis dans le schéma comme référence dans les documents de planification urbaine et d'habitat des territoires (SCOT, PADD, PLUI, PLH ...).

Maintenir et renforcer la mobilisation des bailleurs sociaux.

✓ **Modalité de mise en œuvre :**

- Porter à connaissance de l'Etat dans le cadre des démarches SCOT, PLU et PLH.
- Mobiliser des outils fonciers, d'aménagement et d'urbanisme des collectivités pour faciliter la production (EPEL, STECAL ...).
- Prendre en compte les objectifs du schéma dans la programmation de l'offre nouvelle.
- Mobiliser de l'offre dans le cadre du PDALHPD via des MOUS.
- Mobiliser des bailleurs dans le cadre du groupe de travail « sédentarisation ».
- Mutualiser les expériences et les bonnes pratiques entre partenaires du schéma.

Pilotes de l'action : DDTM /DDCS/Conseil Départemental

Partenariat : Collectivités, bailleurs sociaux, associations.

Financements/ moyens mobilisés : financements de droit commun.

Indicateurs d'évaluation : Nombre de logements dédiés à ce public réalisés par an, nombre de ménages relogés et accompagnés.

Fiche action 4 : Ploker les sorties de précarité résidentielle identifiées sur les aires d'accueil et sur des terrains en illicites

Constats :

Le diagnostic a mis en évidence des besoins liés à l'accueil de l'itinérance qui ne sont pas totalement couverts sur plusieurs territoires. Les stationnements illicites correspondent moins à un déficit d'équipement qu'à l'occupation durable des aires d'accueil par les ménages qui y séjournent.

Par ailleurs, le diagnostic a également mis en lumière la présence de familles occupant de façon continue des parcelles, qui ne peuvent pas accueillir de l'habitat. L'importance de ces phénomènes nécessite, au-delà d'un traitement au cas par cas, et du développement de l'offre d'habitat adapté, une prise en compte globale de la problématique et la planification de l'accueil temporaire des familles pendant la durée de réalisation des équipements.

Objectifs généraux

- Améliorer les conditions d'habitat des ménages.
- Restaurer la fonction et la capacité d'accueil des aires.
- Réduire le nombre de stationnements illicites hors des aires d'accueil.
- Régulariser les situations contrevenant aux règles d'urbanisme.

Objectifs opérationnels

- Identifier les ménages ou les groupes familiaux en situation de sédentarisation sur les aires d'accueil et leurs problématiques.
- Identifier les situations d'habitat précaire, ne répondant pas aux règles d'urbanisme.
- Proposer des solutions pour régulariser les situations identifiées.
- Proposer un dispositif partenarial pour rechercher des solutions d'habitat et d'accompagnement adaptées.
- Mettre en place une veille sociale sur les aires d'accueil afin de prévenir les nouvelles installations durables.

Modalités de mise en œuvre :

- Définition de critères communs permettant d'identifier les ménages en situation de sédentarisation (*lieu de domiciliation, durée de séjour, référent social...*)
- Identification fine des ménages concernés et de leurs besoins (*attentes, projets, prises en charge existantes, besoins d'accompagnement...*)
- Recherche de solutions adaptées et concertées avec tous les acteurs concernés (*par ménage ou groupe familial et par territoire*)
- Recherche de solutions temporaires d'accueil pour les familles itinérantes n'ayant pas accès aux aires d'accueil
- Inscription des modalités d'accompagnement des familles sédentarisées et de veille sociale au sein des PSE

Pilotes de l'action : DDTM/ DDCS/Conseil départemental

Partenaires associés :

- Communes et EPCI d'implantation des aires
- Associations intervenant sur les aires
- Associations pour l'insertion par le logement
- Gestionsnaires des aires
- Bailleurs sociaux

67/130

Financements/ moyens mobilisés : Mobilisation du groupe de travail «sédentarisation»: définition d'un cadre de concertation et d'échange, hiérarchisation des objectifs prioritaires et suivi de l'action

Envisager un calendrier hiérarchisé des actions au regard des situations des familles et des enjeux territoriaux.

Sur la base de pré diagnostics opérationnels mobiliser les financements du logement social et des procédures associées: MCLUS, RH... mais également les politiques de la ville au regard de l'inscription de nombreux quartiers dans les politiques prioritaires de l'ANRU.

Échéancier: 1^{er} année du schéma: élaboration de critères communs et mise en place d'un cadre de concertation et d'échange.

Adoption des pré-requis méthodologiques de conception et de suivi.

Mise en œuvre opérationnelle et stabilisation du dispositif ainsi que d'un cadre d'évaluation et d'évolution sur la durée du schéma.

Indicateurs d'évaluation:

Nombre de ménages relogés et typologie des habitats proposés

Evolution des taux d'occupation et des durées de séjours sur les aires d'accueil.

69/130

AXE 4 : Favoriser l'accès au droit commun et permettre l'inclusion sociale

Cet axe est présenté en 4 domaines :

1. Domaine social
2. Domaine insertion économique et professionnelle
3. Domaine scolaire
4. Domaine sanitaire et médico-social

Pour chacun de ces domaines, les objectifs opérationnels définis pour le prochain schéma 2019-2024 sont les suivants :

DOMAINE SOCIAL

- Faciliter l'accès au droit commun par la domiciliation (fiche action 5)
- Poursuivre l'accompagnement social sur les aires d'accueil (fiche action 6)
- Elaborer et mettre en œuvre un Projet Socio-Educatif sur chaque aire (fiche action 7)
- Mobiliser les financements spécifiques existants (fiche action 8)
- Sensibiliser les acteurs aux spécificités du public (fiche action 9)

DOMAINE INSERTION ECONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE

- Accompagner l'insertion par l'économique (fiche action 10)
- Développer l'insertion par l'emploi (fiche action 11)
- Développer la formation des voyageurs et lutter contre l'illettrisme (fiche action 12)

DOMAINE SCOLAIRE

- Favoriser la scolarisation des moins de 6 ans (fiche action 13)
- Favoriser la scolarisation des collégiens (fiche action 14)
- Objectiver la pratique du CNEED (fiche action 15)
- Anticiper l'inscription dans des parcours professionnels (fiche action 16)

DOMAINE SANITAIRE ET MEDICO SOCIAL

- Recueillir et capitaliser les données sanitaires et médico-sociales (fiche action 17)
- Mettre en place des actions de prévention et d'information sur la santé (fiche action 18)

- Prendre en charge les problématiques liées au vieillissement et au handicap (fiche action 19)

Fiche action 5 : Faciliter l'accès aux droits par la domiciliation

Constat :

Rappel réglementaire : la domiciliation relève de la compétence des CCAS en premier lieu. Le Préfet a la possibilité d'agréer des associations à domicilier les publics qu'elles accompagnent. Pour en bénéficier, il faut être sans domicile stable et avoir un lien avec la commune. La commune peut être établie dès lors qu'il y a un passage. La domiciliation est un acte primordial puisqu'il permet l'accès aux droits. Dans le Nord, les CCAS et 2 associations (IASNT et APS) assurent cette fonction. Dans le cadre de sa mission de coordination départementale du dispositif, la DDCS du Nord accompagne les organismes domiciliaires et les usagers. A ce titre, elle a créé une page internet pour accompagner les professionnels et pour permettre aux usagers sans domicile stable de faire valoir leur droit à la domiciliation. Cette page est consultable sur le site www.nord.gouv.fr dans la rubrique « démarches administratives », puis, « toutes les autres démarches ». Il est intéressant de relever sur le Département du nord que :

- les CCAS assurent une fonction réglementaire mais ne développent pas d'outil ou d'action spécifique pour ce public (la réexpédition de courrier devrait, par exemple, être à la charge de l'usager via une offre de la poste) ;
- de manière générale, les CCAS accompagnent dans l'accès et le maintien des droits, mais l'absence de travailleurs sociaux dans certains CCAS peut être un frein à leur prise en charge ;
- la méconnaissance du public issu de la communauté des gens du voyage peut parfois ralentir voire paralyser les démarches de domiciliation ;
- la domiciliation sur les aires d'accueil peut constituer un frein à aller vers le droit commun. Celle-ci n'est d'ailleurs restée pas autorisée car les aires d'accueil sont considérées comme un domicile non stable. Elles ne permettent pas l'ouverture de droits à l'allocation logement.

Objectif général :

- Assurer la domiciliation de l'ensemble des personnes et garantir une couverture territoriale des structures de domiciliation.

Objectif opérationnel :

- Faire évoluer les pratiques de domiciliation sur les aires d'accueil en lien avec les CCAS et les associations agréées vers une suppression des pratiques de domiciliation sur les aires.

72/130

Modalités de mise en œuvre :

- Mettre en place un travail de concertation avec les associations, les CCAS et l'UDCCAS pour une domiciliation opérationnelle dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation qui sera réécrit en 2019.

Pilotes : DDCS et UDCCAS

Partenariat :

- CCAS
- Associations agréées

Territoire(s) visé(s) : département du nord

Moyens mobilisés :

- mobilisation des acteurs

Calendrier :

- 2019/2020

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de ménages issus de la communauté des gens du voyage domiciliés par les CCAS et par les associations

73/130

Fiche action 6 : Poursuivre l'accompagnement social sur les aires d'accueil

Constat : Dans le département du nord, l'accompagnement social des familles dépend des services de proximités (UTPAS, CCAS) et, sur certaines aires d'accueil, de l'intervention d'associations spécialisées.

- La disparité de l'accompagnement social au sein des aires d'accueil sur le territoire génère des poches de précarité et une exclusion pour les familles qui ne sont pas toujours en capacité « d'aller vers » ;
- Le stationnement sur les aires d'accueil n'ouvre pas droit aux allocations logement ni aux chèques énergie bien que les coûts de stationnement sur une aire d'accueil, notamment ceux liés à la consommation des fluides, soient importants et dépassent ceux supportés par des ménages bénéficiant d'un logement social ;
- Cela nécessite l'existence d'une interface par une association dont le rôle est d'accompagner vers les dispositifs de droit commun.

Objectif général :

- Faciliter l'accès aux droits des gens issus de la communauté des gens du voyage et le maintien de ces droits.

Objectifs opérationnels :

- Développer la connaissance mutuelle entre les gens du voyage et les services sociaux de proximité ;
- Travailler sur les disparités d'application du droit dans un contexte de stationnement en habitat mobile terrestre.

Modalités de mise en œuvre :

- Inscrire les modalités d'accompagnement social au sein des Projets Socio-Educatifs ;
- Mettre en place un travail de concertation avec les associations, les CCAS, les institutions et administrations pour un accompagnement opérationnel au sein des PSE.

Pilote : DEPARTEMENT/ DDCS

Partenaires associés :

- EPCI ;
- CCAS ;
- Associations.

7A/130

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- Financement des associations agréées, Etat, Département, CAF, EPCI et communes

Calendrier : à mettre en œuvre parallèlement à la formalisation des PSE

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'aires d'accueil concernées par un dispositif de suivi spécifique ;
- Nombre d'interventions des professionnels du champ social sur les aires d'accueil.

75/130

Fiche action 7 : Elaborer et mettre en œuvre les projets socio-éducatifs

Constat :

Rappel : Conformément à la loi du 5 juillet 2000, tout projet d'accueil doit comporter un volet relatif aux actions socio-éducatives, formalisé au travers d'un *Projet Socio-éducatif (PSE)*, mis en œuvre et piloté par l'EPCI. Ces actions font partie intégrante de l'accueil des gens du voyage.

Pour l'heure, un seul PSE a été mis en œuvre sur les aires d'accueil. Les principaux obstacles identifiés sont les suivants :

- difficultés à identifier le pilote ;
- méconnaissance du dispositif et de la méthodologie de mise en œuvre par les EPCI ;
- absence de réelle volonté faute d'en connaître la plus-value.

La mise en œuvre de ces PSE dans le cadre du prochain schéma constitue un véritable levier face aux difficultés identifiées.

Objectifs généraux :

- Permettre l'inclusion sociale des habitants de faire d'accueil sur le territoire ;
- Développer une connaissance mutuelle entre les gens du voyage et les services de proximité.

Objectifs opérationnels :

- Réaliser des PSE sur chacune des aires d'accueil et terrains familiaux afin de permettre aux acteurs de mobiliser les moyens d'interventions adéquats (cf fiche action 10) ;
- Coordonner les acteurs du territoire qui interviennent dans le champ de l'accompagnement social, de la santé, de l'éducation, de la scolarité, etc.
- Assurer le suivi des ménages et groupes familiaux inscrits dans une demande d'habitat adapté ou de logement.

Modalités de mise en œuvre :

- Mettre à disposition des EPCI une trame et une méthodologie pour la mise en place et le suivi des PSE.
- Mettre en place un comité de suivi par arrondissement.

Pilote : EPCI

78/130

Partenaires associés :

- Les services de l'accompagnement social territorialisé : CCAS, CAF, DTPAS, UTPAS, SSD, relais autonomie, centres sociaux... ;
- Le réseau santé : ARS, services hospitaliers, service prévention santé (SPS), Protection maternelle infantile (PMI) ;
- Education Nationale (directeurs d'école et principaux de collège) ;
- Services œuvrant dans le cadre de l'insertion professionnelle : DIRECCTE, mission locale, Pôle emploi, Pôle Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions du Département (PIPLE) ;
- Associations intervenant auprès des gens du voyage ;
- Représentants des gens du voyage sur les aires concernées ;
- Équipements de proximité.

Territoire(s) visé(s) :

- EPCI

Moyens mobilisés :

- Projet de document type pour les PSE et/ou réalisation d'un guide pour les EPCI ;
- Moyens de droit commun.

Calendrier :

- L'élaboration d'un Projet Socio-éducatif doit se faire concomitamment à l'ouverture ou à la réhabilitation d'une aire d'accueil.
- Pour les aires déjà occupées, une programmation des PSE est à établir avec une échéance à mi- schéma (2023).

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de PSE réalisés ;
- Nombre de comités de suivi de PSE organisés par an ;
- Nombre de bilans annuels réalisés pour les PSE déjà en place.

77/130

Fiche action 8 : Mobiliser les financements spécifiques existants pour les actions d'accompagnement social

Constat :

Les institutions qui proposent des actions à destination des gens du voyage ou des interventions spécifiques sur les aires sont nombreuses : Etat (DDCS), Département, CAF, ARS, DIRECTE, etc.

Elles s'appuient sur leur réseau interne mais aussi sur un réseau d'acteurs dédiés, souvent associatifs, pour concrétiser ces actions/interventions.

Néanmoins, le maillage des actions à l'échelle départementale reste imparfait avec des aires sans proposition d'actions.

Les raisons sont plurielles : soit du fait du rayonnement parlementaire, soit du fait de la non-mobilisation des financements proposés par les institutions.

Objectifs généraux :

- Optimiser les financements ;
- Permettre une meilleure couverture des besoins en accompagnement social des gens du voyage.
- Adapter des dispositifs sociaux d'accompagnement pour faciliter l'inclusion des gens du voyage

Modalités de mise en œuvre :

- Prioriser les financements sur les aires ayant déjà un PSE.
- Permettre au secteur associatif de mieux repérer, dans le paysage institutionnel, les appels à projets ou politiques mobilisables pour ce public.

Pilote : DDCS / DEPARTEMENT DU NORD / CAF

Partenaires associés :

- Organismes associatifs déjà identifiés : AREAS, ASNIT, APS...
- Autre nouvel organisme souhaitant proposer une action dédiée

Territoire(s) visé(s) : Echelles variables (selon action) : départementale, territoriale ou locale en fonction du projet socio-éducatif existant

Moyens mobilisés :

- Financements dédiés par les institutions (subventions Etat, Département, CAF)

Calendrier :

- Durée du schéma avec bilans annuels

Indicateur d'évaluation :

- Evolution des financements mobilisés dans le cadre du tableau partagé entre institutions.

78/130

79/130

Fiche action 9 : Sensibiliser les acteurs aux spécificités du public

Constat :

- Méconnaissance des modes de vie, des habitudes, du cadre culturel de référence des gens du voyage tant au niveau des élus que des professionnels des différents services ;
- Sentiment d'un manque de reconnaissance de la part d'une partie de la population issue de la communauté des gens du voyage (préjugés négatifs, difficulté pour se faire reconnaître ou à valoir leur culture.

Objectifs généraux :

- Permettre aux différents acteurs contribuant à la mise en œuvre du SDAHGV de mieux appréhender le cadre culturel mais aussi juridique et administratif relatif aux gens du voyage ;
- Permettre une connaissance et reconnaissance mutuelle entre les gens du voyage et les acteurs œuvrant à la mise en œuvre du SDAHGV.

Objectif opérationnel :

- Agir sur les représentations des professionnels par rapport aux gens du voyage et donner des clés de compréhension du mode de fonctionnement de cette communauté.

Modalités de mise en œuvre :

- Mettre en place des sessions de formations pour le CNFPT à destination des collectivités et des élus
- Menier des réflexions au sein des PSE qui favorisant la connaissance et la reconnaissance mutuelle des publics et des professionnels. (Formalisation d'outils pédagogiques).

Pilote : DEPARTEMENT / EPCCI

Partenaires associés :

- Organisme de formation : CNFPT ;
- Associations de représentants des gens du voyage, FNASAT ;

80/130

- Structures d'accompagnement social gérant les dispositifs sociaux (CAF, CPAM, Pôle emploi, missions locales, centres sociaux, écoles de travailleurs sociaux et médiateurs sociaux) ;
- Communes.

Territoire(s) visé(s) : échelle départementale et actions spécifiques locales.

Moyens mobilisés :

- Mécanisme de la formation permanente et professionnelle ;
- Dispositifs de lutte contre les discriminations.

Calendrier : sur la durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de sessions de formation ;
- Nombre d'inscrits aux formations.

81/130

Fiche action 10 : Conforter et développer les activités économiques des gens du voyage

Territoire(s) visé(s) : département avec possibilité d'expérimentation au niveau local

Moyens mobilisés : Appais à Projets (Insertion, Emploi, Formation)

Calendrier : durée du schéma avec de bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'auto-entreprises créées ;
- Nombre de personnes ayant achevé une formation

Constat :

- Les gens du voyage disposent de savoir-faire avec des pratiques et méthodes spécifiques ;
- Leurs activités varient au fil des saisons ;
- Des réticences ou difficultés existent face aux démarches administratives liées à la création de micro-entreprises.

Objectifs opérationnels :

- Favoriser la promotion commerciale des activités économiques existantes et les développer dans de nouveaux secteurs émergents ;
- Associer aux pratiques professionnelles des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé.

Modalités de mise en œuvre :

- Favoriser la création de micro-entreprises ;
- Former aux pratiques de sécurité dans le cadre de l'activité professionnelle ;
- Faciliter la mixité de l'auto-entreprise et du travail salarié, pour les itinérants en particulier, par des liens avec le monde de l'itinérin.

Pilote : DIRECTE

Partenaires associés :

- Département ;
- Région ;
- Réseau d'accompagnement à la création d'entreprise ;
- Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale ;
- Centres de formation (AFPA, GRETA, centre d'apprentissage ...) ;
- Associations (ASNIT, Sauveguarde, APS...) ;
- Associations de lutte contre l'illettrisme.

82/130

83/130

Fiche action 11 : Développer l'insertion par l'emploi

Constat :

- Une activité économique en pleine évolution ;
- Des réticences qui subsistent chez les voyageurs face à l'emploi salarié ;
- Une demande qui émerge de façon balbutiante mais récurrente notamment chez les personnes sédentarisées ;
- L'emploi en intérim est visé en premier lieu car il permet d'augmenter les ressources sans se lier à un employeur ;
- Les savoir-faire et compétences sont valorisables sur le marché du travail : espace vert, bâtiment, travaux publics, aide à domicile, recyclage... ;
- Les contrats d'insertion sont un cadre de travail prioritaire pour l'insertion sur le département du Nord.

Objectifs généraux :

- Permettre le développement du travail salarié

Objectifs opérationnels :

- Construire des passerelles avec le monde de l'emploi (emploi classique, contrat d'insertion, intérim, intérim d'insertion) qui permettent l'accès au salariat par une valorisation immédiate des savoir-faire ;
- Favoriser, par des méthodes adaptées, la formation professionnelle des jeunes adultes ;
- Faire reconnaître les compétences des candidats (voir Axe 3) ;
- Faire émerger le travail des femmes.

Modalités de mise en œuvre :

- Orienter les gens du voyage vers le travail salarié par des méthodes spécifiques, en particulier pour les « sédentaires » (travail à penser en développant un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (télétravail...), un acteur de l'insertion par l'économie, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi et des employeurs potentiels) ;
- Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économie ;

84/130

- Orienter les jeunes NEET (ni en formation, ni en emploi, ni en stage) dans un Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) et notamment vers une entrée en Garantie jeunes.

Pilote : DIRECTE

Partenaires associés :

- Département ;
- PLIE ;
- Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission locale ;
- Acteurs de l'insertion par l'activité économique ;
- Acteurs de l'intérim ;
- Centre de formation (AFPA, Gréta, centre d'apprentissage...);
- Associations et organismes d'aide à domicile ;
- Acteurs de l'insertion (Régions divers) ;
- Sauvagegarde du Nord, APS, ASNIT ;
- Associations de lutte contre l'illettrisme.

Territoire(s) visé(s) : Département avec possibilité d'expérimentation au niveau local.

Moyens mobilisés :

- Moyens de la formation professionnelle ;
- Moyens de l'insertion professionnelle ;
- Moyens d'insertion par l'activité économique, y compris les entreprises de travail temporaire d'intérim ;
- Entreprises de travail temporaire.

Calendrier : Durée du schéma avec des bilans annuels.

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de personnes entrées dans un parcours vers l'emploi
- Nombre de personnes ayant achevé une formation

85/130

Fiche action 12 : Développer la formation professionnelle des voyageurs et lutter contre l'illettrisme

Constat :

- Les savoir-faire professionnels sont issus d'une transmission familiale ;
- L'ouverture et la connaissance restent souvent limitées au cadre communautaire ;
- Les connaissances ou les compétences réelles ne sont pas suffisamment valorisées dans des documents tels que les CV ;
- Les activités professionnelles subissent de profondes mutations, rendant ainsi la transmission familiale insuffisante en termes de savoir-faire et d'obsolescence pour un certain nombre d'activités professionnelles ;
- Les ruptures scolaires précoces constituent un handicap majeur pour l'accès à la formation professionnelle des jeunes.

Objectifs généraux :

- Compléter les compétences et savoir-faire des gens du voyage.

Objectifs opérationnels :

- Favoriser l'accès des gens du voyage à la formation professionnelle ;
- Adapter les contenus et méthodologie de formation.

Modalités de mise en œuvre :

- Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoir-faire informels en l'adaptant en « validation des capacités de gestes professionnels » pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE ;
- Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (*espaces verts, bâtiment second œuvre...*) ;
- Valoriser les compétences et les savoir-faire informels des Gens du Voyage, acquis par apprentissage familial, par des formations actions.

Pilote : DIRECTE

Partenaires associés :

- Pôle emploi, Mission Locale, structures d'insertion par l'activité économique ;

87/130

- Département ;
- Conseil régional des Hauts de France ;
- Centre de formation (AFPA, Greta, centre d'apprentissage...)
- Sauegarde du Nord, APS, ASNIT ;
- Associations de lutte contre l'illettrisme.

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- Moyens de la formation professionnelle ;
- Moyens de l'insertion professionnelle ;
- Moyens de l'insertion par l'activité économique.

Calendrier : durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de personnes ayant achevé une formation
- Nombre de dossiers de validation des acquis et de l'expérience recevables

88/130

Fiche action 13 : Favoriser la scolarisation des moins de 6 ans

Constat :

- La scolarisation en maternelle est un premier facteur de réussite dans les parcours éducatifs des enfants ;
- la scolarisation dès 3 ans nécessitera un travail important de sensibilisation, les enfants étant, pour des raisons notamment culturelles, faiblement scolarisés avant 6 ans.

Objectif général :

- Développer la scolarisation en maternelle des enfants présents sur les aires d'accueil et sur les terrains familiaux.

Objectif opérationnel :

- Accompagner la mise en œuvre de l'obligation d'instruction dès l'âge de trois ans.

Modalités de mise en œuvre :

- Inclure à la scolarisation à l'école maternelle, par un travail partenarial auprès des parents et une approche collective en lien avec l'action de l'Inspection de l'Education Nationale.
 - Mettre en place, dans le cadre des PSE, des actions de sensibilisation à la scolarisation des moins de 3 ans à destination des familles (sensibilisation au sens de l'accès précoce aux savoirs, rencontre avec les personnels enseignants, présentation des lieux de vie scolaire).
 - Mobiliser l'action OEPRE « ouvrir l'école aux parents » :
 - organiser des temps d'accueil des enfants, avec leurs parents, dans les classes ;
 - prévoir un calendrier d'accueil, favorisant un accueil progressif des enfants au sein des classes.
 - Organiser un temps de rencontre avec des groupes d'enseignants pour travailler sur leurs représentations des gens du voyage ;
- L'élaboration du Projet Socio-éducatif est une réelle occasion d'établir un diagnostic des besoins et de co-construire des programmes d'actions.

Pilote : EDUCATION NATIONALE

Partenaires associés :

- CAF ;

89/130

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- moyens de l'Education Nationale ;
- financements CAF sur l'accompagnement à la parentalité.

Calendrier : toute la durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'enfants de trois ans à 6 ans inscrits à l'école par aire d'accueil et par terrains familiaux ;
- taux de fréquentation ;
- Nombre d'actions collectives en direction des gens du voyage.

90/130

Feuille action 14 : Favoriser la scolarisation des collégiens présents sur les aires d'accueil et sur les terrains familiaux

Constat :

- La scolarisation au collège est particulièrement faible.
- Cette rupture scolaire commence en fin de primaire est particulièrement forte dès la cinquième.

Objectif général :

- Développer la scolarisation au collège

Modalités de mise en œuvre :

- Optimiser le continuum école-collège dans les parcours des élèves par une action concertée.
- Mettre en réseau les acteurs qui gravitent autour des familles (notamment les familles sédentaires).
- Renforcer la mobilisation des dispositifs d'accompagnement déjà existants à l'école et au collège (devoirs faits, accompagnement personnalisé ...).
- Mettre en place un dialogue avec la famille lors des ruptures de parcours pour éviter la déscolarisation.
- Accompagner l'entrée au collège de manière adaptée en lien avec les maîtres du premier degré, les chefs d'établissement, et les acteurs de proximité.

Pilote : EDUCATION NATIONALE / CASNAV

Partenaires associés :

- Département du Nord (DEFJ/DTPAS) ;
- CAF (dispositifs de financement de type CLAS) ;
- Centres sociaux, associations locales ;
- Établissements de secteurs ;
- Associations de gens du voyage, Sauvegarde du Nord, APS...ASET.

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- Dispositifs d'accompagnement personnalisés ;
 - Moyens de l'éducation nationale ;
 - Financements CAF (dispositifs de financement de type CLAS).
- Calendrier :** durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Réalité de la courbe de scolarisation au collège ;
- Taux de réussite au Certificat de Formation Générale, au Diplôme national du Brevet DNB et DNB pro et l'orientation post 3^{ème}.

91/130

92/130

Fiche action 15 : Objectiver la pratique du CNED

Constat :

La scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage est inscrite dans le même cadre que pour l'ensemble de la population française. La spécificité du voyage est prise en compte par la possibilité d'une scolarisation à distance (CNED). Une circulaire de 2012 vient en préciser les modalités. L'enseignement à distance est ainsi décrit : « comme pouvant être ponctuellement envisagé, partiellement ou totalement, pour permettre la scolarité de ceux dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille. » La circulaire souligne que « cette solution ne saurait être le mode habituel de scolarité, mais peut être activée dans des cas avérés de déplacements fréquents »

Le diagnostic dans le Nord est partagé au niveau national :

- la scolarisation par le CNED est largement utilisée y compris pour les sédentaires ;
- si elle a été une première passerelle vers l'accès aux savoirs, elle est désormais une alternative à la scolarisation classique ;
- la scolarisation par le CNED vient se substituer à la scolarisation classique principalement au collège malgré une scolarisation classique au primaire ;
- l'acquisition de connaissances est trop limitée pour que les enfants acquièrent un niveau minimum à la fin de la scolarité obligatoire.
- cela est un frein majeur à l'accès à la formation et à l'insertion professionnelle.

Objectif général :

- Augmenter la fréquentation au collège

Objectifs opérationnels :

- Réduire progressivement la scolarisation par le CNED de tous les enfants considérés comme sédentaires ou pouvant être scolarisés dans le système classique.

Modalités de mise en œuvre :

- Créer une commission de suivi des attributions sur critères précis du CNED – associant différents partenaires (DSDEN, maires, référents CASNAV, associations, représentants GDV dans la mesure du possible) et animée par les services de l'Education Nationale ;
- Construire un suivi local de la scolarisation à distance par la mise en place d'actions de soutien scolaire régulier en dehors des heures scolaires en s'appuyant sur le réseau associatif ou sur les NTIC ;

93/130

- Mettre en place un processus d'évaluation du niveau des élèves bénéficiant du CNED à la fin de chaque année qui soit considéré comme un examen de passage dans la classe supérieure, d'un éventuel redoublement ou bien d'une orientation vers une scolarisation classique.

Pilote : EDUCATION NATIONALE

Partenaires associés :

- Centres sociaux, associations locales ;
- Département du Nord,
- Etablissements de secteurs,
- Associations de gens du voyage, APS, Sauvexgarde du Nord, ASET, ASM ;
- CASNAV ;
- La boîte à lire.

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- Moyens de l'Education Nationale

Calendrier :

- Durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Evolution du nombre de demandes et d'attributions de CNED ;
- Nombre d'enfants évalués dans le cadre du CNED ;

94/130

Fiche action 16 : Anticiper l'inscription des gens du voyage dans les parcours professionnels

Constat :

Le parcours des adolescents est en général le suivant :

- Abandon progressif de la présence scolaire qui devient une généralité vers la fin de la 5^{ème} ;
- L'orientation professionnelle se fait au mieux par l'intégration dans l'activité du groupe familial et se cristallise uniquement sur les transmissions de savoir-faire ;
- Une partie accélérée des acquis scolaires qui constitue un frein majeur à toute action d'insertion ou de formation professionnelle.

Objectif général :

- Maintenir les adolescents en rupture scolaire dans un cursus d'accès aux savoirs pour permettre une inscription future dans l'apprentissage professionnel.

Modalités de mise en œuvre :

- Construire un parcours d'apprentissage et de découverte professionnelle en s'appuyant sur les dispositifs du collègue (pour les élèves qui en relèvent, via la commission Départementale d'Orientation) ;
- Créer les modalités d'alternance scolaire qui facilitent les périodes de formation en milieu professionnel dès 14 ans ;
- Formaliser un accompagnement des auto-entrepreneurs dans un rôle de maître de stage.

Pilote : EDUCATION NATIONALE

Partenaires associés :

- Centres sociaux, associations locales,
- Département du Nord,
- Conseil Régional Hauts de France
- Etablissements de secteurs,
- Associations de gens du voyage, APS, Sauvagerie du Nord, ASET, ASM,
- Services de prévention

95/130

- Chantiers d'insertions, Artisans locaux, Entreprises familiales ;
- Communes.

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- Education Nationale

Calendrier :

- Durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de jeunes inscrits dans une formation CAF, bac pro ;
- Obtention des diplômes ;

96/130

Fiche action 17: Recueillir et capitaliser des données concernant la santé

Constat :

- Certaines réticences vis-à-vis du corps médical peuvent générer des mauvais usages et des automédications voire un évitement total des soins ;
- La sauvegarde du Nord a identifié la santé comme axe prioritaire de son intervention, et plus particulièrement la prévention en matière d'addiction et le recours tardif aux soins ;
- Les problématiques de santé des gens du voyage ne font pas l'objet d'études spécifiques permettant d'améliorer la connaissance des professionnels et ainsi de répondre à leurs besoins en matière de santé publique.

Objectifs généraux :

- Réaliser un diagnostic sanitaire ou médico-social à l'échelle du schéma via un organisme associatif ;
- Mieux connaître les problématiques santé des gens du voyage et les besoins en accompagnement et en médiation ;
- Renforcer les actions de médiation sanitaire en direction des gens du voyage.

Modalités de mise en œuvre :

Mobiliser un organisme associatif qui :

- Identifier les besoins en santé des publics gens du voyage ;
- Identifier les actions menées en direction des gens du voyage ;
- Définir les contours d'un programme de médiation en santé ;
- Définir un programme d'actions cohérent.

Dresser un diagnostic santé en direction des gens du voyage à l'échelle régionale (FNASAT et Santé Publique France).

Pilote : Etat

Partenaires associés :

- FNASAT
- Santé Publique France
- Département du Nord - DTPAS (Service Prévention Santé/Protection Maternelle Infantile)

- Professionnels et structures de santé
- Sauvegarde du Nord, APS
- Associations

Territoires visés) : département

Moyens mobilisés :

- PRAPS 2018-2022
- Programme National de Médiation en Santé

Calendrier :

- Deux premières années du schéma

97/130

98/130

Fiche action 18 : Mise en place d'actions de prévention et d'information sur la santé

Constat :

- Le rapport à la santé des gens du voyage est spécifique : craintes, conduites d'évitement, auto-médication, recours tardifs aux soins ;
- L'itinérance des personnes peut être un frein au suivi médical (obligation de médecin traitant, suivi de traitements longidurants).

Objectifs généraux :

- Mettre en place des actions visant à améliorer la santé

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place des actions visant la prévention des addictions ;
- Renforcer le lien avec les acteurs de la santé (médecins, hôpitaux, intervenants à domicile, PMI...);
- Développer et normaliser le suivi préventif des futures mères et jeunes enfants ;
- Réduire le recours tardif au soin ;
- Prévenir les mauvais usages (automédication, sur-médication...).

Modalités de mise en œuvre :

- Intégrer les services de santé publique aux travaux réalisés dans le cadre du PSE afin d'assurer une action pérenne sur les terrains et ainsi créer la relation de confiance nécessaire au travail avec les familles ;
- Développer une approche de conseil et de prévention médicale précoce. Elle peut se faire en s'appuyant sur les consultations classiques ;
- Favoriser l'accès aux consultations et aux vaccinations du SPS ;
- Assurer une sensibilisation et une formation auprès des professionnels sur les représentations de la santé des gens du voyage.

Pilote : Etat

Partenaires associés :

- FNASAT

- Santé Publique France
- Département du Nord (PMI/SPS)
- Professionnels et structures de santé
- Sauvexgande du Nord, AFS
- Associations

Territoire(s) visé(s) : échelle départementale

Moyens mobilisés :

- Programme National de Médiation en Santé

Calendrier :

- Deux premières années du schéma pour la mise en œuvre
- Bilan et suivi annuel

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'actions de terrain
- Nombre de formations données

Fiche action 19 : Prendre en charge les problématiques liées au handicap et au vieillissement

Constat :

La situation des gens du voyage au regard de la perte d'autonomie est la suivante :

- Ils assurent une solidarité au sein des groupes familiaux qui permet la prise en charge des personnes dépendantes (handicap, vieillissement) ;
- Le placement en établissement est ainsi largement évité ;
- Cependant, face à l'érosion de l'itinérance et d'une partie de ce qui constitue le mode de vie des voyageurs, la prise en charge n'est plus systématique ;
- Les conditions de vie ne sont plus adaptées aux problématiques liées à la dépendance ;
- De nouvelles pathologies liées au vieillissement apparaissent du fait d'une augmentation de l'espérance de vie ;
- Les traitements et le suivi de ces pathologies s'avèrent rapidement incompatibles avec la vie sur les aires, et interrogent la pratique de l'itinérance et le besoin en habitat adapté.

Objectifs généraux :

- Prévenir la perte d'autonomie.
- Mieux prendre en compte les problématiques spécifiques liées à la perte d'autonomie conjuguée à la sédentarisation.

Objectifs opérationnels :

- Favoriser l'accès au droit et leur maintien (APR, retraite, PCH...);
- Développer les évaluations in situ (problématiques spécifiques liées à ce type d'habitat), les interventions médicales et les dispositifs de maintien à domicile sur les sites d'habitat ;
- Sensibiliser et former les intervenants médicaux aux spécificités des voyageurs.

Modalités de mise en œuvre :

- Développer des outils pour permettre l'accès et le maintien des droits des personnes âgées et handicapées (permanence, accompagnement sur les terrains...);
- Mise en place d'actions passerelles entre les services de soin à domicile et les gens du voyage ;

101/130

- Mise en place d'un travail d'information auprès des gens du voyage pour la prévention du vieillissement (perte d'autonomie, évolution des conditions d'habitat, réflexion sur le placement en établissement spécialisé...);

Pilote : Département du Nord (DOSAA)

Partenaires associés :

- Centres hospitaliers, Services de soins à domicile, service de prévention santé,
- Associations de gens du voyage, Sauvagarde du Nord, APS,
- MDPH et services autonomie du Département

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés : Moyens de droit commun

Calendrier :

- Durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'actions sur les terrains ;
- Nombre de sites concernés ;
- Nombre de contacts avec les Relais-Autonomie.

102/130

Une gouvernance partagée par l'ensemble des acteurs du territoire

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté dans son article 149 donne un rôle renouvelé aux schémas départementaux afin de répondre au phénomène constaté d'ancrage territorial des gens du voyage tel que l'a souligné le rapport de la Cour des Comptes de 2017.

Le décret n°2017-821 du 9 mai 2017, pris en application de cette loi prévoit la possibilité pour les commissions consultatives départementales de se doter de comités permanents chargés du suivi opérationnel des prescriptions ou des recommandations des commissions consultatives plénières en validant le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

Il prévoit également la possibilité pour la commission de créer un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Les objectifs généraux déclinés ci-dessous prennent en compte cette évolution législative et visent, à permettre une mise en œuvre efficace du plan d'action proposé. Ils doivent permettre de situer les services de l'Etat et du Département, en partenariat avec les EPCI, dans une démarche de développement social territorial.

VOLET GOUVERNANCE

L'animation du schéma repose sur une définition des responsabilités qui doit répondre à plusieurs objectifs :

- Affirmer une volonté par les instances copilotées du schéma de se donner les moyens et les méthodes pour atteindre les objectifs fixés ;
- Affirmer le rôle opérationnel des EPCI dans la mise en œuvre du schéma départemental notamment dans la mise en œuvre des PSE sur leur territoire ;
- Adapter et optimiser le fonctionnement, du dispositif d'accueil existant par la production de logements adaptés ;
- Consolider une coopération en matière d'organisation des grands rassemblements estivaux.

La gouvernance mise en place s'appuie donc sur des comités et postes existants : commission consultative, comité technique, coordinateur, ... et intègre les évolutions suivantes :

- le renforcement de l'échelon territorial par la mise en place de comités de suivi par arrondissement ;
- la formation de groupes de travail thématique qui regroupent uniquement les acteurs concernés au niveau départemental et local par les sujets ;
- des actions phares proposées dans le schéma qui servent d'annonce pour les réflexions de ce groupe ;
- des informations qui émanent des groupes de travail et qui alimentent le comité technique de suivi du schéma.

La commission départementale consultative

L'article 1-IV de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 dispose que : « Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants. »

Sa composition :

La composition de la commission a évolué suite la parution du décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage afin de prendre en compte la nouvelle compétence des EPCI dans la mise en œuvre du schéma départemental.

La commission est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants et comprend :

- Quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet,
- Quatre représentants désignés par le conseil départemental,
- Un représentant des communes désigné par l'association des Maires du Nord,
- Quatre représentants des EPCI du département désignés sur proposition de l'association des Maires du Nord,
- au minimum cinq et au plus sept personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie,
- Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses d'allocations familiale ou de mutualité sociale agricole.

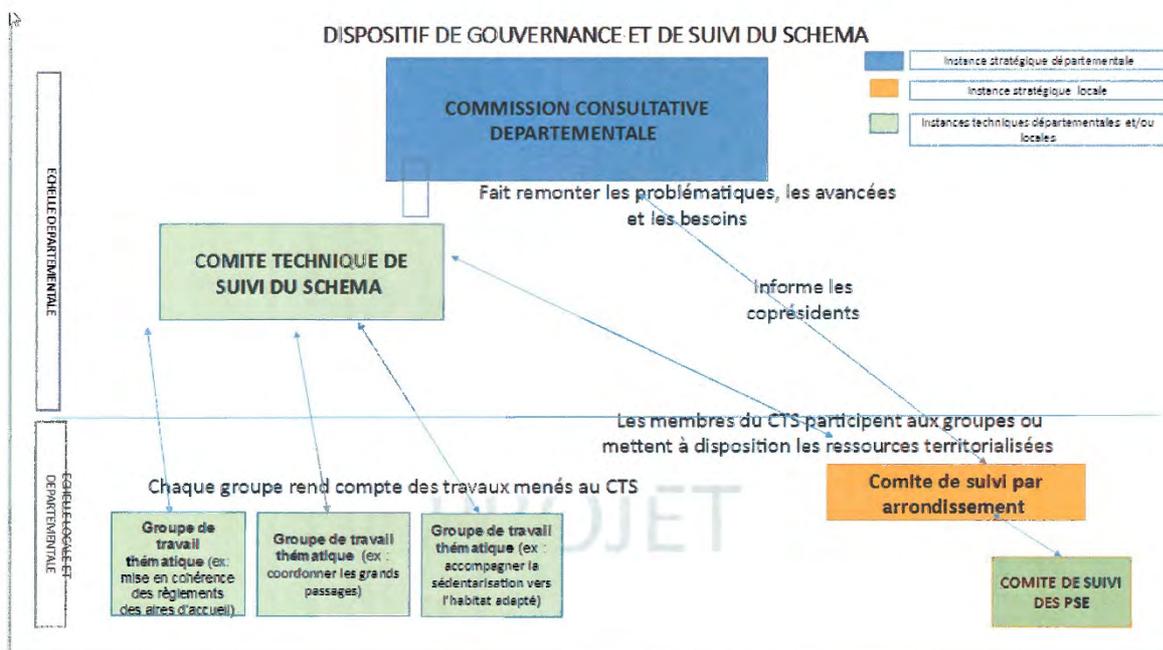
Les missions de la commission :

Les missions de la commission départementale, instance essentielle du suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sont multiples :

- réalisation d'un bilan annuel de l'application du schéma,
- rendu compte du travail de coordination aux gens du voyage chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés,
- validation de l'ensemble des projets réalisés par les collectivités.

La commission est convoquée au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

106/130



106/130

Instances de mise en œuvre du schéma

<p>Commission consultative Départementale</p> <p>Rôle : définit la stratégie de mise en œuvre du schéma à l'échelle départementale et évalue annuellement le schéma</p> <p>Co-Présidence : préfet et président du conseil départemental du Nord (et par délégation SG et conseiller départemental)</p> <p>Secrétariat : Préfecture</p> <p>Composition : 4 représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet (1 DDTM / DDCS/ IEN / SO préfet), 4 représentants désignés par le Conseil Départemental, un représentant de la CAF, 4 représentants des EPCI du Département / 1 représentant des communes désignés par l'association des maires du département, 5 personnalités désignées par le Préfet (associations ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage</p> <p>Périodicité : 1 à 2 / an</p>	<p>Comité technique de suivi</p> <p>Rôle : - anime et coordonne la mise en œuvre des actions du schéma et assure son suivi à l'échelle départementale ; - Impulse la mise en place de groupes de travail thématiques (ex: cohérence des actions sur un territoire, coordination des moyens etc.) ; - Pilote les groupes de travail thématiques ; - Prépare les réunions de la commission consultative départementale.</p> <p>Présidence : ETAT / CD59</p> <p>Secrétariat : DDTM</p> <p>Composition : Préfecture, DDTM , DDCS, Conseil départemental, CAF, DSNEN, ARS, DIRECCTE, UDCCAS, EPCI</p> <p>Périodicité : 3 /an</p>	<p>Comité de suivi par arrondissement</p> <p>Rôle : - s'assure, auprès des EPCI de l'arrondissement de la mise en œuvre et du suivi des PSE ; - a un rôle de soutien auprès des EPCI pour faciliter la mise en œuvre des actions du schéma</p> <p>Présidence : Sous-Préfecture / Direction des unités territoriales du CD59</p> <p>Secrétariat : Sous-Préfecture</p> <p>Composition : EPCI/DDTM/DDCS/ENARS/CAF/associations</p> <p>Périodicité : 1/an</p>
<p>Groupes de Travail Thématique</p> <p>Rôle : échanger et faire des propositions pour la mise en œuvre des fiches actions du schéma (ex: mise en cohérence des règlements intérieurs sur les aires d'accueil, coordonner les grands passages, accompagner la sédentarisation vers l'habitat adapté, coordonner les moyens ...), échanger et faire des propositions sur les thèmes retenus : scolarisation, santé, travail, accompagnement social.</p> <p>Présidence : Pilote de la fiche action</p> <p>Secrétariat : Pilote de la fiche action</p> <p>Composition : membres permanents : un représentant de l'Etat, un représentant du Département, les EPCI, membres invités selon les thèmes abordés .</p> <p>Périodicité : à définir lors du lancement de chaque groupe = autant que de besoin à minima 2/an</p>		

107/130

ANNEXES

108/130

Caractéristiques d'une aire de grand passage

L'aménagement et l'équipement d'une aire de grand passage pour les grands groupes ou les groupes familiaux doivent leur permettre de séjourner pendant des durées brèves dans des conditions décentes.

Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé restant porteur et carrossable en cas d'intempérie. Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

La surface recommandée est de 4 ha pour l'accueil des grands groupes. Il est préférable que les aires mises à disposition en période estivale soient enherbées.

L'aire de grand passage comprend au moins :

- 1° Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
 - 2° A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
 - 3° A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signalaire de la convention d'occupation ;
 - 4° A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
 - 5° Un dispositif de recueil des eaux usées ;
 - 6° Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être completé par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
 - 7° L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;
 - 8° Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Cette disposition a pour but de lutter contre les dépôts sauvages.
- Pour l'arrivée des grands groupes, une rencontre préalable est prévue entre la collectivité et les responsables de groupe prévu. Les modalités d'installation et de règlement des fluides sont définies. Pour les groupes familiaux, ils se rendent sur les terrains désignés (de petit passage ou provisoire) et doivent s'acquiescer des redevances établies par la collectivité gestionnaire du site.
- Les terrains proposés de manière provisoire par un ou plusieurs EPCI pour répondre à l'accueil de grands groupes doivent être présentés au conciliateur départemental des gens du voyage et aux représentants des groupes suffisamment en amont afin de s'assurer de la bonne adéquation entre leurs caractéristiques et les besoins des gens du voyage.

109/130

Caractéristiques d'une aire permanente d'accueil

Référence : Décret n°2001-569 du 29 Juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Destinées aux gens du voyage itinérants, les aires d'accueil sont des lieux de séjour dont la durée peut varier. Leur aménagement et leur gestion doivent assurer des conditions de vie décentes, aussi bien en termes de localisation que d'aménagement ou d'entretien. Elles doivent notamment être accessibles tout au long de l'année et être situées dans une zone d'habitat ou à proximité immédiate de celle-ci. L'objectif est de permettre un accès aisé aux différents services (écoles, équipements sanitaires, commerces...). Son accès doit être facile à partir des voies routières.

Pour les collectivités territoriales en charge de la réalisation de l'équipement, sa localisation proche de l'agglomération évite les surcoûts liés à la viabilisation des réseaux.

La taille des aires est un facteur important à prendre en compte tant pour les coûts engendrés par la viabilisation du site que pour les coûts de fonctionnement de l'aire. Les avis s'accordent sur une taille optimale comprise entre 16 et 24 places.

Les normes techniques applicables prévoient des places de 75m². Chaque emplacement doit donc avoir une superficie de 150 m² permettant l'accueil de 2 caravanes et d'un véhicule tracteur. Néanmoins, il s'agit de prendre en compte de l'évolution des typologies familiales notamment la présence de personnes dépendantes et/ou handicapées pour proposer sur chaque aire des emplacements de 3 places. De plus, chaque aire doit disposer de places à destination des personnes à mobilité réduite.

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

L'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente

- 1° La gestion des arrivées et des départs ;
 - 2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
 - 3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 85-1-1 du code de la sécurité sociale.
- L'aire d'accueil bénéficie également d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

Certaines aires d'accueil ferment un mois généralement pendant la période de vacances scolaires d'été pour assurer l'entretien et la maintenance de l'équipement. Aussi, pour plus de facilité pour les gens du voyage, il est recommandé d'harmoniser ces périodes de fermeture sur l'ensemble du département.

Les durées de séjour de 3 mois renouvelables 2 fois sont des caractéristiques d'aires récentes. Ce choix montre la prise en compte de la réalité d'un mouvement vers la sédentarisation et la volonté de faciliter la scolarisation des enfants. Cette durée de séjour permet également de traiter dans la continuité des questions de santé et d'insertion des gens du voyage.

Les collectivités peuvent choisir de fixer des horaires d'arrivée et de départ fixes ou choisir des entrées libres. Dans tous les cas de figure, cette question des entrées et sorties doit être réfléchie dès la conception du projet de l'aire et de la définition du mode de gestion. Il importe également

110/130

de réfléchir aux modalités de fermures (portail, chicanes) et de la question des entrées et sorties les week-ends, qui sont les plus fréquentes.

Le règlement intérieur de l'aire d'accueil est un élément essentiel qui régit les rapports des usagers entre eux et avec la collectivité : il prévoit les règles minimales de vie en collectivité. Les règles doivent être posées clairement et listées sous forme d'articles numérotés. Le règlement intérieur doit être affiché systématiquement dans le bureau du gestionnaire.

Il n'est pas conseillé d'inscrire les tarifs directement dans le règlement intérieur car ils sont actualisés régulièrement. Il est préférable de joindre, au règlement, l'arrêté municipal ou intercommunal prévoyant ces tarifs ou alors de l'afficher à l'entrée de l'aire.

Pour les dégradations volontaires, le règlement intérieur doit prévoir des sanctions afin de faciliter le règlement de ce type de conflit. De manière générale, en matière de désordres, le titulaire du pouvoir de police doit être appelé.

Pour des facilités de compréhension, il est souhaitable d'intégrer des pictogrammes dans un document de communication à l'attention des usagers.

Les conditions d'octroi de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA)

Références :

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'hébergement des gens du voyage ;
- Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

I. Objet de l'aide et conditions d'octroi

1.1. Objet de l'aide

Cette aide est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (ou à une personne publique ou privée à qui ils confient cette gestion) qui mettent à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Il s'agit d'une aide destinée à la gestion de ces aires. Son montant est forfaitaire et varie en fonction du nombre de places de caravanes disponibles dans chaque aire d'accueil.

1.2. Les normes techniques des aires d'accueil

La loi du 5 juillet 2000 susvisée précise que les aires d'accueil à destination des gens du voyage doivent être aménagées et entretenues.

Le préfet doit s'attacher, avant de signer une convention, à vérifier que les normes techniques mentionnées ci-après et dictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 sont bien respectées :

- au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque ;

- l'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité ;

- dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1° la gestion des arrivées et des départs ;

2° le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° la perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

- l'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

II. Financement de l'aide

Les caisses d'allocations familiales (CAF) sont chargées de verser l'aide aux communes (ou établissements publics de coopération intercommunale ou personne s'étant vue confier la

<ul style="list-style-type: none"> • ACCES AISE AUX SERVICES URBAINS : équipements scolaires, éducatifs, culturels ..., à préciser : <ul style="list-style-type: none"> - desserte par les bus OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> - desserte par les transports scolaires OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> 	
GESTION (pour les visites a posteriori)	
<ul style="list-style-type: none"> • PERIODES de fermeture annuelle : prévue un mois /an l'été en alternance avec les autres aires d'accueil • HORAIRES d'accueil : du lundi au vendredi de 9h à 17h le samedi de 9h à 11h • Horaires de gardiennage : • Durée maximale du séjour : 3 mois renouvelables 3 fois soit maximum 9 mois si scolarisation des enfants • Durée moyenne du séjour : • STATIONNEMENTS irréguliers hors de l'aire OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> type : • CONSTRUCTIONS PERENNES à l'initiative des résidents OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Nature : • EFFECTIFS LORS DE LA VISITE : <ul style="list-style-type: none"> - taux d'occupation des emplacements : - nombre maximal de caravanes par emplacement : - nombre total de foyers : 	
AMENAGEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • INSERTION dans le paysage : • AMENAGEMENT paysager • ESPACES collectifs récréatifs : (aires de jeux ...) • NATURE des sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement : • NATURE des Clôtures : • AMENAGEMENT à l'échelle de l'emplacement : 	

115/130

<ul style="list-style-type: none"> - borne électrique : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> - accès à l'eau aisé : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> - sanitaires : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> -réseau d'eau pluviale : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> -réseau d'eaux usées : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> -système de vidange de WC chimiques : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> 	
<ul style="list-style-type: none"> • AMENAGEMENT à l'échelle de l'aire <ul style="list-style-type: none"> -local gardiennage : -local accueil : -salle de réunion : -école : -sanitaires : nombre WC : douches : lavabos : type de robinets : nature des revêtements, ouvrants ... : possibilité de chauffage : -séchoir à linge : -mode de chauffage de l'eau chaude sanitaire : température de l'eau : - plate-forme de travail des métaux : <ul style="list-style-type: none"> - local poubelle : containers : point d'eau : 	
BESOINS EXPRIMES PAR LES FAMILLES (pour les visites a posteriori)	

116/130

BILAN	
<ul style="list-style-type: none"> • APPRECIATION GLOBALE : • POINTS DE NON-CONFORMITES : • SUGGESTIONS D'AMELIORATION : 	

117/130

Caractéristiques d'un terrain familial locatif et d'habitat adapté

Le diagnostic établi au cours de l'étude pour la révision du schéma a mis en lumière un phénomène de sédentarisation prégnant sur certaines aires d'accueil du département.

Aussi, la réalisation de produits d'habitat adapté aux besoins et aux modes d'habiter des gens du voyage permettrait de répondre, en partie, à ces effets constatés de sur-occupation voire de surpeuplement sur les aires d'accueil et apporter aux familles concernées une stabilité dans leur parcours résidentiel.

La loi du 27 janvier 2017 Egalité et Citoyenneté est venue donner des outils pour une meilleure prise en compte de l'ancrage territorial des familles gens du voyage en inscrivant de nouvelles obligations prévues au schéma départemental. Désormais, les terrains familiaux locatifs sont intégrés aux obligations des communes au même titre que les aires d'accueil et les aires de grand passage.

De plus, des objectifs en matière de réalisation d'habitat adapté financés en PLAI sont également inscrits au schéma.

A noter que les communes soumises au dispositif de la loi SRU verront le décompte de terrain familial comptabilisé à l'inventaire.

Les normes techniques applicables à un terrain familial sont inscrites dans la circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

A la différence de l'aire d'accueil destinée aux itinérants, le terrain familial répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire (intégrant au moins une douche, 2 WC et un bac à laver), et de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Les familles séjournent dans leurs résidences mobiles.

Le terrain familial fait l'objet d'un contrat d'occupation avec la famille d'une durée d'un an renouvelable. L'occupant s'acquitte d'une redevance.

La circulaire du 17 décembre 2003 précise les modalités de financement de l'Etat et les préconisations d'aménagement de ces terrains réalisés par les collectivités. La subvention de l'Etat est soumise aux mêmes règles de plafonnement que les aires d'accueil : 15 245 € x 70% x nombre places de caravane aménagées. Le projet doit faire l'objet d'un cofinancement.

La loi ELAN permet aux bailleurs sociaux à titre subsidiaire, de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs. Cela permet d'aider les EPCI qui n'ont pas ou peu d'ingénierie.

118/130

Pour les familles qui ne voyagent plus depuis plusieurs années, il est possible de trouver des solutions de logement durable.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) doit prendre en compte les besoins de ces familles défavorisées en ce qu'ils s'expriment en termes d'habitat adapté économiquement accessible. Il en est de même du programme local de l'habitat (PLH), document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat pour les EPCI.

S'agissant de logements familiaux, il est possible de mobiliser les dispositifs de droit commun pour le financement des logements locatifs sociaux tels que le prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I). Ce financement ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (APL).

Les opérateurs (organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion et bailleurs sociaux HLM) peuvent également répondre aux appels à projets PLAI adaptés pour la création de logements très sociaux destinés aux ménages cumulant des difficultés financières et sociales.

Une subvention complémentaire peut être accordée en complément des aides octroyées pour un PLAI classique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs très sociaux réservés aux ménages dont la situation justifie une gestion locative adaptée et un loyer au mètre carré inférieur au loyer maximal prévu pour ces ménages (R331-25-1 du CCH).

Les maîtres d'ouvrage peuvent déposer leur dossier à tout moment auprès de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) et des délégataires de compétence.

119/130

Financement des équipements publics d'accueil pour les gens du voyage

Type		Terrain de halte	Terrain de petit passage ou de délestage	Aire permanente d'accueil (prescription)	Aire de grand passage (prescription)	Emplacement pour les grands rassemblements
Utilisation de l'équipement		Simple halte	Accueil de petits groupes familiaux	Accueil des ménages	Grands rassemblements	Grands rassemblements traditionnels
Capacité		De 5 à 10 caravanes	Petits groupes < à 50 caravanes	Selon les obligations inscrites au schéma	De 50 à 200 caravanes	Très grand nombre de caravanes
Durée de stationnement		De 48h à 15 jours maximum	Très courte durée	Entre 3 et 5 mois renouvelables	En amont et en aval des grands rassemblements	Quelques jours par an
Inscription au schéma		Non	En préconséquence	oui	oui	Oui en fonction des besoins
Financements	En investissement (uniquement pour les nouvelles communes inscrites au schéma)	Non	Non	70 % de la dépense plafonnée à 15 245€/place	100 % de la dépense plafonnée	Non
	En gestion	Non	Non	ALT2	Non	Non

L'allocation au logement temporaire (Alt 2) est versée aux organismes gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage : communes, intercommunalités, ou personnes morales. Son montant se détermine à partir du nombre total de places et de leur occupation effective.

Il se décompose en deux parts :

- un montant mensuel au titre de la part fixe,
- un montant mensuel au titre de la part variable, déterminé en fonction du taux d'occupation de l'aire d'accueil.

Cette aide forfaitaire par place et par mois, versée au gestionnaire est une incitation à la création d'aires permanentes d'accueil et un moyen de s'assurer de leur conformité au décret de 2001 sur les normes techniques.

120/130

Financement des produits d'habitat pour les gens du voyage

Statut	Terrain familial locatif aménagés (prescription)	Habitat adapté	Accession sociale	Accession privée	Propriété privée
propriétaire	Collectivité	Opérateur social ou organisme agréé		Personne privée	Les ménages
Financement principal	70 % Etat plafonné (15 245€/place)	PLAI adapté	PSLA	Privé et/ou conventionné	Privé
Localisation	Secteurs constructibles ou STECAL	Secteurs constructibles			Secteurs constructibles ou non si pas de bâti/ STECAL
Documents prescriptifs	SDAHGDV/PDLHPD et PLU/PLUI	SDAHGDV/PDLHPD et PLU/PLUI			PLU/PLUI

121/130

Les acteurs de la mise en oeuvre du schéma : obligations et compétences -Volet équipement

CHAMP DE COMPÉTENCES
OBLIGATIONS LÉGALES

	EQUIPEMENTS			
	Aires d'Accueil	Terrains de grands passages	Terrains Familiaux Locatifs Publics	Stationnement illicite
EPCI	Réalisation et gestion des équipements d'accueil	Réalisation et gestion des équipements d'accueil	Assurent la prise en compte des problématiques résidentielles via les documents de programmation : (SCOT, PLH et PLU).	
COMMUNE	Les communes sont citées au schéma bien que la mise en œuvre des aires d'accueil ne relève plus de leur compétence. Identification des lieux d'implantation d'équipement via l'urbanisme communal.		Identification des lieux d'implantation d'équipement via l'urbanisme communal.	Saisine du préfet pour procédure administrative d'évacuation forcée Mise en place des procédures juridiques d'expulsion lorsque la procédure administrative ne peut pas être mise en place.
DDTM	conseil concernant les équipements	conseil concernant les équipements	intervient dans le financement du bâti	

	Aires d'Accueil	Terrains de grands passages	Terrains Familiaux Locatifs Publics	Stationnement illicite
PREFECTURE / SOUS-PREFECTURE	Le préfet de département est en capacité de se substituer aux acteurs compétents pour la réalisation de l'équipement avec inscription d'office des dépenses d'investissement dans leur budget d'investissement	Le préfet de département est en capacité de se substituer aux acteurs compétents pour la réalisation de l'équipement avec inscription d'office des dépenses d'investissement dans leur budget d'investissement. Assure la mise en place de la coordination des grands passages.		Évacuation des habitats mobiles en cas de stationnement illicite suite à saisine par la commune. Accorde le concours de la force publique suite aux procédures d'expulsion administratives ou juridiques.
DDCS	A la responsabilité du suivi l'AGAA (aide à la gestion des aires d'accueil) et de ce fait supervise le fonctionnement des aires d'accueil.			
CONSEIL DEPARTEMENTAL			Participe aux projets via sa compétence habitat social. Coordonne la compatibilité entre le SDAHGCV et le PDALHPD.	
CAF	Paiement de l'AGAA par délégation de la DDCS			
ARS	visite des aires d'accueil pour vérification de la conformité des équipements et étude d'impact.			

Les acteurs de la mise en oeuvre du schéma : obligations et compétences - Volet social

CHAMP DE COMPETENCES
OBLIGATIONS LEGALES

SOCIAL					
	Projets Socio-éducatifs	Domaine social	Domaine scolaire	Domaine sanitaire et medico-social	Domaine insertion professionnelle
EPCI	Pilotage et mise en place des PSE avec les ressources localement compétentes	Coordination des différents acteurs du domaine social via le pilotage des PSE.	Lien avec les écoles de secteur dans le cadre du PSE	Coordination des différents acteurs du domaine médico-social via le pilotage des PSE.	
COMMUNE		Assurent l'accès au droit commun, à la domiciliation via les CCAS.	Organisent l'accueil scolaire.		
DDCS	Participation aux travaux PSE	Assure la responsabilité du schéma départemental de la domiciliation. Mission de cohésion sociale.			
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Participation aux travaux PSE (UT/DT)	Accès aux droits (45 UTPAS) Co-financement d'actions en intervention sociale		Evaluation APA sur les Aires d'accueil ETC. Assurent l'accueil au sein des PMI	Compétence via le dispositif RSA

	Projets Socio-éducatifs	Domaine social	Domaine scolaire	Domaine sanitaire et medico-social	Domaine insertion professionnelle
CAF		Versement des prestations familiales et accès au droit. Développement d'une politique d'action sociale adaptée aux besoins des familles (<i>Petite enfance / Enfance-Jeunesse / Logement et cadre de vie / Solidarité Insertion</i>). La CAF finance l'association Sauvegarde du Nord avec laquelle une convention d'objectifs et de financement a été établie pour une intervention sur l'ensemble du département, l'accompagnement social dans l'habitat adapté d'Antche, un travail partenarial avec les agents de la CAF.			
ARS	Participation aux travaux PSE			Prévention des risques Surveiller et assurer la sécurité sanitaire (notamment au niveau des équipements) auditer le parcours des usagers en prenant en compte leurs attentes et leurs besoins.	
EDUCATION NATIONALE	Participation aux travaux PSE		Suivi de l'obligation scolaire et de l'assiduité, suivi de la cohérence des inscriptions CNED ASET.		

DELIBERATION N°2019/094

Objet : Signature d'une convention d'occupation temporaire d'un immeuble bâti avec VNF

Rapporteur : M. Jean Paul CAILLIEZ - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Vice-Président expose :

Long de 71 kilomètres le canal de la Sambre à L'Oise est un canal à bief de partage au gabarit Freycinet reliant les vallées de la Sambre et de L'Oise et qui traverse 3 communes de notre territoire, à savoir Ors, Catillon-sur-Sambre et Rejet de Beaulieu.

Monsieur le Vice-Président rappelle que notre collectivité va participer à compter de 2020, à financer les travaux de réouverture de ce canal et que dans ce cadre, la CA2C s'est fixée pour objectif de renforcer l'attractivité touristique de cette partie du territoire, en valorisant les atouts naturels et patrimoniaux (Matisse, Owen ...), développer le « tourisme vert » axé sur la découverte de l'environnement (forêt bois l'évêque, chemins de randonnées ...), et les sports de nature. (Circuits vélo, paddle, canoé-kayak...).

Dans la continuité de cette réouverture, VNF Nord-Pas-de-Calais a lancé un appel à projet régional pour l'occupation du domaine public fluvial. Parmi les équipements proposés lors de cet appel à projets se trouvait la maison éclusière du bois de l'Abbaye à Rejet de Beaulieu.

La CA2C, s'est manifestée auprès de VNF pour le rachat de cette maison éclusière au terme de son déclassement, car, un porteur de projet s'est positionné sur ce site pour y installer une épicerie (vente de produits locaux), et en y développant des activités nautiques

Les domaines ont fixé le prix de cession à 34 000 € (hors garage, estimation domaines en cours) mais dans l'attente de la procédure de déclassement vente, il est possible de contractualiser avec VNF, via une convention d'occupation temporaire (COT) d'une durée de 3 années, pour un coût annuel de 2 241 € qui

permet d'engager les travaux de réhabilitation nécessaires à l'activité économique mais également de sous louer ce bien.

Monsieur le Vice-Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la convention devant intervenir ainsi que tout document afférent à cette affaire

Document annexé : projet de convention d'occupation temporaire

ADOPTE A L'UNANIMITE



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
D'AMBIÈRE MÂTI**
N° 31371900018

Entre les soussignés
Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Isabelle MATYKOWSKI, Directrice territoriale d'ambière habilitée à l'effet de la présente.

Et
Code client : 310814P
Désignation : Commune agglomérée DU CAUDRESIS-CATISSIS
Domiciliation : Rue Victor Walczak
ZA du Bœuf des dix-neuf - MD 663
59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS

désigné, ci-après l'occupant, d'une part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.1122-1 à L.1222-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fiscal, le moment, des références demandées applicables aux différents usages du domaine public fluvial confiés à Voies navigables de France et de son domaine privé du 19/12/2013 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 04/06/2019 conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

Page 1 sur 9

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Emplacement

Parti(s) intéressé(s) :

Commune	L'as-dit	Voie d'eau	PK	Rive
REJET DE BEAUVIEUX	Les prés de l'écluse	Canal de la Sambre à l'Yves	12,006	Droite

Surface occupée : 421 m²

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal de la Sambre à l'Yves, de Landreux à 12,0060	Canal de la Sambre à l'Yves, de Landreux à 12,0060		Droite	BEAUVIEUX
Yves	Furques			DE

Description de l'immobilier bâti

Un immeuble bâti de 124,5 m², de type usage mixte commercial et habitation au sous-sol : -> cave (15 m²) inutilisable (baigneurs en eau) au rez-de-chaussée : -> cuisine (12 m²) - salle à manger (17 m²) - salle de bain - WC (6m²) -> remise (56 m²) + garage (30 m²) aux dèges : -> 3 chambres (17 m² + 2 x 11 m²) -> 2 ducs greviers (8 m² et 7 m²)

Les équipements sont les suivants : -> chauffage central au fuel

La présente convention ne vaut que pour l'occupation précédemment identifiée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'empêchement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupera la partie du domaine public fluvial, désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Rogée d'un ensemble (un maison et un garage) par la Communauté d'Agglomération du Caudresis-Catissis (CAC3) en vue de confier la gestion à un exploitant un projet de création d'une épicerie au bénéfice des plantations.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION

Une procédure de désistement, vente de la maison et du garage sera engagée dès signature de la convention. La CAC3 sera autorisée à en prendre possession, d'y engager des travaux dont le montant devra être communiqué à VNF afin d'éviter une revivification du prix par France Domaine lors de la cession et de sous-louer les bâtiments dans le cadre du projet mentionné en objet.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention, consentie pour une durée de 3 années(3) prend effet à compter du 01 septembre 2019. Elle prend donc fin le 31 août 2022 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Page 2 sur 9

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récoltement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récollement. Cet acte engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDLEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au Comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance de base annuelle d'un montant de 2 241,00 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1699) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recense par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, dérogeant le montant annuel en existence mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent Comptable principal de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :
Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Lindoyr Bouleaux CS 30820 62408 BETHUNE cedex.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédente l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Penalties

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tout cas, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel consiste et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Tout cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans certains hypothèses, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'article 20.2. Si elle est dument autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les lieux publics, les lieux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit empiéter les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun défaut apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-citées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exempts du permis de construire.

L'occupant soustrait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il s'abstient de ses frais, risques et périls et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découlent.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Assistés après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, arbres, débris de matériaux, gravats, rebords, immondices ou objets quelconques qui encombreraient le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites. A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'inondation, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en son état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours couvrir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant doit se conformer aux prescriptions de l'annexe dressant la liste de ses obligations pour l'entretien de l'immeuble bâti mis le cas échéant à sa disposition.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupés en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement le taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, eventuellement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine
L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance
L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.
Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PREEMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera préemptée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 août 2022 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.
Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.
Au terme du préavis stipulé à l'article 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'exécution ou d'non-exécution par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.
Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article 20.4.
Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• **Résiliation sans faute**
La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (article 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• **Résiliation-sanction**
La résiliation de la présente convention pour faute (article 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception pour autant la résiliation de la convention.

• **Résiliation à l'initiative de l'occupant**
La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (article 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.
Dans le cadre des résiliations visées aux articles 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à couvrir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Pôle Domaine de Valenciennes - secteur de Mauberge 160 rue du Chauffour 59300 VALENCIENNES.

Pour l'occupant : DU CAUDRESIS-CATRESIS 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Descriptif travaux / ouvrages,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Plan,
- Politique de développement durable,
- Relevé des sommes dues.

Fait en ... exemplaires,
A VALENGIENNES, le

Four VNF

Madame Isabelle MATYKOWSKI

Directrice territoriale

Four l'occupant

Communauté agglomérée DU
CAUDRESIS-CATÉZIS

(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)

Nom et qualité du signataire

(à compléter)

Conformément aux articles 33, 34, 35 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'abonné est informé de ses droits d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès de la représentation locale de l'Union européenne de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration en date du portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général et de la décision tarifaire en vigueur en date du 19/12/2018 publiée au Bulletin officiel numéro 85 de VNF en date du 21/12/2018 consultable sur www.vnf.fr

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n° 310814P

Communauté agglomérée DU CAUDRESIS-CATÉZIS
Rue Victor Wattemez
ZA du Boul desdik-reul-f - RD 643
59137 BEAUVOIS EN CAMBRESIS

COT

N° COT :
31371900018

Date d'effet : 01/09/2019 Date d'échéance : 31/08/2022
Durée : 3 année(s) Période de facturation : annuelle
Indice de base selon date d'effet de la COT : 1999

LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
2200 M.0046	Canal de la Sambre à l'Oise				
			REJET DE BEAULIEU	220 - 0	12.0060 Droite

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Canal de la Sambre à l'Oise	Canal de la Sambre à l'Oise, de Landreches à Faignières	12.0060	Droite	REJET DE BEAULIEU

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Maison à usage commercial

Valeur locative de référence (Vlr) en €/m²/mois : 2,14
Coefficient relatif au contexte urbain (Ccu) : 0,70
Coefficient commercial ou touristique (Cct) : 1,00
Valeur locative unitaire (Vlu) en €/m²/mois : 1,50
Superficie (Sp) destinée à l'activité en m² : 124,50
Montant de la somme due (\$ du) en €/an : 2 241,00
\$ due = Vlr x Ccu x Cct x 12 x Sp = Vlu (arrondi à 2 décimales) x 12 mois x Sp

REDEVANCE	
TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE	2 241,00 €
INDICE DE BASE (Indice INSEE du Cofit de la Construction - valeur 2 ^{ème} trimestre n-1)	1699
MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION	2 241,00 €

Note : Actualisation de la redevance
La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :
Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base

DELIBERATION N°2019/095

Objet : Signature d'une convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial avec VNF

Rapporteur : M. Jean Paul CAILLIEZ - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Vice-Président rappelle que notre collectivité va participer à compter de 2020, à financer les travaux de réouverture de ce canal et que dans ce cadre, la CA2C s'est fixée pour objectif de renforcer l'attractivité touristique de cette partie du territoire, en valorisant les atouts naturels et patrimoniaux (Matisse, Owen ...), développer le « tourisme vert » axé sur la découverte de l'environnement (forêt bois l'évêque, chemins de randonnées ...), et les sports de nature. (Circuits vélo, paddle, canoé-kayak...).

Monsieur le Vice-Président indique que pour faciliter « la mise en tourisme », offrir une voie de communication alternative interdites aux véhicules à moteur, permettre le développement d'activités et d'animations autour de la voie d'eau, il conviendrait de signer une convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial, permettant d'obtenir la gestion du chemin de service ouvert à la circulation publique, piétonne et cycliste, sur le territoire des communes d'Ors, Catillon-sur-Sambre et Rejet de Beaulieu.

Monsieur le Vice-Président précise que cette convention n'engage aucune redevance.

Monsieur le Vice-Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la convention devant intervenir ainsi que tout document afférent à cette affaire

Document annexé à titre d'exemple : Copie de la convention signée entre VNF et la CCPM
Fiche action

ADOPTE A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL**



Entre :
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 37 rue du plat - BP 725 - 59034 LILLE Cedex, représenté par Madame Isabelle MATYKOWSKI en sa qualité de directrice territoriale,
Ci-après désigné par « VNF »

D'une part,
Et le **Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)**, représenté(e) par M. Guislain CAMBIER, agissant en vertu d'une délibération en date du 14/11/2017 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),
Ci-après désigné par « la CCPM »

- D'autre part,
- Vu le code des transports,
- Vu la code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2123-7 à L 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 29/09/2014 portant règlement particulier de police :
- Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31/03/2014 modifiée par décision du 13/07/2015,
- Vu la délibération de conseil communautaire en date du 14/11/2017 autorisant la signature de la présente convention,
- Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial représenté par la division domaine de la DGFP en date du 13/07/2017,

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays de Mormal | Date d'effet à l'expiration

BM C. S. BQ JCB

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :
Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble dépendant du domaine public en raison de son caractère de bien appartenant au public ou à l'usage du public peut faire l'objet, d'une ou de plusieurs affectations à un service public ou à l'usage du public, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'usage affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans une démarche de développement touristique et d'attractivité du territoire, la CCPM souhaite prendre en superposition d'affectations les chemins de service sur le territoire des communes de Landreocelles, Locquignol, Marolles longant la voie d'eau afin de privilégier les déplacements accessibles et offrant des paysages d'intérêt touristique et de confort offrir des voies de non de la randonnée, proposer des passages d'intérêt sportif et de confort offrir des voies de communication alternatives interdites aux véhicules à moteur et donc apporter une sécurité plus grande.
L'aménagement des chemins sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CCPM ainsi que leur entretien dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit de la CCPM d'une partie du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France, en vue de la création et de la gestion du chemin de service ouvert à la circulation publique, piétonne et cycliste, sur le territoire des communes de Landreocelles, Locquignol et Marolles, défini ci-après de l'écluse de Landreocelles (PK 0,335) canal de la Sambre à Oise à l'écluse des Etouques (PK 2,985) Sambre canalise en rive gauche et de l'écluse des Etouques (PK 2,985) à l'écluse d'Inchoville (PK 7,793) Sambre canalise en rive droite.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est défini sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux modalités décrites ci-dessus et tenues en rouge (ou toute autre forme d'identification graphique) sur la carte annexée à la présente convention (ANNEXE 1) (échelle du plan variable en fonction du lieu concerné avec un minimum de 1/10 000 ème).

Si la CCPM entend à ce que la délimitation soit faite, sur place, l'opération de délimitation du périmètre ainsi que son entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Les profils en travers types annexés à la présente convention sont formés de l'emprise de la voie d'une largeur de 3,00 m ainsi que d'une emprise de bas côté en rive droite d'une largeur d'entretien 1,00m et en rive gauche d'une largeur d'entretien 1,00 (ANNEXE 4)

Les profils en travers particuliers sont décrits et schématisés en ANNEXE 4.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays de Mormal | Date d'effet à l'expiration

SM C. S. BQ JCB

Les autres d'alignement sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est à la charge du bénéficiaire.

Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion reste à la charge de VNF sous réserve de l'article 10.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais de la CCPM un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnité d'aucune sorte à VNF.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA CCPM

La CCPM peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la CCPM puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception par la CCPM de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'irrévocabilité ou d'irréversibilité par la CCPM d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée en tout ou partie sans effet, pendant un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays de Normail (date d'effet à mentionner)

SM C.C. DL DD JCB

3

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

Trois (3) mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la CCPM, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conforme à sa destination initiale.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par les communes au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour la commune, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, elle est compétente, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre selon le périmètre défini à l'article 1 :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ; Ces mesures réglementaires respectent les exigences du service public de la navigation. L'arrêté en cause sera soumis au préalable pour avis de VNF.
- toutes mesures de répression qui résultent de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

Les agents assermentés de l'Etat et de VNF restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays de Normail (date d'effet à mentionner)

SM JL DL DD JCB

4

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION - EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'aménagement et la gestion de l'emprise visée à l'article 1er fait l'objet d'un programme de travaux de premier établissement, approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affections. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par la CCPM pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par la CCPM et sont conformes aux orientations décrites dans la demande validée par VNF. Dans la mesure où des travaux de berges non incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement ou au maintien de la voie en superposition, ceux-ci sont réalisés par la CCPM, sur la base d'une programmation validée par VNF.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

La CCPM s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affections.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de recensement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre la CCPM.

SIGNALISATION - EQUIPEMENTS

La CCPM prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecté, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF (cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Egalement, le périmètre étant dans ses multiples usages (professionnels, loisirs) un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, la CCPM met en place et entretient les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et la CCPM s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai de 1 mois avant leur réalisation.

SM 4 19 21 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Obligations de la CCPM au titre de la seconde affectation :

La CCPM gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affections, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, parois, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, plantations...). La CCPM soumettra préalablement à VNF ses programmes et prescriptions techniques relatifs à cet entretien.

La direction territoriale du Nord - Pas-de-Calais a défini dans sa politique environnementale, devenue politique Développement Durable en date du 19 novembre 2008, réaffirmée en date du 20 novembre 2014, des engagements forts pour limiter ses impacts sur l'environnement et respecter la réglementation (cf annexe 5 politique développement durable 2015-2020). Lors du traitement ou de l'entretien de tout ou partie du terrain mis à disposition, l'utilisation par la CCPM des produits phytosanitaires est strictement interdite sur le domaine public fluvial.

La CCPM a l'obligation de réaliser l'échenillage conformément aux arrêtés préfectoraux (arrêtés préfectoral permanent en date du 8 juin 2004 - Destruction des ennemis des cultures (échenillage annuel) et arrêté préfectoral permanent en date du 14 juin 2004 - Destruction des ennemis des cultures (échenillage)).

Toutes mesures doivent être prises pour éviter les chutes de branches et le bénéficiaire sera responsable des dégâts qui sont causés aux embarcations, aux usagers et au tiers soit directement, soit indirectement par suite des travaux d'entretien des plantations riveraines. (Les produits défoliants ou désherbants des arbres restent la propriété de VNF, après imputation des frais exposés par le bénéficiaire).

Conformément à la réglementation du code de l'environnement, le stockage des déchets est interdit, la collecte et l'élimination des déchets à la charge de la collectivité doivent être réalisées selon les filières agréées et le brûlage à l'air libre de déchets est interdit (règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais).

La CCPM, effacée, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles défoliations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

Elle assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

Elle assure l'entretien et la réparation des barrières d'accès au chemin de service.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par la CCPM lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

Elle assure également l'entretien des arbres inclus dans le périmètre de la superposition d'affections conformément au cahier des charges annexé. (voir annexe 3)

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La CCPM : Pendant la durée de la convention, la CCPM est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affections, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, parois, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique, plantations...) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés

1. A prévoir, en tant que de besoin, selon le résultat de vos négociations avec la collectivité

SM 4 19 21 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPF, la CCPM prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La CCPM est également responsable et garanti du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNF :

La CCPM prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'abaissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer la CCPM au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entravés en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION - STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès aux rives, aux ouvrages de navigation, aux chemins et bâtiments de VNF ainsi que l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des titulaires d'actes domaniaux, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-08 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions ambiteuses d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et de percevoir les redevances ou taxes afférentes. La CCPM ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations.

7

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays de Normand (dans et effet à mentionner)

SM 6' 92 DR JOB

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que la CCPM de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

Avis sur manifestation publique : toute organisation de manifestation publique sur le domaine public fluvial superposé devra faire l'objet d'une instruction par le préfet, lequel sollicitera l'avis des gestionnaires qui s'engagent à échanger avant de rendre leur avis au préfet.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (la CCPM) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la CCPM.

La CCPM s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.
Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La CCPM ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que la CCPM ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et la CCPM, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ANNEXES :

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif du linéaire affecté
- Annexe 3 : « Entrées dans Espaces Verts » récapitulatif des sections et surfaces à traiter
- Annexe 4 : Profils en travers type (chemin en stabilisé et chemin entherbé)
- Annexe 5 : Politique développement durable 2015 - 2020

8

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays de Normand (dans et effet à mentionner)

SM 6' 92 DR JOB

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : 37, rue du Prial
BP 725
59094 LILLE Cédex

Pour la CCPM : 18, rue de Chevray
59530 LE QUESNOY

Fait à Lille en autant d'originaux que de parties, le **29 NOV 2018**

Pour le Directeur général de Voies navigables
de France
Et par délégation,
Le directeur territorial de VNF.

Mme Isabelle MARTYKOWSKI



Pour la CCPM
Le Président de la Communauté
De Communes du Pays de
Mormal,

M. Guislain CAMBIER



Pour contresignés,

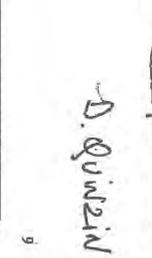
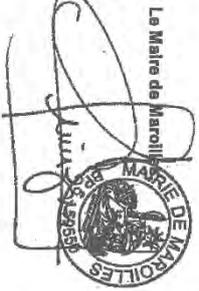
Le Maire de Landreghies,



Le Maire de Locquignol,



Le Maire de Maroilles



D. Quincin

Convention de suspension d'affiliations au profit de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (date d'effet à mentionner)

L. C. D. L. D. Q. J. C. B.

FICHE ACTION
CONTRAT DE RAYONNEMENT TOURISTIQUE CAMBRESIS

FICHE N°	AMENAGEMENT TOURISTIQUE AUTOUR DU CANAL DE LA SAMBRE A L'OISE
CONTEXTE / CONSTATS	<p>L'EPCI Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (ci-après « CA2C »), 46 communes - 65 000 habitants environ, voit son territoire traversé par le Canal de la Sambre à l'Oise. Trois communes (Ors, Catillon-sur-Sambre et Rejet-de-Beaulieu) sont concernées par ce qui représente un axe de développement touristique important en termes de tourisme d'itinérance et de mémoire. Les communes citées font partie du périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois et présentent des atouts touristiques réels pouvant être mis en valeur par cet axe fluvial avec notamment : La forêt du Bois l'Evêque, le Canal de la Sambre à l'Oise et ses chemins de halage, la Maison Forestière Wilfred Owen, le patrimoine vernaculaire...</p> <p>Le premier volet de ce projet global est l'amélioration et la diversification de l'offre touristique sur le site Owen à Ors. Situé au cœur de la forêt de Mormal, la Communauté d'Agglomération possède sur ce site la Maison Familiale Wilfred Owen, musée consacré à ce poète anglais, ainsi que l'Ermitage, un restaurant.</p> <p>Le second volet de ce projet inclut la réhabilitation de la maison éclusière de Rejet-de-Beaulieu. Voie Navigable de France Nord-Pas-de-Calais a lancé un appel à projet régional pour l'occupation du domaine public fluvial pour une activité économique. Parmi les équipements proposés lors de cet appel à projets se trouvait la maison éclusière du Bois l'Abbaye à Rejet-de-Beaulieu. La Communauté d'Agglomération s'est manifestée auprès de VNF pour le rachat de cette maison éclusière, au terme de son déclassement.</p> <p>Le troisième volet concerne le tourisme d'itinérance et la possibilité offerte par les vastes étendues de forêt et du chemin de halage du canal. Certains territoires voisins (Aisne, Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre...) développent fortement les liaisons douces et le maillage entre le pédestre, le vélotourisme (véloroutes voies-vertes) et le fluvial. Une opportunité s'offre à la CA2C pour se raccrocher à cette dynamique et pouvoir proposer aux randonneurs et touristes l'entièreté du linéaire du canal de la Sambre à l'Oise.</p> <p>Il est important de signaler la présence du Musée départemental Henri Matisse au Cateau-Cambrésis ainsi que de la stratégie touristique de l'Office de Tourisme du Cambrésis sur l'ensemble de l'arrondissement.</p>
OBJECTIFS POURSUIVIS / RESULTATS ATTENDUS	<p>VOLET 1 : LA MAISON FORESTIERE WILFRED OWEN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Requalifier le bâtiment servant pour l'accueil des touristes : accueil de la clientèle individuelle en rez-de-chaussée et accueil des centres de loisirs à l'étage (dortoirs) • Améliorer de la signalétique positionnelle • Enrichir l'expérience à vivre des touristes en proposant un complément de visite à la Maison Forestière Wilfred Owen <p>VOLET 2 : LA MAISON ECLUSIERE DE REJET-DE-BEAULIEU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation de la Maison éclusière • Installation d'un porteur de projet privé pour développer une activité de services auprès des plaisanciers, des randonneurs, de la population locale... • Faire vivre un élément de patrimoine lié au tourisme fluvest <p>VOLET 3 : CREATION D'UN ITINERAIRE TYPE « VELOROUTE VOIE VERTE » AUTOUR DU CANAL DE LA SAMBRE ET DE LA MAISON FORESTIERE WILFRED OWEN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effacer l'effet « frontière » avec les territoires voisins qui ont déjà réalisé ou qui vont mettre en œuvre leur projet de véloroute voie verte le long du Canal de la Sambre à l'Oise ainsi que leur réseau points nœuds. • Proposer des liaisons entre les différents modes de déplacement (Camping-car, vélo, randonnée, kayak...) pour accueillir des touristes et randonneurs privilégiant les modes de déplacement doux : tourisme d'itinérance

		<ul style="list-style-type: none"> • Créer une signalétique cohérente et pertinente pour les usagers • Profiter de la réouverture du Canal de la Sambre à la navigation de plaisance pour obtenir un effet de synergie sur les équipements du territoire et accroître leur fréquentation • Voir le développement de services autour de ces nouveaux itinéraires par des prestataires privés 								
PILOTAGE ET ORGANISATION DE L'ACTION	<i>Chef de projet</i>	Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis								
	<i>Maître d'Ouvrage</i>	Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis								
	<i>Partenaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Office de Tourisme du Cambrésis • PNR Avesnois • Mairies d'Ors, de Catillon-sur-Sambre, de Rejet de Beaulieu • Association Réussir notre Sambre 								
	<i>Coût total de l'action</i>	Entre 200 et 500k€								
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET DE REUSSITE	<i>Facteurs aidants</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Réouverture du Canal de la Sambre à la navigation de plaisance en 2020-2021 • Projet d'itinéraire Stevenson mené à l'échelle interdépartemental (Nord, Aisne) • Actions menées par les différents partenaires potentiels sur l'axe Sambre 								
	<i>Facteurs limitants</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de superposition VNF / Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis à signer • Convention d'occupation temporaire à signer pour la Maison éclusière de rejet-de-Beaulieu • Potentielles autorisations de l'artiste Simon Patterson et de l'architecte Jean-Christophe Denise si des aménagements affectent la structure ou le périmètre de la Maison Forestière Wilfred Owen 								
	<i>Actions à mener</i>	<p>1/ Etude de faisabilité sur le développement du tourisme fluvestre : en cours (rendu intermédiaire août 2019)</p> <p>2/ Maîtrise d'œuvre sur la réhabilitation des bâtiments : Octobre 2019 à janvier 2020</p> <p>3/ Signature de la Convention d'Occupation Temporaire de la maison éclusière et de la convention de superposition des chemins de halage</p> <p>4/ Consultation pour les marchés publics de travaux sur la réhabilitation des bâtiments : janvier à mars 2020</p> <p>5/ Exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments : avril à juillet 2020</p> <p>6/ Travaux de remise en état des chemins de halage et des circuits vélotouristes. Renforcement du maillage de liaisons douces entre le site Owen et le Canal Sambre-Oise</p> <p>7/ Amélioration et mise en cohérence de la signalétique, actions de communication sur le projet</p>								
CALENDRIER	<i>Période prévisionnelle de mise en œuvre</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>+++</td> <td>++</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	2019	2020	2021	2022		+++	++	
2019	2020	2021	2022							
	+++	++								
MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION	<i>Indicateurs de résultats</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de touristes accueillis • Nombre de clsh accueillis • Retombées économiques sur le territoire concerné • Retombées presse • Nombre de kilomètres linéaires créés • Nombre d'équipements desservis • Nombre de randonneurs / touristes accueillis • Retombées en termes de promotion et communication • Jonction avec les territoires voisins 								
	<i>Critères d'évaluation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes ciblées au sein des équipements et des socioprofessionnels du tourisme (hébergeurs, restaurateurs...) concernant la fréquentation, le CA dégagé... • Fréquentation des linéaires créés • Mesure des retombées économiques • Revue de presse 								

DELIBERATION N°2019/096

Objet : Rapport d'activité la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, il transmet le rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

Ce rapport devant faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire en séance publique.

Monsieur le Président présente donc à l'assemblée ce rapport et demande si celui-ci appelle d'éventuelles observations.

Document annexé : Rapport d'activité

ADOpte A L'UNANIMITE



L'édito



Serge SIMÉON

Président de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis

services administratifs à l'ancienne ruche d'entreprises (ZA du bout des 19) à Beauvois-en-Cambrésis, tout en développant l'installation de nouvelles PME sur le site.

Le second a touché l'humain avec les départs progressifs d'agents en contrats aidés (suite à leur suppression décidé par l'État). Sensibles à cette réalité, nous avons décidé de reprendre une partie de ce personnel en CDD et en augmentant leur amplitude horaire (35h/semaine contre 20h/semaine). Par ailleurs, le redressement des finances publiques, suite à un rapport de la Chambre régionale des comptes, a été entrepris.

Enfin, le dernier est une décision fondamentale prise par les élus de la 4C lors du conseil communautaire du 26 septembre dernier : la transformation de l'intercommunalité en communauté d'agglomération ! Cette évolution, effective dès le 1^{er} janvier 2019, apportera plus de poids face à de plus grandes instances (région, département, etc.) et garantira des ressources financières supplémentaires.

En parcourant ce document, vous pourrez constater l'implication journalière de nos services et des élus afin de rendre le territoire toujours plus accueillant et attractif.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Serge SIMEON
Président de la 4C,
Maire de le Cateau-Cambrésis
Conseil régional délégué

Vous avez dans les mains, le rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C). Ce document de référence (obligatoire) expose le bilan des actions engagées par l'intercommunalité sur une année civile.

La 4C est la 4^e communauté de communes du département en nombre d'habitants (65 874). D'un caractère semi-rural, notre territoire se démarque pour sa qualité de vie grâce à de nombreux équipements (espaces nautiques, cinémas, salles de sports...), ses commerces locaux et de grands espaces verts (base de loisirs, forêt domaniale, sentiers de randonnée). L'activité économique se porte bien avec la présence de grands groupes (L'Oréal, Nestlé, SASA, Norall) et plus de 2 500 entreprises (PME, TPE) couvrant plusieurs secteurs d'activités comme l'industrie, la construction, les commerces, les services (aux entreprises et aux particuliers).

Notre intercommunalité a connu en 2018 plusieurs événements importants.

Le premier s'est déroulé en janvier avec le transfert du siège et de nos

Sommaire

Edito Page 2	Les ressources humaines Page 17
Carte d'identité Page 3 et 4	Les marchés publics Page 18
Le bureau Page 5	Les espaces nautiques Page 19
Les conseillers Page 6	Le Crématorium Page 20
Organigramme des services Page 7	La gestion des déchets Page 21
Les compétences Page 8	La petite enfance Page 22
Le Budget Page 9	Les chemins de randonnée Page 23
Le développement économique Page 10 et 11	Le Tourisme Page 24
L'habitat Page 12	Plateaux sportifs et coins des mamans Page 25
Le déploiement de la fibre numérique Page 13	Adhésions aux organismes Page 26
Les brigades Page 14	Fête d'entreprises Page 27
Le service culturel Page 15	
L'éclairage public Page 16	

Carte d'identité

Nom :

Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis

Siège social :

Rue Victor Watremez
RD 643 - ZA le bout des 19
59157 Beauvois-en-Cis

Président :

Serge Siméon
Maire du Cateau-Cambrésis
Conseiller régional délégué

Élus communautaire :

74 conseillers

Bureau communautaire :

1 Président
10 Vice-Présidents*
(* puis 9 à partir du 20 juin)
au lieu de 15 possibles selon la loi

Superficie :

372 Km²

Population 2017 :

65 874 habitants (source INSEE)

Communes membres :

Avesnes-les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cambrésis
Beauvois-en-Cambrésis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cambrésis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cambrésis
Honnechy
Inchy

Logo :



Communauté de Communes du Caudrésis - Catésis

La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cambrésis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cambrésis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cambrésis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny



Le bureau

Serge Siméon



Président
Maire du Cateau-Cambrésis
Conseiller régional délégué
Hauts-de-France

Jacques Olivier



Vice-Président
Maire de Bertry

Ruralité, cadre de vie, circuits courts, crématorium, TIC*.

Frédéric Bricout



Vice-Président
Maire de Caudry

Dév. économique, finances, budget et stratégie d'investissement, communication**

Henri Quoniou



Vice-Président
Maire de Saint-Souplet-Escauffourt

Petite enfance, RAM, actions en milieu scolaire, suivi déploiement de la fibre*

Alexandre Basquin



Vice-Président
Maire d'Avesnes-les-Aubert

Habitat, insalubrités, Plan Local de l'Habitat (PLH)

Véronique Nicaise



Vice-Présidente
Maire de Saint-Benin

Site forestier Bois-l'Évêque, trame verte et bleue, GEMAPI***

Jean-Paul Cailliez



Vice-Président
Maire de Villers-Outréaux

Tourisme et valorisation touristique

Daniel Caltiaux



Vice-Président
Maire de Saint-Aubert

Travaux, éclairage public et chemins de randonnée

Joseph Modarelli



Vice-Président
Ajout au maire du Cateau-Cambrésis

Espaces nautiques intercommunaux, plateaux sportifs

Michel Hennequart



Vice-Président
Maire de Mazinghien

Représentations extérieures

Les réunions de bureau ont pour but d'examiner les affaires courantes et de préparer les assemblées du conseil communautaire. Le bureau soumet au conseil toutes affaires afférentes à la communauté de communes et prépare le budget.

Le président et les vice-présidents forment l'exécutif de la communauté de communes. Le bureau communautaire se réunit au moins une fois tous les deux mois pour la gestion des affaires intercommunales.

source : www.collectivites-locales.gouv.fr

Gérard Lenoble

Vice-Président
Maire de Boussières-en-Cambrésis



Communication, suivi déploiement de la fibre

** M. Frédéric Bricout et M. Henri Quoniou ont repris les délégations de M. Gérard Lenoble suite à sa démission.

Les conseillers

TITULAIRES :

Avesnes-les-Aubert

Alexandre BASQUIN
Denise LESAGE
Vincent WAXIN

Bazuel

Jean-Félix MACAREZ

Beaumont-en-Cambrésis

Hubert DÉJARDIN

Beauvois-en-Cambrésis

Yannick HERBERT
Virginie LE BERRIGAUD

Bertry

Nathalie GAVE
Jacques OLIVIER

Béthencourt

Christian PAYEN

Béviliers

Pierre-Henri DUDANT

Boussières-en-Cambrésis

Gérard LENOBLE (*)
Laurent LOIGNON (*)

Briastre

Jean-Pierre THIEULEUX

Busigny

Christian PECQUEUX
Brigitte ROLAND-BEC

Camières

Marie-Lise MARLIOT

Catillon-sur-Sambre

Francis LEBLON

Caltenières

Dominique LAMOURET

Caudry

Alban BAJODEK
Agnès BÉRANGER
Didier BONIFACE

Frédéric BRICOUT
Denis COLLIN
Régine DHOLLANDE
Pierre LÉVÊQUE
Anne-Sophie MÉRY-DUEZ
Bernard POULAIN
Brigitte PRUVOT
Liliane RICHOMME
Alain RIQUET
Francis STOCLET
Martine THUILLEZ
Sandrine TRIOUX

Caulery

Alain GOETGHELUCK

Clary

Gérard TAINSE

Dehéries

Gilles PELLETIER

Élincourt

Pierre LAUDE

Estournel

Bernard PLET

Fontaine-au-Pire

Jean-Claude GÉRARD

Haucourt-en-Cambrésis

Patrice BONIFACE

Honnechy

Bertrand LEFEBVRE

Inchy

Jean-Louis CAUDRELIER

La Groise

Karine ÉLOIR

Le Cateau-Cambrésis

Charles BLANGIS
Laurent COULON
Annie DORLOT
Bruno MANNEL

Joseph MODARELLI
Isabelle PIÉRARD
Serge SIMÉON

Le Pommereuil

Marc DUFRENNE

Ligny-en-Cambrésis

Pascal FOULON

Janine TOURAINNE

Malincourt

Marc PLATEAU

Maretz

Pascal LÉVÊQUE

Maurois

Pascal COQUELLE

Mazinghien

Michel HENNEQUART

Montay

Laurence RIBES

Montigny-en-Cambrésis

Francis GOURAUD

Neuvilly

Didier BLEUSE

Ors

Jacky DUMINY

Quiévy

Daniel BLAIRON

Rejet-de-Beaulieu

Augustine NOIRMAIN

Reumont

Jean-Pierre RICHEZ

Saint-Aubert

Daniel CATTIAUX

Saint-Benin

Véronique NICAISE

Saint-Hilaire-lez-Cambrai

Maurice DEFAUX

Saint-Souplet-Escauffort

Henri QUENIOU

Saint-Vaast-en-Cambrésis

Stéphane JUMENTAUX

Troisvilles

Pascal ROELS

Villers-Outréaux

Jean-Paul CAILLIEZ

Axelle DÖERLER

Waincourt-Selvigny

Daniel FIÉVET

Chantal WAEYENBERGE - MAILLY

En résumé



74
Conseillers
titulaires



7
Conseils
Communaux



134
Délibérations

6

Organigramme

PRÉSIDENT

M. Serge SIMÉON

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

M. Olivier LEVEAUX
dgs@caudresis-catesis.fr

www.caudresis-catesis.fr

PÔLE ADMINISTRATIF



GESTION DES FINANCES
Mme Carole DEPOILLY
cdepoilly@caudresis-catesis.fr



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
M. Yann BONNAIRE
ybonnaire@caudresis-catesis.fr



RESSOURCES HUMAINES
Mme Angélique MARION
drh@caudresis-catesis.fr



SERVICE COMPTABILITE
Mme Élodie DARTUS
edartus@caudresis-catesis.fr



SERVICE CULTUREL - ANIMATION EN MILIEU SCOLAIRE
Mme Armelle DEHON
adehon@caudresis-catesis.fr



PETITE ENFANCE - HABITAT
Mme Corynne HUYGEN
chuygen@caudresis-catesis.fr



ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Mme Angéla LEFEBVRE
alefebvre@caudresis-catesis.fr



JURISTE - MARCHÉ PUBLIC
Mme Marie CASANOVA
mcasanova@caudresis-catesis.fr



ACCUEIL - ADMINISTRATIF
M. Gilles GOSSELET
accueil@caudresis-catesis.fr



COMMUNICATION
M. Guillaume MAHY
gmahy@caudresis-catesis.fr



LOGISTIQUE
M. Didier BUÉ
dibu@caudresis-catesis.fr



SECRETARE SERVICE TECHNIQUE ET ACCUEIL
Mme Corinne DUFOR
st.caudry@caudresis-catesis.fr

PÔLE TECHNIQUE



SERVICES PEINTURE, PATRIMOINE ET ÉCLAIRAGE PUBLIC
M. Pascal BLUMENTHAL
pblumenthal@caudresis-catesis.fr



CRÉMATORIUM
Mme Stéphanie DENHEZ
crematorium@caudresis-catesis.fr



CRÉMATORIUM
Mme Stéphanie DENHEZ
crematorium@caudresis-catesis.fr



CRÉMATORIUM
Mme Stéphanie DENHEZ
crematorium@caudresis-catesis.fr

M. Jean-Marc LEBON : Eclairage Public
M. Pascal GUSTIN : Chemins de randonnée

M. David BREUX : Patrimoine
M. Serge GRIERE : Peinture



Départ : Mme Priscilla GOSSET (1^{er} février) en charge de l'administration générale et des marchés publics.

Arrivée : Mme Corynne HUYGEN (1^{er} avril), chargée de l'habitat et de la petite enfance, Mme Marie CASANOVA (1^{er} mars - temps partiel), responsable des marchés publics, M. Yann BONNAIRE (1^{er} septembre), chargé du développement économique.



DIRECTRICE
Mme Stéphanie DENHEZ
crematorium@caudresis-catesis.fr
03 27 75 17 73

James OFFELMAN - Didier BUÉ - Anthony LÉGER

SIÈGE ET SERVICES ADMINISTRATIFS - Beauvois-en-Cambrésis



Rue Victor Watremez
RD 643 - ZA le bout des 19
59137 Beauvois-en-Cambrésis

03 27 75 84 79

accueil@caudresis-catesis.fr

SERVICES TECHNIQUES - Caudry



39 rue de Ligny
59540 Caudry

03 66 32 24 99

SERVICES TECHNIQUES - Le Cateau-Cambrésis



Route du Pommereuil
59360 Le Cateau-Cambrésis

03 66 32 24 99

7

Les compétences

COMPETENCE

Obligatoires

- AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
- AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- GEMAPI*
- COLLECTE DES DÉCHETS ET DÉCHÈTERIES

Optionnelles

- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- CADRE DE VIE ET HABITAT
- VOIRIE COMMUNAUTAIRE
- PLATEAUX SPORTIFS ET COINS DES MAMANS
- ESPACES NAUTIQUES INTERCOMMUNAUX
- PETITE ENFANCE

Facultatives

- TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
- TOURISME
- ÉCLAIRAGE PUBLIC
- CRÉMATORIUM
- ACTIONS EN MILIEU SCOLAIRE
- SANTÉ

*GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

En résumé

NOUVELLES COMPÉTENCES

Au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes du caudrésis-catéris se transformera en communauté d'agglomération et intégrera deux nouvelles compétences obligatoires :



La politique de la ville ne concerne que la commune de Caudry et sera prise en charge par cette dernière. La compétence transport est complexe dans son exécution et fera part d'une négociation avec la Région compétente également sur cet item.

Le budget 2018

Dépenses fonctionnement



- Développement du territoire
- Services rendus à la population
- Dotation reversée aux communes
- Charges financières
- Amortissement

Les charges financières notamment le remboursement des emprunts représentent 2 % du budget "dépenses" soit environ 678 000 €. Les amortissements s'élèvent à 1 246 989 €. Les services rendus à la population (éclairage public, petite enfance, crématorium, espaces nautiques, collecte et traitement des déchets ménagers, brigades, plateaux sportifs, etc.) représentent 12 431 528 € soit 38 % du budget. La dotation reversée aux communes est le poste de dépense le plus important avec plus de 15 millions d'euros (46 % du budget "dépenses"). Enfin, le développement du territoire (développement économique, tourisme, eau, logement, etc.) s'élève à 1 484 913 €.

Recettes fonctionnement



- TEOM
- Contribution
- Prestations de services
- Impôts et taxes

Les impôts et taxes s'élèvent à 21 millions d'euros soit presque 59 % des recettes totales. Les prestations de services représentent 480 913 €, elles correspondent aux services liés au crématorium, espaces nautiques, etc. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères génère une rentrée de 6 615 341 € soit 18,5 % des recettes. Enfin, les diverses contributions rapportent 7,6 millions d'euros.

En résumé

35 856 000 €
de budget de fonctionnement.

46 %
du budget reversé aux communes membres de la 4c.

1 700 000 €
de baisses de dotations d'état depuis 3 ans (2015-2017).

500 000 €
de dotations estimées en plus si la CA2C se transforme en communauté d'agglomération.

La perspective de passer en communauté d'agglomération permettra d'obtenir des dotations supplémentaires en contrepartie de compétences supplémentaires (voir page précédente). Afin de sécuriser les finances de l'intercommunalité notamment sur la répartition du FPIC, un pacte financier sera élaboré et proposé aux communes l'année prochaine.

Le développement économique

Au 1^{er} septembre, la 4C a recruté M. Yann BONNAIRE, chargé de mission au développement économique.

1^{ère} compétence de l'intercommunalité, le développement économique occupe une place centrale dans la politique de promotion du territoire. Au sein d'un bassin de vie d'environ de 66 000 habitants, la 4C compte un tissu économique dynamique et varié alliant une belle mixité de paysages agricoles et de zones urbanisées. Bien que 90 % des entreprises sur le territoire soient des TPE, la 4C compte de grands groupes qui se développent et prospèrent : la Sicos (L'Oréal), SASA Industrie, Nestlé-Buitoni, Duflot, Trémois, etc.

Le développement économique de la 4C, c'est aussi un accompagnement financier pour aider au développement de filières économiques fortes et/ou de proximité (Union Commercial du Grand Hainaut) ou encore à la reprise et à la création d'entreprise (Initiative Cambrésis). L'intercommunalité assure le maintien de partenariats forts avec les acteurs économiques de région et du territoire qui participent au développement de nos entreprises (Conseil Régional, CDE, CCI Grand Hainaut, Pays du Cambrésis, Les maisons de l'emploi...).

Action forte du développement économique en 2018 et qui se poursuivra tout au long de l'année 2019 : permettre aux entreprises de louer ou d'acquérir des locaux et des terrains. Depuis le 1^{er} septembre, M. Yann Bonnaire a été recruté afin de piloter et booster toute la stratégie économique de la communauté de communes. Il sera chargé également d'instruire les projets et d'être à l'écoute des partenaires économiques locaux (voir ci-dessous).

Accompagnements des entreprises en 2018 :

- Aides à la création : 2 dossiers ; D'Or et D'O (centre de bien-être à Ligny-en-Cis) et Brod'Escout (Broderies - Villers-Outreaux) à hauteur de 2 000 € chacune.
- Subventions octroyées au titre du développement d'entreprise telles que pour l'entreprise Bricout Adam avec une subvention de 3 500 €, l'entreprise Optic Chevaucherie à hauteur de 2 700 € et le versement d'un solde de subvention à l'entreprise Brillard et Choin de Busigny de 15 000 €.
- Aide à l'investissement immobilier : accompagnement de l'entreprise J.Bracq à hauteur de 15 000 € dans la construction d'un nouveau bâtiment à Caudry.
- Participation au programme FISAC (fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce) pour 5 entreprises du territoire :
Boulangerie Grossemey - Carnières - 1000 €
Café « Au p'tit Paris » - Inchy - 1750 €
Studio Hair - Ligny-en-Cis - 1 000 €
Nuances de bien être - Ligny-en-Cis - 300 €
Boulangerie Delhaye - Le Cateau-Cis - 1 000 €
- Rendez-vous entreprise en 2018 / subventions prévues en début 2019 : 15 dossiers.

En résumé



5 000 €
de participation au FISAC*

*Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.



15 000 €
d'aide à l'investissement immobilier par un accompagnement dans la construction d'un nouveau bâtiment.



21 200 €
de subventions octroyées au titre du développement des entreprises.



4 000 €
d'aides à la création d'entreprise.

10

Le développement économique

La 4C dispose de nombreux atouts pour les entreprises qui souhaitent se développer ou s'implanter. Elles y trouveront notamment des terrains et des bâtiments à des prix très compétitifs c'est pourquoi des fleurons de l'industrie française se sont installés sur le territoire (L'Oréal, Nestlé, Sophie Hallette, Brillard & Chouin en encore Trémois...).

En 2018, de nouvelles entreprises se sont implantées sur le territoire : L'atelier C'MACOM, Sonkla, le distrib, Tailleux Eurl (dépositaire de la voix du nord) au pôle d'entreprises 4C à Beauvois-en-Cambrésis. D'autres ont renouvelé leur bail de location : NRJ Services à Cattenières, STC 59 à Caudry, SARL Torréfaction services à Bertry.

En 2019, un travail de fond sur la caractérisation de nouvelles zones d'activité sera élaboré et proposé en conseil communautaire afin de cadrer avec les dispositions légales de la loi NOTRe*.

*NOTRe: Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi du 7 août 2015.

Qu'est-ce qu'une zone d'activité ?

Les zones d'activité sont des morceaux de territoire dédiés à l'activité économique des entreprises. Selon leur situation aux abords des villes, elles proposent des activités artisanales, tertiaires, industrielles et commerciales. En France, 10 % du territoire sont affectés à cet usage.

Zone « Vallée d'Hérie » Caudry



Située à proximité de l'A1, l'A2, l'A26 et RD643.

35 ha disponibles totalement viabilisés, raccordés gaz, électricité moyenne tension 20 000 volts, réseau incendie, assainissement séparatif et unitaire, éclairage public.

Entreprises à proximité : L'Oréal, Nestlé, Duflot, Roland Uni Packaging, Dentelle Sophie Hallette...

Zone « Espace pour réussir » Bertry



Située à proximité de la RN43, 20 km à l'est de Cambrai

Terrains viabilisés, raccordés gaz de ville, assainissement collectif et séparatif, électricité (transformateur sur site), réseau incendie, éclairage public.

Entreprises à proximité : Transports Jacquemin, groupe CARRÉ, David SA, Nicols France, Hyodall Funéraires...

Zone « Nouveau Siècle » Walincourt-Selvigny



Terrains viabilisés, raccordement gaz et électricité, réseau incendie, éclairage public.

Zone « des 4 vaux » Le Cateau-Cambrésis



Idéalement située à l'entrée de la ville, à proximité du contournement du Cateau-Cambrésis et des grands axes routiers.

Zone « Du Bout des 19 » Beauvois-en-Cambrésis



Idéalement située à 9 km de l'A2 via le contournement sud de Cambrai et à 14 km de l'A26, et le long de la RD643.

Entreprises à proximité : société Lestringuez & Fils, Mille et une Fenêtres, pôle entreprises 4C.

11

L'habitat

Au 1^{er} avril, la 4C a recruté Mme Corynne HUYGEN, chargée de mission sur la petite enfance et l'habitat.

L'habitat est un enjeu très important pour la 4C. Un diagnostic très précis a révélé une démographie à dynamique positive mais l'étude met en exergue l'existence d'un parc immobilier ancien et vétuste avec plus de la moitié des logements construits avant 1949 (51 %). Le taux de vacance est élevé avec plus de 11 %. Enfin il apparaît que 77 % des habitants du territoire peuvent prétendre à un Logement Locatif Social (LLS) or le parc social représente seulement 7 % de l'ensemble des logements sur le territoire. Partant du postulat, les élus ont voté à l'unanimité et adopté (en 2016) un Programme Local de l'Habitat (PLH) ayant des objectifs audacieux et réalistes (voir cadre orange ci-dessous).

En 2018, la communauté de communes du Caudrésis-Catésis poursuit son engagement dans une politique volontariste pour l'amélioration de l'habitat à travers, et entre autres, le soutien du Programme d'Intérêt Général (PIG) intitulé « Habiter Mieux » porté par le Pays du Cambrésis, et l'aide à la construction de logements locatifs sociaux. Trois projets sont en cours de construction : la résidence PARTENORD « Città di Cave » - 48 logements au Cateau-Cambrésis ; la ferme « Delalande » - 12 logements à Avesnes-les-Aubert et un écoquartier PARTENORD « Habiter le bocage » - 9 logements à Ors.

En 2019, le dispositif « Fonds'Air » toujours porté par le Pays du Cambrésis viendra compléter l'éventail des accompagnements de la 4C. Cette prime visera à remplacer les chauffages à bois datant d'avant 2002 ainsi que les cheminées à foyer ouvert utilisés comme chauffage principal.

Programme Local de l'Habitat (PLH) :

Il contient de nombreuses actions dont notamment :

- L'amélioration du parc privé ancien avec le soutien du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » Le dispositif Fonds'Air sur la précarité énergétique des logements chez les propriétaires occupants. Depuis 2013, 6,92 millions de travaux (dont 4,11 millions d'aides) ont été engagés pour 452 foyers ayant bénéficiés du PIG.
- Le repérage et traitement de l'habitat indécent et la mise en place de la Taxe d'Habitat sur les Logements Vacants (THLV).
- La diffusion du guide de « la vacance des logements » pour les mesures de blocages successorales, administratifs et les logements vétustes, dégradés et non conformes.
- L'abondement des Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour la réhabilitation et l'opération nouvelle dans le cadre du logement conventionné.
- La mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour satisfaire le droit à l'information pour tout demandeur de logement social et une gestion partagée de la demande entre partenaires pour avoir une même vision sur les demandes de logement et leur gestion.

En résumé

29 000
logements
répertoriés sur le
territoire de la 4c
(66 000 habitants).

11 %
de logements
vacants recensés.

452
foyers de la 4C
ont bénéficié du
dispositif
"Habiter Mieux"
depuis son
lancement.

1 164
logements à
produire en 6 ans
selon l'objectif du
PLH.

12

Le déploiement de la fibre numérique

L'arrivée de la fibre sur le territoire est une véritable révolution pour les habitants ainsi que pour le monde économique. Cette nouvelle technologie gomme les inégalités numériques et permet à tous d'avoir un excellent débit. Concrètement les entreprises et artisans vont pouvoir améliorer leurs usages professionnels car l'envoi et la réception de fichiers très importants ne seront plus un problème. Le bas débit n'existera plus pour les habitants souvent frustrés de ne pouvoir pleinement profiter du triple-play (télévision, internet, téléphone). Enfin d'autres champs pourront être désormais exploités comme la télésurveillance, la domotique, la télémedecine, etc.

Depuis septembre, douze communes sont intégralement fibrées : Beaumont-en-Cambrésis, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Carnières, Béthencourt, Briastre, Neuville, Le Pommereuil, Montay, Inchy, Saint-Vaast-en-Cambrésis et Troisvilles. Trois autres communes l'ont été partiellement : Beauvois-en-Cambrésis (70%), Fontaine-au-Pire (50%), Saint-Hilaire-lez-Cambrai (70%). Enfin la zone d'activité de la « Vallée d'Hérie » (à Caudry) a bénéficié également du déploiement de la fibre numérique.

Pour la fin du 1^{er} trimestre 2019, la fibre sera opérationnelle sur les communes de Ligny-en-Cis, Caullery, Dehéries, Élncourt et Haucourt-en-Cis (+ Beauvois-en-Cis et Fontaine-au-Pire qui seront totalement fibrées). Le projet porté par le syndicat mixte « la fibre numérique 59/62 » a pour objectif de finir la construction du réseau pour fin 2021-début 2022. L'intercommunalité finance 38 € par prise (prix qui comprend : 28 € pour le coût de la construction du réseau et 10 € pour le coût du raccordement). Le syndicat a estimé un potentiel de 35 120 prises sur le territoire.

En résumé

15
Communes ont été
partiellement
ou totalement
fibrées.

35 120
prises seront
installées sur le
territoire à la fin du
projet.

3
ans pour terminer
le déploiement de
la fibre dans les 46
communes (fin 2021).

1 334 560 €
coût de la
participation de la 4C
pour le déploiement
de la fibre.

(sur la base de 38 €
par prise)

13



1 La fibre numérique suscite une énorme attente notamment pour les habitants résidants dans des zones à faibles débits (inférieur à 3 Mo/s).



2 Afin de les informer au mieux et de répondre aux diverses questions (modalités de raccordements, opérateurs présents sur le réseau, etc.), quatre réunions se sont tenues dans les communes de Beauvois-en-Cambrésis (photo 3) le 18 septembre, Troisvilles (1) le 20 septembre, Clary (4) le 10 décembre et Honnechy (2) le 12 décembre.



3 Deux réunions publiques pour les communes raccordées fin du 1^{er} trimestre 2019 sont déjà programmées. Elles auront lieu à Élncourt le 18 mars et à Ligny-en-Cis le 22 mars 2019.



Les brigades

Issues de compétences optionnelles (en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et en matière de politique du logement et du cadre de vie...), les brigades de l'intercommunalité sont d'une très grande utilité pour les communes membres. Elles viennent en renfort des équipes communales et complètent les services à la population et aux communes. Les brigades se déclinent en plusieurs corps de métiers : les espaces verts, le patrimoine, la peinture routière et l'éclairage public. Chaque jour, ces agents contribuent au cadre de vie du territoire.

L'année 2018 a été marquée par une réorganisation des services. Les pôles techniques à Caudry et Le Cateau-Cambrésis sont conservés (voir organigramme - page 7), les responsables sont M. Pascal Blumenthal pour les services du patrimoine, de l'éclairage public et de la peinture routière. Les espaces verts sont sous la responsabilité de M. Bruno Leclercq.

La fin des contrats aidés (20 h/par semaine) décidée par l'état a affecté les effectifs : 58 agents sous contrat aidé (28 au 1^{er} janvier et 30 au 1^{er} juillet) n'ont pas été remplacés. Toutefois, 17 agents (sur les 58) ont eu l'opportunité de se voir proposer un CDD de 35h/par semaine soit une perte limitée des effectifs techniques de 35 % (titulaires et contrats inclus - voir section ressources humaines - page 17).

Suite à la réduction du nombre d'agents, un audit de la logistique (véhicules, matériels, etc.) a été mené entraînant la vente de quelques éléments. Les chiffres ci-dessous dressent le bilan des actions menées dans les communes par les brigades tout au long de l'année 2018 :

Espaces verts :



Interventions dans 46 communes.
30 km de tailles et d'élagage.
276 passages du bras faucheur, du gyrobroyeur et débroussaillage.
8 000 m² d'entretiens d'espaces verts sur les sites intercommunaux (sièges, Maison Forestière Wilfred Owen, bâtiment relais, etc.).

Patrimoine :



25 interventions dans les communes :
- 15 rafraîchissements (mairies, écoles, crèches, etc.).
- 9 chantiers divers (pose pavés, maçonnerie, terrassement, pnr etc.).
18 interventions diverses sur les sites intercommunaux (nettoyage, pose clôture, petites réparations, etc.).

Peinture :



25 interventions dans les communes (écoles, mairies, monuments aux morts, bâtiments communaux, etc.).
8 tonnes de peintures blanches ont été utilisées pour sécuriser les rues du territoire.
672 passages piétons et 347 lignes "STOP" ont été rafraîchis.

En résumé



2 sites de services techniques (basés au Cateau-Cis et Caudry) sont nécessaires pour couvrir tout le territoire.



48 est l'effectif total des agents techniques (titulaires + contrats) au 31 décembre.



34 véhicules utilisés par les agents des services techniques.



1 317 128 € d'investissements dans les brigades (charges + matériels).

14



Le service culturel

Depuis plus de 15 ans, le service d'actions culturelles en milieu scolaire est, et reste une institution auprès des écoles primaires du territoire de la 4C. Il a pour mission d'établir, de proposer et de coordonner un programme d'animations et de sorties culturelles pour les établissements scolaires (élémentaire et maternelle) en accord avec les inspections académiques. L'intégralité de ces actions est prise en charge financièrement par la 4C, permettant aux écoles avec peu de moyens de bénéficier d'un véritable appui pédagogique. Rien n'est imposé, chaque enseignant est libre d'y participer.

Ce service et son programme sont une singularité et n'ont pas d'équivalent dans la région. Il émane de la volonté des élus de favoriser l'accès de tous les élèves à la culture en profitant des richesses du territoire. Deux médiatrices culturelles gèrent ce service. Elles construisent et coordonnent un programme, en intégrant de nombreux acteurs locaux qu'ils soient institutionnels (musées), associatifs (moulins) ou privés (fermes pédagogiques, apiculteurs, intervenant scientifique, etc.).

Pour établir un bilan précis, il faut prendre en compte une année scolaire (septembre à début juillet). Pour l'année scolaire 2017-2018, le service a organisé 209 sorties pédagogiques et 112 animations en classe (assurées par les médiatrices ou intervenants). Toutes les animations et sorties cumulées ont touché 321 classes (soit 98%) !

Les pistes d'éducation routière ont été prêtées à 43 établissements scolaires (67%). 1470 élèves ont reçu une initiation Apprendre à Porter Secours (APS). Enfin l'exposition MAIF « Prudent contre les accidents » a été prêtée à 41 écoles.

En résumé



328 classes, 65 établissements soit 7 600 élèves



209 sorties ont été financées dans le cadre de la programmation.

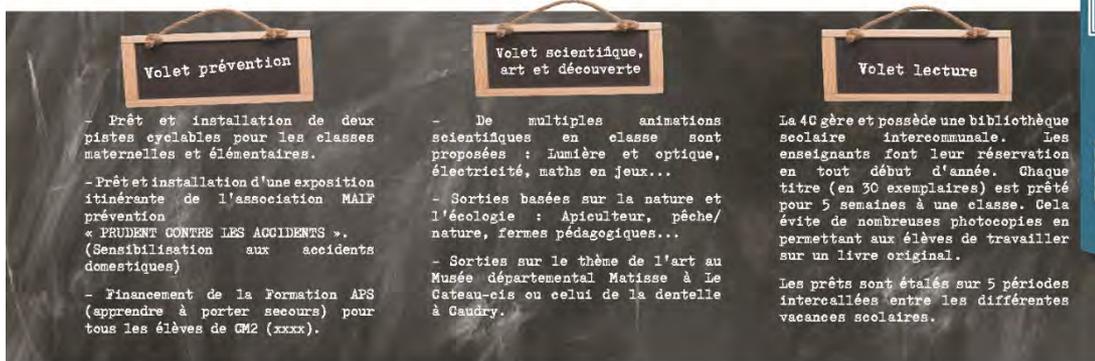


8 600 / an livres sont livrés et circulent dans les 65 écoles de l'intercommunalité.



90 000 € de budget annuel attribué au service culturel. (à répartir sur une année scolaire).

15



Volet prévention

- Prêt et installation de deux pistes cyclables pour les classes maternelles et élémentaires.
- Prêt et installation d'une exposition itinérante de l'association MAIF prévention « PRUDENT CONTRE LES ACCIDENTS ». (Sensibilisation aux accidents domestiques)
- Financement de la Formation APS (apprendre à porter secours) pour tous les élèves de CM2 (xxxx).

Volet scientifique, art et découverte

- De multiples animations scientifiques en classe sont proposées : Lumière et optique, électricité, maths en jeux...
- Sorties basées sur la nature et l'écologie : Apiculteur, pêche/nature, fermes pédagogiques...
- Sorties sur le thème de l'art au Musée départemental Matisse à Le Cateau-cis ou celui de la dentelle à Caudry.

Volet lecture

La 4C gère et possède une bibliothèque scolaire intercommunale. Les enseignants font leur réservation en tout début d'année. Chaque titre (en 30 exemplaires) est prêté pour 5 semaines à une classe. Cela évite de nombreuses photocopies en permettant aux élèves de travailler sur un livre original.

Les prêts sont étalés sur 5 périodes intercalées entre les différentes vacances scolaires.

L'éclairage public

Intégrant les compétences optionnelles depuis 2016, l'éclairage public a été, cette année, au centre des attentions. Le service a connu des variations au sein de son effectif mais cela n'a pas affecté la masse de travail demandée et réalisée par les agents. Pour rappel, le service éclairage public effectue des tournées dans toutes les communes une fois par mois durant 9 mois (il n'y en a pas en juin, juillet et août).

Sous l'impulsion du Syndicat mixte du Pays du Cambrésis, la 4C a décidé de participer à l'appel à projets « Territoire à énergie positive pour la croissance verte ». Concrètement, l'intercommunalité pilote un groupement de commandes qui s'inscrit dans une démarche ambitieuse de remplacement d'anciens luminaires par des modèles plus économiques, les LED. C'est une aide financière d'environ 620 000 € qui a été versée par l'état afin de lancer un vaste programme de modernisation et permettant de faire une économie substantielle dans l'achat de nouveaux luminaires.

En complément, le conseil communautaire a décidé d'expérimenter (depuis février) la mesure d'économie suivante : le maintien de l'éclairage public pour toutes les communes les vendredis et samedis et la fermeture de l'éclairage public de 23 h à 5 h du matin les autres jours de la semaine (dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi). Cette décision prise à l'unanimité répond également à une nécessité écologique. L'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) incite les collectivités à lancer des initiatives au niveau de l'éclairage public qui, selon elle, est un facteur important du réchauffement climatique. Le déplacement et la reproduction des animaux nocturnes sont aussi impactés. L'extinction partielle votée par la 4C est une première réponse.

Les différentes étapes d'une pose d'un candélabre nouvelle génération LED.

1. Démontage du vieux mât.
2. Pose d'un nouveau candélabre.
3. Le luminaire est ensuite posé.
4. Raccordement électrique au réseau d'éclairage public.
5. Un climentage viendra en finition.



En résumé



1,3 M €
est le coût de l'éclairage public en 2018 (soit presque 4% du budget).



11 000
points lumineux sont recensés sur les 46 communes de la 4C.



3 642
luminaires changés par des modèles en LED d'ici 3 ans.



248 000 €
d'économies estimées par an grâce au passage en LED.

16

les ressources humaines

Cette année, les effectifs de la 4C ont été fortement impactés notamment les services techniques. Les effets de la suppression des contrats aidés (20h/semaine) décidé par le gouvernement (en 2017) a eu pour conséquence leur disparition définitive au 3^e trimestre. Pour pallier ces départs (certains agents ont vu leur contrat évoluer), les élus ont décidé de recruter plus d'une quinzaine de CDD (35h/semaine). Malgré cela les services techniques ont perdu 35 % de leur effectif. Les services administratifs comptent un agent de plus à la fin de l'année soit une augmentation de 7 %.

Évolution des effectifs 2018 :

	1 ^{er} trimestre			2 ^e trimestre			3 ^e trimestre			4 ^e trimestre		
	Administratifs	Techniques	Sportif	Administratifs	Techniques	Sportif	Administratifs	Techniques	Sportif	Administratifs	Techniques	Sportif
Titulaires	13	35	1	13	34	1	13	32	1	13	32	1
CDD	0	1	0	2	13	0	3	17	0	2	16	0
CUI	1	38	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
Total	14	74	1	15	57	1	16	49		15	48	1

Tout au long de l'année, des formations ont été dispensées par le CNFPT à 4 agents administratifs qui ont suivi 8 formations et 1 agent des services techniques a suivi une préparation au concours. D'autres formations (AIPR et utilisation de tronçonneuses) ont été réalisées par le biais de prestataires extérieurs.

Pour rappel : le siège de la 4C a été transféré au 1^{er} janvier 2018 à l'ancienne "ruche d'entreprises". Les services administratifs ont déménagé sur ce site le 15 janvier. Les services techniques demeurent au 39 rue de Ligny à Caudry.

Repas annuel du personnel



Ce moment convivial reste un événement important de la vie intercommunale.

Il permet notamment aux agents et aux élus de se retrouver dans un cadre autre que celui du lieu de travail. Moment de détente, il resserre les liens entre les participants qui peuvent échanger sur des sujets touchant l'actualité, les passe-temps, le travail ou la vie quotidienne.

Départs retraite



M. Dominique Dégardin (ci-contre en photo) a fait valoir ses droits à la retraite après avoir passé 17 années à la 4C en tant que mécanicien.

M. Dominique Incoteaux part également en retraite après 6 années en qualité d'agent technique chargé de l'entretien de l'espace nautique situé au Cateau-Cls.

En résumé



64
agents composent les effectifs de la 4C (23 % administratifs, 75% techniques et 2% sportifs).



9
formations (et préparation au concours) ont été dispensées auprès de 5 agents.



8 %
est la part des dépenses du personnel (salaires + charges) dans le budget 2018 (la moyenne nationale est de 35%).



12 000 €
d'EPI (équipements de protections individuels) ont été dépensés pour les agents techniques.

17

Les marchés publics

Au 1^{er} mars, la 4C a recruté en temps partiel, Mme Marie CASANOVA, responsable des marchés publics.

L'intercommunalité a lancé, en 2018, plusieurs consultations portant notamment sur des fournitures d'équipements pour les services des brigades vertes, l'éclairage public et la peinture routière. L'intercommunalité a également renouvelé son accord-cadre à bon de commande concernant les transports (sorties scolaires, piscines, et culturel)

Date d'attribution	Objet	Titulaire	Durée	Mode procédure	Montant HT (€)
Début mai	Fourniture et maintenance de photocopieurs	DESK	5 ans	MAPA	65 000 €
Mai	Fourniture broyeur	PATOUX EQUIPAGRI	2 ans (garantie)	MAPA	17 000 €
22 Mai	Fourniture d'un tracteur d'occasion	NORD AGRI	6 mois (garantie)	MAPA	38 200 €
22 mai	Fourniture d'un camion nacelle	FRANCE ELEVATION	1 an (garantie)	MAPA	65 520 €
1 ^{er} Juillet	Fourniture de peinture voirie	AXIMUM et ORE	1 an (renouvelable 2 fois)	Accord-cadre à bons de commande	222 000 €
9 Juillet	Fourniture de luminaires à plateau LED	PHILIPS FRANCE	9 Juillet 2018 au 31 décembre 2019	Appel d'offres ouvert	1 000 000 €
1 ^{er} septembre	Service de location d'autobus avec chauffeur	AUTOCARS DU CAMBRESIS	28 mois	Accord-cadre à bons de commande	185 000 € (montant plafond)

Qu'est ce qu'un accord-cadre ?

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.

Qu'est ce qu'un MAPA ?

Un marché à procédure adaptée (MAPA) est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique du code de la commande publique à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

En résumé



1 592 720 € est la somme investie par la 4C à travers douze consultations en 2018.



33 entreprises ont répondu aux différentes consultations.



30 % des 10 entreprises sélectionnées sont issues du Cambrésis.



620 000 € d'aide financière de l'état dans le cadre du Territoire à énergie positive pour la croissance vert (TEPCV).

18

Les espaces nautiques

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis est dotée de deux espaces nautiques situés sur les communes du Cateau-Cambrésis (ouverture le 8 août 2012) et Caudry (ouverture le 23 décembre 2014). Ces équipements sont conformes aux critères environnementaux notamment celui à Caudry qui est certifié HQE (Haute Qualité Environnementale). Suite à un renouvellement de Délégation de Service Public (DSP) entré en vigueur le 9 juillet 2017, la société S-PASS gère les deux espaces nautiques qui ont été renommés DUO.

En plus d'une zone aquatique, les espaces nautiques disposent : d'un centre de remise en forme comportant de nombreuses machines de renforcement musculaire, d'un espace "bien-être" proposant un jacuzzi, un hammam, deux saunas extérieurs et un parcours Kneipp. Fort de ces deux équipements, S-PASS propose tout un panel d'activités et d'animations sur l'année : aquagym, cardio-training, pilates, fitness, bébés nageurs, aquabike, etc.

Des événements complètent l'offre proposée aux usagers : parcours ludique pendant les grandes vacances, remise de cadeaux pour les fêtes de pâques, Noël, Halloween, etc. Enfin, plusieurs partenariats sont mis en place afin de soutenir les commerçants locaux et de faire découvrir leurs produits (fermes cueillettes, boulangeries, supermarchés...).

À savoir qu'un club nautique : les Sports Nautiques du Caudrésis-Catésis (SN4C) utilise les deux équipements. En 2018, l'espace nautique situé à Caudry a accueilli trois compétitions (28 janvier, 11 mars et 13 mai), celui au Cateau-Cambrésis, une compétition (le 2 décembre).

Rappel : pour des raisons réglementaires, les bassins doivent être vidangés un fois par an ce qui entraîne une fermeture annuelle de 5 jours environ.

L'apprentissage de la natation, une priorité de la 4C !

En France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès et sont la 1^{re} cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. Partant de ce postulat, les élus de la 4C ont décidé d'élever au rang de priorité l'apprentissage précoce de la natation à l'ensemble des enfants de notre territoire afin d'assurer leur sécurité.

La communauté de communes finance les (36) séances de natation pour chaque enfant durant sa scolarité. C'est une aide très appréciée par le rectorat qui gère la répartition des classes selon un planning établi par les conseillers pédagogiques en partenariat avec les élus référents et la direction des espaces nautiques.

Le coût des transports allers-retours et les entrées aux espaces nautiques (Caudry et Le Cateau-Cis) sont pris en charge par la 4C. Globalement, le coût total de l'apprentissage d'un élève (sur 3 ans) représente environ 200 €.



En résumé



186 986 entrées sur l'ensemble des deux espaces nautiques en 2018.



1 750 séances d'aquagym, fitness, etc. ont été assurées par les animateurs de DUO.



4 € est le coût d'une entrée adulte (3€ pour un enfant). La moyenne nationale est de 4,24 €.



200 € par élève est le coût moyen de l'apprentissage à la natation pour la 4C.

19

Crématorium

Le Crématorium du Caudrésis et du Catésis (3C) est le seul équipement de crémation dans l'arrondissement du Cambrésis (116 communes). Basé à Caudry, il est entré en fonction au dernier trimestre 2014 et propose ses services à toutes les familles quelle que soit la confession et dans le respect des choix du défunt et de ses proches. C'est un équipement complet permettant aux agents d'accueillir les familles endeuillées dans des conditions dignes et intimes.

Cette année, la loi impose aux crématoriums l'installation de lignes de filtration empêchant le rejet de fumées dans l'atmosphère (date limite le 16 février). Contrairement à de nombreux crématoriums, cette nouvelle réglementation n'a pas affecté le fonctionnement de celui du Caudrésis-Catésis car ce dernier est déjà équipé d'une ligne de filtration conforme aux normes imposées.

L'équipe est composée de Stéphanie Denhez (directrice) et James Offelman, maîtres de cérémonie. Didier Bué et Anthony Léger sont les techniciens de crémation. Cette année, il y a eu 744 crémations et 586 cérémonies mises en place. Deux événements ont eu lieu (voir-dessous). Le taux de satisfaction de l'établissement est (plébiscité) à 98 % (un questionnaire de satisfaction est systématiquement proposé aux familles). Le crématorium dispose de deux salons funéraires et travaille en partenariat avec plus d'une cinquantaine d'entreprises de pompes funèbres.



Chaque année, deux temps forts sont organisés par l'équipe du crématorium : un week-end 'portes ouvertes' (1) et une veillée du souvenir (2).

Le week-end 'portes ouvertes' s'est déroulé les samedi 20 et dimanche 21 octobre, environ une 95 personnes s'y sont rendus afin de découvrir l'équipement mais aussi d'avoir des réponses très précises sur ce mode de funérailles.



La veillée du souvenir s'est déroulée le 19 octobre. Toutes les familles endeuillées, au cours de cette année, sont conviées afin de se recueillir et d'honorer la mémoire des défunts. C'est un moment important car cela permet aux familles d'échanger entre elles. 150 personnes y ont participé.

L'équipement est sur un seul niveau (facilitant l'accessibilité) et comprend :

- un hall d'accueil
- une grande salle de cérémonie de 120 places assises et disposant d'un matériel hi-fi et vidéo permettant la personnalisation des cérémonies
- deux salles « de convivialité »
- une salle « de recueillement »
- un jardin du souvenir
- un vaste parking
- deux salons funéraires (voir photo ci-dessus)
- un four acceptant les cercueils à grand gabarit.

En résumé



744
crémations
ont été
comptabilisées
en 2018.



586
cérémonies
qui ont été
organisées par
l'équipe du
crématorium.



98 %
de familles
satisfaites des
prestations du
crématorium et
de son équipe.



57 %
des Français
(de plus de 60
ans) pensent
privilégier la
crémation à
l'inhumation
(Ipsos 2013).

20

La gestion des déchets

Depuis 2016, la compétence de collecte et traitement des déchets est transférée au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED). Ses principales missions sont la réduction de la quantité et de la toxicité des déchets, la gestion des déchets pour les 46 communes de la 4C (plus celles de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut - CAPH et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent - CCCC), la gestion des déchèteries et le traitement et la valorisation des déchets. Le SIAVED a communiqué les résultats (2018) de la collecte des déchets sur le territoire : 271,62 kg par an et par habitant d'ordures ménagères (poubelle bordeaux), 57,33 kg de « propres et secs » (poubelle jaune) et 45 kg par an et par habitant pour le verre (poubelle verte). La collecte des encombrants représentent 11,45 kg environ par et par habitant. Le coût total de ces collectes représente 40,16 € par an et par habitant.

En début d'année, trois déchèteries ont fermé leurs portes (Béthencourt, Cattenières et Maretz). Ces fermetures sont justifiées par la nécessité d'importantes mises aux normes, selon la nouvelle réglementation, dont le coût est trop important comparé aux faibles fréquentations et tonnages enregistrés sur ces trois structures. En contrepartie, le SIAVED a décidé d'augmenter l'amplitude horaires de celles de Beauvois-en-Cambrésis et Caudry (les plus proches) en supprimant la journée de fermeture hebdomadaire. De plus, la nouvelle déchèterie de Walincourt-Selvigny ouvrira ses portes en septembre 2019. Il y en aura désormais 6 sur le territoire.

2018 est également marquée par la mise en place de plusieurs actions sur le « Zéro déchet » dont notamment « Halte aux toxiques dans les crèches » et l'opération « Poules Régionales 2.0 (2 poules 0 déchet) » (voir ci-dessous).

Opération "Poules Régionales 2.0"



200 foyers volontaires de la 4C ont reçu leur duo de poules le 23 juin 2018 à Walincourt-Selvigny lors d'une réunion d'information qui a réuni élus et citoyens.

L'objectif de l'opération est la réduction de 150 kg de déchets alimentaires (par poule) et la sauvegarde du patrimoine avicole du territoire.

En effet, les foyers participants ont choisi leur duo de poules parmi quatre races locales : la poule de Bourbourg, la poule d'Herghies, la poule d'Estaires et la poule des Flandres. Les habitants ont récupéré leurs poules à la SARL Pavot de Fontaine-au-Pire.

Cette opération menée par le SIAVED a suscité un véritable engagement puisque les 400 poules disponibles ont été réservées en moins d'un mois !

Opération "Halte aux toxiques dans les crèches"



Depuis le 1^{er} janvier en France, les lieux qui accueillent des enfants de moins de 6 ans doivent surveiller la qualité de l'air intérieur. Le SIAVED a lancé une opération inédite en accompagnant 3 multi-accueils dont celui de Walincourt-Selvigny.

Cette opération en 5 étapes a permis de diminuer fortement la concentration de certaines substances : - 33,3 % de formaldéhydes et - 100 % de limonène dans l'air du multi-accueil de Walincourt-Selvigny.

Ces très bons résultats ont été obtenus grâce à la formation du personnel et au changement de produits de nettoyage.

En résumé



7 M €
est le coût de la
collecte et du
traitement des
ordures soit 19%
du budget !



385,78 KG
par an et par
habitant de
déchets collectés
en 2018.



2 152
bacs de collecte
ont été réparés
cette année par
les services du
SIAVED.



21 065,36
tonnes de déchets
collectés en
déchèterie en 2018.

21

La petite enfance

Au 1^{er} avril, la 4C a recruté M. Corynne HUYGEN, chargée de mission sur la petite enfance et l'habitat.

La petite enfance est une compétence issue de la fusion entre la communauté du pays de Matisse et celle du Caudrésis en 2010. Cet item très important pour le territoire est soutenu activement et principalement par la caisse d'allocation familiale (CAF). Il faut également signaler la participation de la mutualité sociale agricole (MSA).

La 4C compte trois multi-accueils (Avesnes-les-Aubert, Caudry et Le Cateau-Cambrésis), deux micro-crèches (Walincourt-Selvigny) dont une itinérante (Beauvois-en-Cis, Bertry et Ligny-en-Cambrésis). Ces structures sont gérées par des associations : *la maison enchantée* pour les crèches d'Avesnes-les-Aubert, Caudry et la micro-crèche itinérante, *les enfants du Pays de Matisse* pour celle du Cateau-Cambrésis et *familles rurales* pour la micro-crèche de Walincourt-Selvigny. Un réseau de cinq relais d'assistantes maternelles complète l'offre et permettent un maillage complet du territoire comme par exemple : 74 assistantes maternelles sur le secteur de Villers-Outréaux (voir carte ci-dessous).

En 2018, un diagnostic Petite Enfance a été finalisé avec l'approche des équipements du territoire et de ses partenaires. Un projet de transfert du Multi-accueil et RAM du Cateau-Cambrésis (vers l'école maternelle Seydoux) est en cours d'élaboration. Il s'agit, d'après une étude, d'améliorer la partie Est du territoire avec des services du multi-accueil et du RAM qui donneraient davantage de visibilité à l'existant et développeraient l'offre d'accueil. Cette année aussi, le SIAVED via son service prévention a sensibilisé le personnel des accueils ainsi que les micro-crèches au protocole de bio-nettoyage.



Multi-accueil. Micro-crèche.

- RAM - Villers-Outréaux - « Les louveteaux »
74 assistant(e)s maternel(le)s.
- RAM - Beauvois et Bertry* - « Am stram ram »
108 assistant(e)s maternel(le)s.
- RAM - Avesnes-les-Aubert - « La maison enchantée »
90 assistant(e)s maternel(le)s.
- RAM - Caudry - « La maison enchantée »
113 assistant(e)s maternel(le)s.
- RAM - Le Cateau-Cambrésis - « Du Pays de Matisse »
164 assistant(e)s maternel(le)s.

En résumé



3
multi-accueils et
2 micro-crèches
opérationnels sur
le territoire.



5
secteurs - relais
d'assistantes
maternelles -
identifiés.



549
assistant(e)s
maternel(le)s
dénombré(e)s en
2018.



666 000 €
de participation
financière de
la 4C pour le
fonctionnement
des multi-accueils.

22

Les chemins de randonnée



Le territoire de la 4C compte 16 chemins de randonnée dont 13 sont classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Maillant la quasi-totalité du territoire (voir carte ci-contre), ils sont régulièrement entretenus et rénovés par les agents des brigades des espaces verts. Cette année, une étude interne est lancée afin d'agrémenter tous les chemins (157 km) de panneaux d'informations au début de chaque parcours.

- Liste des chemins :
- 1 - Des mariches au Moulin Brunet
 - 2 - Autour de Reumont
 - 3 - Autour de Saint-Souplet
 - 4 - Sentier du ruisseau de Gourgouche
 - 5 - Sentier de Bois l'évêque
 - 6 - Sentier bocager de Pommereuil
 - 7 - Autour de Quiévy
 - 8 - Autour de Walincourt-Selvigny
 - 9 - Circuit des deux tours
 - 10 - Circuit d'Audencourt
 - 11 - Circuit du Tronquoy
 - 12 - Circuit du canal de la Sambre à l'Oise
 - 13 - Circuit du moulin neuf
 - 14 - Circuit de la selle et son histoire
 - 15 - Circuit de l'arbre à femme
 - 16 - Circuit des trois communes

Des chemins écologiques :

Le bois utilisé pour le mobilier est issu des forêts dites durables. Les matériaux servant à renforcer et stabiliser les sentiers proviennent de démolitions de bâtiments. Enfin, un important travail sur l'écosystème est effectué notamment par la création et l'installation de haies bocagères qui permettent aux insectes de reconquérir le site et d'affaiblir des prédateurs (oiseaux, petits rongeurs, etc.). Nos agents mettent en avant les essences régionales (les arbres témoins, les saules et les charmes) dans le cadre de plantations.



1



2



3

Restauration du chemin du bois Propart du circuit « Autour de Saint-Souplet » avec des gravats sélectionnés provenant de démolitions de bâtiments.



120 m³
de dépôt sauvage ont été
constatés et évacués en
déchèterie par les agents
techniques de la 4C.



16
chemins de
randonnée.



100
tonnes de cailloux
issues de matériaux
de recyclage ont
été utilisées pour
la restauration de
chemins.



157
km de sentiers.



100
arbres et arbustes
ont été plantés.

23



Le tourisme

Depuis 2012 et suite aux conclusions de l'étude de : "Développement local autour du musée départemental Henri Matisse & structuration touristique de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis" les deux intercommunalités (CAC et 4C) ainsi que les trois Offices de Tourisme du Cambrésis se sont engagés dans une démarche convergente de création d'un outil de développement et de promotion touristique. Cette dynamique se traduit par **une fusion en un Office de Tourisme du Cambrésis unique** reprenant l'ensemble des missions, des locaux, des anciens Office de Tourisme par cette nouvelle entité. En 2017, la CCPS adhère également à l'Office de Tourisme du Cambrésis.

Sur le territoire de la 4C, le musée départemental Henri Matisse est la locomotive du tourisme en affichant 75 % des entrées sur les cinq principaux sites touristiques. Le Musée de la Dentelle et des Broderies de Caudry enregistre 14 289 entrées et la Maison Forestière Wilfred Owen à Ors 2 387 visites. La Maison du Mulquinier à Avesnes-les-Aubert et la Maison de la Borderie à Villers-Outréaux cumulent à elles deux 220 entrées.

L'Office de Tourisme du Cambrésis a comptabilisé (sur le territoire) pour cette année 25 420 nuitées dans les différentes structures (hôtel, gîte, chambre d'hôte, aire de camping-car, etc.) et les hébergeurs ont collecté et reversé à l'intercommunalité 16 143,84 € de taxe de séjour. L'OT du Cambrésis a lancé l'étude SADI-Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information afin de faire évoluer ses missions d'accueil et augmenter la venue des touristes sur l'arrondissement. Un autre projet sur "la route du textile" autour de plusieurs sites touristiques du territoire est en cours de finalisation. Enfin, l'OT du Cambrésis a participé activement, le 4 novembre, à la célébration du centenaire de la mort de Wilfred Owen - soldat poète extrêmement populaire au Royaume-Uni. En 2019, il concrétisera le projet Owen Expérience, basé sur la réalité augmentée.

Geocaching :

Ce loisir, basé sur le concept d'une chasse au trésor, rencontre un énorme succès à travers le monde. L'objectif du geocaching est de retrouver des géocaches grâce à des indices et des données GPS et le but est de se retrouver entre amis ou en famille évoluant à travers des lieux historiques, ludiques ou en pleine campagne. L'Office de Tourisme travaille actuellement sur son développement et a déjà équipé des chemins de randonnée (ex : sur les pas de Wilfred Owen - Ors). Un site internet est en développement afin d'en faire la promotion dans le Cambrésis.

Un événement geocaching intitulé "Un week-end de Bêtises" est prévu fin août 2019 sur la base de loisirs du Val de Riot de Caudry. A cette occasion, l'Office de Tourisme du Cambrésis en collaboration avec l'association Nord Geocaching installera plus de 400 nouvelles géocaches* portant ainsi leur nombre à plus de 1 000 sur le territoire. D'après l'Office de Tourisme du Cambrésis, toutes les communes de la 4C seront dotées d'une ou plusieurs géocaches vers fin 2019.

* Les géocaches sont de plus en plus nombreuses chaque année car les joueurs (surtout les passionnés) peuvent en poser et les indiquer sur le site officiel www.geocaching.com. En France on en compte plus de 300 000 dont 6 400 dans le département du Nord (www.nord.fr).



Exemple de géocache



Découverte d'une géocache au pied d'un arbre.

En résumé



67 280
entrées cumulées sur les différents sites touristiques du territoire.



25 420
nuitées comprises dans l'hôtellerie (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, etc.).



115 712 €
d'attributions de subventions versée par la 4C à l'Office de Tourisme du Cambrésis.



5
sites touristiques majeurs sur le territoire.

24



Plateaux sportifs et coins des mamans

Depuis plusieurs années, la 4C participe à la réalisation d'équipements dans les communes membres par l'installation de plateaux sportifs et de coins des mamans. Cette année, l'intercommunalité a permis à Estournel de réceptionner (le 9 octobre) un nouveau plateau sportif.

Coût pour la 4C : 143 988 € TTC.

Cet équipement s'additionne aux coins des mamans et des plateaux sportifs déjà réalisés dans les communes membres (voir tableau ci-dessous). Les élus ont voulu également l'installation de jeux dans les crèches de Beauvois-en-Cambrésis, Bertry et Caudry ainsi que dans les écoles d'Estournel et de Saint-Hilaire-lez-Cambrai.

Un agent communautaire réalise un contrôle visuel sur les équipements communaux et intercommunaux une à deux fois par mois. De plus, un prestataire contrôle annuellement tous les équipements (obligation légale). Les éventuelles réparations (des jeux intercommunaux) sont à la charge de la 4C.

Coût moyen annuel de la maintenance (contrôle + réparation) est de 14 000 € TTC.



En résumé



20
coins des mamans réalisés par la 4C.



143 988 €
financés par la 4C pour la réalisation du plateau sportif d'Estournel.



13
plateaux sportifs réalisés par la 4C.



14 000 €
de coût moyen de maintenance annuelle.

25

Liste des communes équipées :

Coins des mamans

Communes	Nbr de Jeux	Communes	Nbr de Jeux
Avesnes-les-Aubert	4	Mazinghien	4
Beaumont-en-Cis	4	Montay	3
Beauvois-en-Cis	6	Quievy	5
Béviliers	5	Rejet-de-Beaulieu	4
Briastre*	10	Saint-Aubert	5
Camières	5	Saint-Benin	4
Castillon-sur-Sambre	3	Saint-Hilaire	5
Fontaine-au-Pire	4	Saint-Souplet-Escaufourt	4
La Groise	4	Saint-Vaast-en-Cis	4
Maretz	4	Villers-Outréaux	5
Maurois	4		

* Certains appartiennent à la commune

Plateaux Sportifs

Communes	Communes
Boussières-en-Cis	Ligny-en-Cis
Busigny	Montigny-en-Cis
Le Cateau-Cis	Reumont
Cattenières	Saint-Benin
Estournel	Troisvilles
Haucourt-en-Cis	Walincourt-Selvigny
Honnechy	Briastre

Adhésions aux organismes

La 4C reverse à chaque exercice budgétaire une part importante de ses recettes aux communes (plus de 15 Millions de € soit environ 46 % de son budget, voir page 3). Elle participe également à travers des cotisations (parfois obligatoires) aux fonctionnements d'organismes relevant d'une utilité publique. Balayant les secteurs de l'emploi, de l'environnement, etc. La 4C est une partenaire très importante pour les organismes suivants :

Organisme	Domaine	Financement
SIAVED	Environnement	7 004 692,47 €
Pays du Cambrésis	Ingénierie locale	238 942,80 €
SMABE	Entretien des cours d'eau non domaniaux	214 664,00 €
Cambrésis Emploi	Emploi	194 481,12 €
Mission locale	Insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans	94 577,25 €
Syndicat mixte bassin de Selle	Gestion des milieux aquatiques	92 917,64 €
Cambrésis Développement Economique	Promotion économique territoire du cambrésis	45 763,00 €
Initiative Cambrésis	Aide à la création d'activités économiques individuelles	36 505,15 €
Syndicat mixte Escaut et afflu	Entretien des cours d'eau non domaniaux	18 554,34 €
SMAECEA	Entretien des cours d'eau non domaniaux	12 358,72 €
Pôle Métropolitain	Regroupement d'établissements publics	10 024,80 €
ADCF	Fédération d'intercommunalités	7 017,36 €
Agence Ingénierie Départementale du Nord	Ingénierie départementale	6 550,80 €
Syndicat mixte du PNR Avesnois	Syndicat du parc naturel régional	2 368,00 €
Association Seine Nord Europe	Promotion et soutien du projet canal Seine-Nord Europe	1 000,00 €
		7 980 417,45 €

Subventions :

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis octroie tout au long de l'année des subventions dans le cadre de sa 1^{ère} compétence : le développement économique.

Elle en verse également à des structures locales rendant des services sur le territoire (voir tableau ci-contre).

Chaque année, ces subventions sont revues à la hausse ou à la baisse selon des critères d'objectifs définis entre les structures et la 4C.

Structures	Financement
Office de tourisme	155 712,00 €
SDA	46 436,00 €
CLIC	13 111,80 €
Wimooove	13 000,00 €
BLC	6 000,00 €
Promotex	5 000,00 €
Groupement des UCAC	4 500,00 €
Les amis de Belfroi vision	3 000,00 €
AMF	2 994,07 €
249 753,87 €	

En résumé



8 230 171 €
de cotisations et subventions versées aux différents organismes et structures locales.



30 %
du budget est consacré aux cotisations et subventions.



371 326 €
versés en soutien aux organismes œuvrant pour l'emploi et l'économie.

26

PÔLE D'ENTREPRISES

4C

Lors du transfert de son siège au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Caudrésis-Catésis a donné la possibilité aux entreprises résidentes de rester locataire. A l'instar du Département, la 4C continue d'assurer les mêmes services* à savoir :

- Accueil des visiteurs
- Affranchissement du courrier à prix coutant (temps passé par le secrétariat inclus),
- Réception, distribution et envoi du courrier postal (hors colis),
- Réception des colis et livraison en cas d'absence, sur autorisation écrite,
- Retrait sur procuration écrite du créateur des plis et colis recommandés,
- Accès bâtiment sécurisé 7j/7,
- Accès parking privé sécurisé,
- Entretien et accès aux espaces collectifs.

* services rendus sous la forme d'une redevance forfaitaire mensuelle.

Au 31 décembre, le pôle d'entreprises est occupé en totalité soit 1 070 m² répartis sur 14 bureaux (510 m²) et 4 ateliers techniques (560 m²). Quant aux besoins de ses services administratifs, l'intercommunalité occupe 11 bureaux (soit 38 % de la totalité des bureaux du bâtiment). Pour le début 2019, deux entreprises ont annoncé leur départ pour des besoins d'accroissement. À la vue du nombre de candidatures, les locaux disponibles seront de nouveaux occupés très rapidement.

Zoom sur les entreprises :

Les sociétés résidentes évoluent dans divers secteurs d'activités (voir ci-dessous avec leurs spécialités).

- Printy Colors : domaine consommables informatiques et de solutions de fournitures administratives.
- Marc Verde : poterie intérieure et extérieure en composite éco-responsable et tendance.
- Atelier C'Macom : agence de communication
- Telliez Euri : dépositaire de presse quotidienne régionale : voix du nord
- Telma Network : déploiement de la fibre et solutions pour les nouvelles technologies
- Webtec : équipements de mesure hydraulique
- Sonkia : vente en ligne de sous-vêtements sportifs
- Fiduciaire du Héron : expertise comptable et commissariats aux comptes
- CBCL : conseil des entreprises en développement à l'international
- ASCI : gardiennage et sécurité
- Le Distrib : spécialiste de la distribution automatique
- Innovating : fourniture d'éclairage LED pour les particuliers et professionnels

En résumé



11
entreprises au 31 décembre pour 60 emplois à temps plein.



65 121 €
le montant en loyer perçu cette année.



1 547 M²
utilisés par les entreprises (ateliers, bureaux et parties communes).



15 000
véhicules par jour passent devant le pôle d'entreprises.

27



DELIBERATION N°2019/097

Objet : Proposition de motion Réorganisation de l'administration fiscale

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Monsieur le Président informe l'Assemblée d'un courrier envoyé par Monsieur le Ministre de l'action et des Comptes Publics concernant la concertation lancée visant à une réorganisation de l'administration fiscale d'ici au 1er janvier 2022.

Monsieur le Président expose :

L'arrondissement de Cambrai compte actuellement 7 trésoreries mixtes de plein exercice pour 116 communes et 2 hôpitaux représentant 404 budgets au total.

Au travers de l'exercice de leurs missions fondamentales, elles lient les communes et les agents des trésoreries dont l'expertise, la connaissance du terrain, la veille comptable et juridique et le rôle de conseil et de facilitateur sont essentiels, en particulier pour les communes de notre arrondissement, principalement rurales qui ne sont pas pourvues de services de gestion comptable et financier.

Ce service essentiel pour nos populations permet le paiement des produits locaux, le paiement de l'impôt, la prise en compte des situations particulières. Elles sont enfin un des derniers gages de la présence de l'Etat sur les territoires.

Les éléments qui sont portés à ce jour à notre connaissance laissent apparaître une diminution des effectifs, d'ici à 3 ans, de plus de 50 % (passage de 63 à 31 ETP pour les services fiscaux, de 48 à 26 pour les personnels des trésoreries regroupées dans un « service de gestion comptable », unique à Cambrai).

Les 7 trésoreries (Avesnes-les-Aubert, Cambrai, Caudry, Clary, Le Cateau-Cambrésis, Masnières et Solesmes) disparaîtraient au profit :

- d'un service de gestion comptable à Cambrai qui concentrerait les actuelles tâches de gestion effectuées par les trésoreries,
- de la création de 3 postes conseillers des collectivités locales basés à Cambrai, Caudry et Solesmes dont l'espace de travail au sein de leur territoire de compétence reste à définir,
- de la non-considération du rôle de centralité et de bourg-centre de Le Cateau- Cambrésis (20 communes, 30 000 habitants), doté d'un pôle de santé conséquent, nœud routier et chef-lieu de canton,
- et des 7 accueils de proximité, ou lieux de « permanences » très limitées dans le temps, destinés à recevoir les usagers, lieux qui devraient être à terme au sein du réseau « France Service », actuellement Maison des Services Au Public, 2 seules existant sur notre territoire (l'une à Le Cateau-Cambrésis pilotée par notre Conseil Départemental et l'autre à Gouzeaucourt pilotée par le Groupe « La Poste »),
- la suppression des paiements en numéraire et les conséquences sur les régies municipales.

Cette réforme prévoit également la suppression de services fiscaux actuellement implantés à Cambrai :

- L'antenne de pôle de contrôle et d'expertise,
- Le pôle de contrôle des revenus patrimoniaux,
- L'antenne de pôle topographique, géométrie et cadastre,
- Le service de publicité foncière,
- Le service des impôts des entreprises.

Enfin, les services de gestion hospitalières de Cambrai et Le Cateau-Cambrésis seraient traités à Maubeuge. Aucune indication n'est donnée à ce jour pour nos Maisons de retraite et nos EHPAD.

L'essentiel des services présents disparaîtrait ainsi, il est important de prendre en compte le caractère rural de notre arrondissement et de stopper net la disparition des services publics enclenchée depuis trop d'années.

La suppression de services fiscaux actuellement implantés à Cambrai, et notamment le service des impôts des entreprises, va à l'encontre des besoins de notre territoire dont le dynamisme économique doit être accompagné au plus près du terrain.

Notre conseil communautaire n'est pas favorable :

- à la suppression des trésoreries et des services fiscaux de proximité et de plein exercice,
- à la dégradation des services rendus aux usagers et aux collectivités locales,
- à la suppression massive d'emplois d'agents des finances publiques sur notre territoire.

Le conseil communautaire souhaite :

- que les trésoreries et services existants soient pérennisés et confortés,
- le maintien des emplois existants,
- que la DGFIP accompagne réellement notre territoire.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à (l'unanimité) :

- demande à ce que le projet actuel de réorganisation du réseau de la DGFIP soit élaboré en pleine concertation avec les territoires en fonction de leurs besoins réels.
- souhaite, sur la base de diagnostics partagés incluant les aspirations et les contraintes des territoires ruraux, un dialogue effectif ayant réellement et uniquement l'ambition de garantir la qualité du service rendu aux citoyens, aux collectivités et aux entreprises.

ADOpte A L'UNANIMITE – Mme Nathalie GAVE ne participe pas au vote.

DECISION N°2019/098

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention DETR pour la création des accès au parc d'activité communautaire située sur la commune de LE CATEAU CAMBRESIS

Rapporteur : M. Serge SIMEON - Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Exposé :

Vu la délibération n°2010-125 du 22 avril 2010 relative à la création d'une zone d'activité économique au lieu-dit « les Quatre Vaux » à l'intersection des routes départementales 643 et 932.

Vu l'ordonnance d'expropriation prononcée le 28 février 2013

Vu la délibération du 26 juin 2013 autorisant l'acquisition des parcelles à l'amiable

Vu la délibération du 26 juin 2013 autorisant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Vu la délibération 2010-125 du 22 avril 2010 approuvant le projet de la zone d'activité des 4 vaux sur la commune du Cateau Cambresis

Vu la délibération 2014-003 du 12 février 2014 portant choix du maître d'œuvre.

Vu la délibération du 12 avril 2019 autorisant la signature de la convention avec l'INRAP pour les fouilles archéologiques.

Vu la délibération du 08 juillet 2019 autorisant la signature d'une convention avec le conseil départemental acceptant une participation de 50% du montant des travaux liés à l'accès de la zone plafonnée à 250 000 €

Monsieur le Président rappelle que le projet est rentré en phase opérationnelle avec le démarrage des fouilles et le lancement d'une consultation pour l'attribution d'un MAPA de travaux pour la création des accès au parc d'activité.

Monsieur le Président précise qu'une dépense de 500 000 € est inscrite au ROB 2019, mais qu'aucune ouverture de recette n'a été effectuée.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la communauté d'Agglomération souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR 2020.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Plan de financement				
DEPENSES		RECETTES (subvention)		
Libellés	Montant éligible en HT	Libellés	Montant éligible en HT	Part en %
Travaux de voirie	485 900,40 €	Subvention Département	242 950,20 €	40%
		Etat - DETR	145 770,12 €	24%
Aménagement zones économique	126 252,00 €	Etat - DETR	50 500,80 €	8%
		Autofinancement	172 931,00 €	28%
TOTAUX	612 152,40 €	TOTAUX	612 152,12 €	100%

Monsieur le président propose à l'assemblée de :

- Approuver le projet et son contenu
- Approuver le plan de financement de l'opération et décide d'inscrire cette dépense au budget
- Autoriser le Président à réaliser une demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2020
- Autorise le président à demander une dérogation afin de pouvoir éventuellement engager le projet avant l'obtention des arrêtés de subvention dès que le dossier sera réputé complet
- Autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

ADOpte A L'UNANIMITE

DECISION N°2019/099

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention FEDER pour la mise en place d'un four crématoire avec récupération d'énergie

Rapporteur : M. Jacques OLIVIER - Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

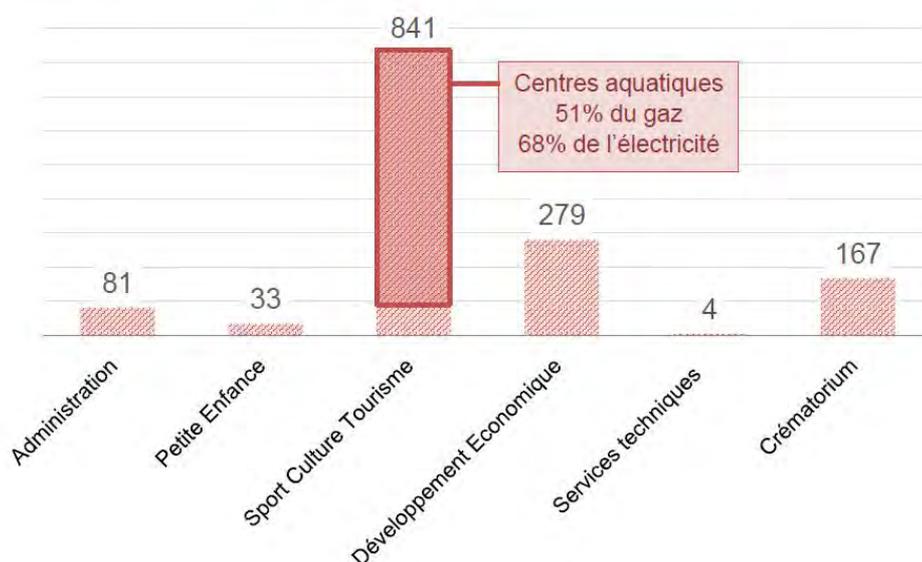
Exposé :

La Communauté d'agglomération s'est engagée depuis 2015 dans des démarches et réflexions sur la rénovation, et l'optimisation de son patrimoine. En participant au dispositif « Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) », l'intercommunalité s'est fixée des objectifs ambitieux notamment sur

en faveur de la rénovation du parc d'éclairage public (qui concerne toutes ses communes, soit plus de 10 000 luminaires) : en rénovant plus du 1/3 de l'ensemble du parc (relamping led performant)

Engagée dans le PCAET du Pays du Cambrésis, l'intercommunalité a réalisé son bilan carbone « patrimoine et compétences ». Ce bilan montre que le crématorium représente le 3ème poste de consommation d'énergie :

Détails : répartition par compétence



Monsieur le Vice-Président propose aux élus de mettre en place un four crématoire avec récupération d'énergie fatale pour alimenter le site. Le nouveau four crématoire doit permettre de diviser par 3 les consommations gaz, de passer de 45 013 à ~ 16 000 m3 par an.

Monsieur le Vice-Président précise qu'une dépense de 500 000 € est inscrite au budget 2019,

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la communauté d'agglomération souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du FEDER

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Plan de financement HT				
DEPENSES		RECETTES (subvention)		
Libellés	Montant éligible en HT	Libellés	Montant éligible en HT	Part en %
Fourniture livraison pose et mise en service d'une ligne de filtration permettant la création d'un réseau de chaleur à minima à l'intérieur du crématorium	491 852,00 €	Subvention FEDER	245 926,00 €	50%
		Autofinancement	245 926,00 €	50%
TOTAUX	491 852,00 €	TOTAUX	491 852,00 €	100%

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée de :

- Approuver le projet et son contenu
- Approuver le plan de financement de l'opération et décide d'inscrire cette dépense au budget
- Autorise le Président à réaliser une demande de subvention au titre du FEDER
- Autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

ADOpte A L'UNANIMITE

Avant de clôturer la séance de travail, M. le Président tient à remercier chaleureusement M. James OFFELMAN. Cet agent travaillant au crématorium s'apprête à partir en retraite. M. le Président souligne son professionnalisme, son humanité et sa proximité envers les familles endeuillées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

Le Président,
Maire du Cateau-Cambrésis,
Conseiller Régional Délégué,



Serge SIMEON